

## La revue catholique des idées et des faits

## SOMMAIRE

Lettre-encyclique « Casti connubii »  
 Encore les conventions anglo-belges  
 Histoire de l'Art ou science de l'Art  
 Le Congrès national  
 L'opinion catholique allemande et la victoire de Hitler

S. S. Pie XI  
 A. De Ridder  
 Marcel Schmitz  
 Comte Louis de Lichtervelde  
 Robert d'Harcourt

## Encyclique " Casti Connubii "

## LETTRE ENCYCLIQUE

aux vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires en paix et communion avec le Siège apostolique : sur le mariage chrétien, considéré au point de vue de la condition présente de la famille et de la société, des nécessités, des erreurs et des vices qui s'y vérifient, à ce sujet, aujourd'hui.

PIE XI, PAPE.

## VÉNÉRABLES FRÈRES,

Salut et Bénédiction apostolique :

Combien grande est la dignité de la chaste union conjugale, on le peut surtout reconnaître à ceci, Vénérables Frères, que le Christ, Notre-Seigneur, Fils du Père éternel, ayant pris la chair de l'homme déchu, ne s'est pas contenté d'insérer d'une façon particulière le mariage — principe et fondement de la société domestique et même de la société humaine tout entière — dans le destin d'amour qui lui a fait entreprendre l'universelle restauration du genre humain : après l'avoir ramené à la pureté primitive de sa divine institution, il l'a élevé à la dignité du vrai et « grand » sacrement de la loi nouvelle (1 *Ephes.*, v. 32) et, en conséquence, il en a confié la discipline et toute la sollicitude à l'Eglise son épouse.

Pour que, toutefois, cette rénovation du mariage produise, dans toutes les nations du monde et dans celles de tous les temps, ses fruits désirés, il faut d'abord que les intelligences humaines soient éclairées sur la vraie doctrine du Christ concernant le mariage; il faut ensuite que les époux chrétiens, fortifiés dans leur faiblesse par le secours intérieur de la grâce divine, fassent concorder leur façon de penser et d'agir avec cette très pure loi du Christ, par où ils s'assureront à eux-mêmes et à leur famille de bonheur et la paix.

Mais lorsque, de ce Siège apostolique, comme d'un observatoire, Nos regards paternels embrassent l'univers entier, Nous constatons chez la plu part des hommes, avec l'oubli de cette restauration divine, l'ignorance totale d'une si haute sainteté du mariage. Vous le constatez aussi bien que Nous, Vénérables Frères, et vous le déplorez avec Nous. On la méconnaît cette sainteté, ou on la nie impudemment. Ou bien encore, s'appuyant sur des principes faux d'une moralité nouvelle et absolument perverse, on foule aux pieds cette sainteté. Ces erreurs extrêmement pernicieuses et ces mœurs dépravées ont commencé à se répandre parmi les fidèles aussi, et peu à peu, de jour en jour, elles tendent à pénétrer plus avant chez eux : aussi, à raison de Notre office de Vicaire du Christ sur terre, de Notre pastorat suprême et de Notre magistère, Nous avons jugé qu'il nous appartenait d'élever la voix apostolique, afin de détourner des pâturages empoisonnés les brebis qui Nous ont été confiées, et, autant qu'il est en Nous, de les en prémunir.

## Division de l'Encyclique

Nous avons donc décidé de vous entretenir, Vénérables Frères, et, par vous, d'entretenir toute l'Eglise du Christ, et même le genre humain tout entier, de la nature du mariage chrétien, de sa dignité, des avantages et des bienfaits qui s'en répandent sur la famille et sur la société humaine elle-même, des très graves erreurs contraires à cette partie de la doctrine évangélique; des vices contraires à la vie conjugale, enfin des principaux remèdes auxquels il faut recourir. Nous nous attacherons, ce faisant, aux pas de Léon XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dont Nous confirmons par la présente encyclique, l'encyclique *Arcanum* (Encycl. *Arcanum divinae sapientiae*, 10 février 1880) sur le mariage chrétien, publiée par lui il y a cinquante ans : que si Nous Nous attachons davantage ici au point de vue des conditions et des nécessités particulières de notre époque, Nous déclarons cependant que bien loin d'être tombés en désuétude, les enseignements de Léon XIII gardent pleine vigueur.

## Rappel de la doctrine catholique sur le sacrement du mariage

Et pour prendre Notre point de départ dans cette encyclique même, qui est presque tout entière consacrée à prouver la divine institution du mariage, sa dignité de sacrement et son inébranlable perpétuité, rappelons d'abord ce fondement qui doit rester intact et inviolable : le mariage n'a pas été institué ni restauré par les hommes mais par Dieu : ce n'est point par les hommes, mais par l'auteur même de la nature et par le restaurateur de la nature, le Christ Notre-Seigneur, que le mariage a été muni de ses lois, confirmé, élevé; par suite, ces lois ne sauraient dépendre en rien des volontés humaines ni d'aucune convention contraire des époux eux-mêmes. Telle est la doctrine des saintes lettres (*Gen.* I, 27-28; *Matth.* XIX, 3 suiv.; *Ephes.* v. 23 et suiv.), telle est la tradition constante de l'Eglise universelle, telle est la définition solennelle du Concile de Trente qui, en empruntant les termes mêmes de la Sainte-Ecriture, enseigne et confirme que la perpétuelle indissolubilité du mariage, son unité et son immutabilité proviennent de Dieu, son auteur (Conc. Trid., sess. XXIV).

Mais bien que le mariage, à raison de sa nature même, soit d'institution divine, la volonté humaine y a cependant sa part, qui est très noble, car chaque mariage particulier, en tant qu'il constitue l'union conjugale entre un homme et une femme déterminée, n'a d'autre origine que le libre consentement de chacun des deux époux, cet acte libre de volonté, par lequel chacune des deux parties livre et reçoit son propre droit conjugal (Cf. *Cod. Jur. Can.* c. 1 081 § 2), est si nécessaire pour réaliser un mariage véritable que « nulle puissance humaine n'y pourrait suppléer ». (*Cod. Jur. Can.* c. 1 081 § 1.) Cette liberté, toutefois, porte seulement sur un point, savoir : si les contractants veulent effectivement

entrer dans l'état du mariage, et s'ils le veulent avec une telle personne; mais l'essence du mariage est absolument soustraite à la liberté de l'homme, en sorte que, dès lors que quiconque l'a une fois contracté se trouve du même coup soumis à ses lois divines et à ses propriétés essentielles. Car le Docteur angélique, dans ses considérations sur la fidélité conjugale et sur la procréation des enfants, « dans le mariage, remarque-t-il, ces choses sont impliquées, par le consentement conjugal même, et, en conséquence, si dans le consentement qui fait le mariage, on formulait une condition qui leur serait contraire, il n'y aurait pas de mariage véritable » (Saint Thomas d'Aquin, *Summa theol.* p. III. Suppl. q. XLIX, art. 3).

L'union conjugale est donc tout d'abord un accord des esprits, accord plus étroit que celui des corps; ce n'est point un attrait sensible ni une inclination des cœurs qui la détermine, mais une décision délibérée et ferme des volontés; et cette conjonction des esprits, en vertu du décret divin, produit un lien sacré et inviolable.

Cette nature propre et toute spéciale du contrat le rend irrédûciblement différent des rapports qu'ont entre eux les animaux sous la seule impulsion d'un aveugle instinct naturel, où il n'y a ni raison ni volonté délibérée, elle le rend totalement différent aussi de ces unions humaines irrégulières, réalisées en dehors de tout lien véritable et honnête des volontés et qui n'engendrent aucun droit à vivre en commun.

D'où il manifeste que l'autorité légitime a le droit et qu'elle a même le devoir rigoureux d'interdire, d'empêcher, de punir les unions honteuses qui répugnent à la raison et à la nature; mais comme il s'agit d'une chose qui résulte de la nature humaine elle-même, l'avertissement donné par Léon XIII d'heureuse mémoire (*Encycl. Rerum Novarum*, 15 mai 1891), n'est pas d'une vérité moins évidente: « Dans le choix du genre de vie, il n'est pas douteux que chacun a la liberté pleine et entière ou de suivre le conseil de Jésus-Christ touchant la virginité, ou de s'engager dans les liens du mariage. Aucune loi humaine ne saurait ôter à l'homme le droit naturel et primordial du mariage, ou limiter d'une façon quelconque ce qui est la cause même de l'union conjugale, établie dès le commencement par l'autorité de Dieu: *Crescite et multiplicamini* (Gen. I, 28) ».

Ainsi, l'union sainte du mariage véritable est constituée tout ensemble par la volonté divine et par la volonté humaine: c'est de Dieu que vient l'institution même du mariage, ses fins, ses lois, ses biens; c'est aux hommes, moyennant le don généreux qu'une créature humaine fait à une autre de sa propre personne pour toute la durée de sa vie, avec l'aide et la coopération de Dieu, qu'est dû n'importe quel mariage particulier, avec les devoirs et les biens établis par Dieu.

### LES BIENS DU MARIAGE VÉRITABLE

Au moment où Nous Nous préparons à exposer quels sont ces biens du mariage véritable, biens donnés par Dieu, Nous rappelons les paroles du glorieux Docteur de l'Eglise que Nous célébrions récemment dans notre Encyclique *Ad salutem*, publiée à l'occasion du quinzième centenaire de sa mort (*Encycl. Ad salutem*, 20 avril 1930): « Toutes ces choses sont bonnes — dit saint Augustin, — à cause desquelles le mariage est bon: les enfants, la foi conjugale, le sacrement. » (Saint Augustin, *De bono conjug.* c. XXIV, n° 32.) Pourquoi, sous ces trois chefs, l'on peut dire qu'est surabondamment contenue la somme de toute la doctrine catholique sur le mariage chrétien, le saint Docteur le déclare lui-même quand il dit: « Dans la foi conjugale, on a en vue cette obligation qu'ont les époux de s'abstenir de tout rapport sexuel en dehors du lien conjugal; dans les enfants, on a en vue le devoir, pour les époux, de les accueillir avec amour, nourrir avec sollicitude, religieusement élever; dans le sacrement, enfin, on a en vue le devoir, qui impose aux époux de ne pas rompre la vie commune: celui ou celle qui se sépare ne s'engage pas dans une autre union, pas même à raison des enfants. Telle est comme la loi du mariage, où la fécondité de la nature trouve sa gloire, et le dévergondage de l'incontinence sa discipline. » (Saint Augustin, *De Gen. ad. litt.* I. IX, n° 12.)

### LES ENFANTS

#### La dignité des parents

Parmi les biens du mariage, les enfants tiennent donc la première place. Et sans aucun doute, le Créateur même du genre humain qui, dans sa bonté, a voulu se servir du ministère des

hommes pour la propagation de la vie, nous a donné cet enseignement lorsque, en instituant le mariage dans le paradis terrestre il a dit à nos premiers parents, et en même temps, à tous l'époux à venir: « Croissez et multipliez-vous et remplissez la terre » (Gen. I, 28.), ce que le même saint Augustin a très bien fait ressortir des paroles de l'apôtre saint Paul à Timothée (*Timot. V. 14*), en disant lui-même: « Que la procréation des enfants soit la raison du mariage, l'Apôtre en témoigne en ces termes: « Je veux, déclare-t-il, que les jeunes filles se marient. Et, pour répondre à cette question: « Mais pourquoi? », il poursuit aussitôt: qu'elles procèdent des enfants, qu'elles soient mères de famille » (Saint Augustin, *De bono conjug.* C. XXIV, n° 32).

Pour apprécier la grandeur de ce bienfait de Dieu et l'excellence du mariage, il suffit de considérer la dignité de l'homme et la sublimité de sa fin. L'homme, en effet, dépasse toutes les autres créatures visibles par la prééminence de sa nature raisonnable. Ajoutez-y que si Dieu a voulu les générations des hommes ce n'est pas seulement pour qu'ils existent et pour qu'ils remplissent la terre, mais bien plus pour qu'ils honorent Dieu, pour qu'ils le connaissent, qu'ils l'aiment et qu'ils jouissent de l'éternel dans les cieux; par suite de l'admirable élévation de l'homme par Dieu à l'ordre surnaturel, cette fin dépasse tout ce que l'œil a vu, ce que l'oreille a entendu, et ce que le cœur de l'homme a pu concevoir (Cf. *Cor.*, II, 9). Par où l'on voit facilement que les enfants, nés par l'action toute-puissante de Dieu avec la coopération des époux, sont tout ensemble un don de divine Bonté, et un précieux fruit du mariage.

Les parents chrétiens comprendront en outre qu'ils ne sont pas seulement appelés à propager et à conserver le genre humain sur la terre, qu'ils ne sont même pas destinés à former des adorateurs quelconques du vrai Dieu, mais à donner des fils à l'Eglise à procréer des concitoyens, des saints et des familiers de Dieu (Cf. *Eph.* II, 19), afin que le peuple attaché au culte de Dieu de notre Sauveur grandisse de jour en jour. Sans doute, les époux chrétiens, même s'ils sont sanctifiés eux-mêmes, ne sauraient transférer leur sanctification à leurs enfants: la génération naturelle de la vie est devenue au contraire la voie de la mort, par laquelle le péché originel se communique aux enfants; ils gardent cependant quelque chose de la condition qui était celle du premier couple conjugal au paradis terrestre: il leur appartient, en effet d'offrir leurs fils à l'Eglise afin que cette Mère très féconde de enfants de Dieu les régénère par l'eau purificatrice du Baptême à la justice surnaturelle, qu'elle en fasse des membres vivants du Christ, participants de la vie éternelle, des héritiers enfin de la gloire éternelle, à laquelle nous aspirons tous, du fond du cœur.

Si une mère vraiment chrétienne considère ces choses, elle comprendra certainement, que dans un sens plus élevé et plus de consolation, ces paroles de notre Rédempteur s'adressent à elle: « Lorsque la femme a engendré son enfant, elle cesse aussitôt de se rappeler ses souffrances, à cause de la joie qu'elle ressent parce qu'un homme est né dans le monde »; devenue supérieur à toutes les douleurs, à toutes les sollicitudes, à toutes les charges inséparables de son rôle maternel, ce sera bien plus justement et plus saintement que la matrone romaine, mère des Gracques qu'elle se glorifiera dans le Seigneur d'une florissante couronne d'enfants. D'ailleurs, ces enfants, reçus de la main de Dieu avec empressement et reconnaissance, les deux époux les regarderont comme un talent qui leur a été confié par Dieu, et qui ne doit pas être utilisé dans leur propre intérêt ni dans le seul intérêt terrestre de l'Etat, mais qui devra, au jour du jugement, être restitué à Dieu avec le fruit qu'il aura dû produire.

#### Leur mission d'éducateurs

Le bien de l'enfant ne se termine pas, à coup sûr, au bienfait de la procréation; il faut qu'il s'y en adjoigne un autre, contenu dans l'éducation normale de l'enfant. Dieu, malgré toute sa sagesse, aurait évidemment médiocrement pourvu au sort des enfants et du genre humain, tout entier, si ceux qui ont reçu de lui le pouvoir et le droit d'engendrer n'en avaient pas reçu aussi le droit et la charge de l'éducation. Personne ne peut, en effet, méconnaître que l'enfant ne peut se suffire et se pourvoir à lui-même dans les choses qui se rapportent à la vie naturelle: à plus forte raison ne le peut-il pas dans les choses qui se rapportent à la vie surnaturelle: durant de nombreuses années, il aura besoin de l'aide d'autrui, d'instruction, d'éducation. Il est d'ail-

leurs évident que, conformément aux exigences de la nature et à l'ordre divin, ce droit et cette tâche reviennent tout d'abord à ceux qui ont commencé par la génération l'œuvre de la nature et auxquels il est absolument interdit de laisser inachevée l'œuvre entreprise et d'exposer ainsi l'enfant à une perte certaine. Il a déjà, à la vérité, été pourvu, de la meilleure manière possible, à cette si nécessaire éducation des enfants, dans le mariage où, unis par un lien indissoluble, les parents sont toujours en état de s'y appliquer ensemble et de se prêter un mutuel appui.

Nous avons déjà traité ailleurs abondamment de l'éducation chrétienne de la jeunesse (Encycl. *Divini illius Magistri* du 31 décembre 1929), résumons ce que nous y avons dit dans les paroles de saint Augustin, déjà citées plus haut : « Pour ce qui regarde les enfants, ils doivent être accueillis avec amour, élevés religieusement (Saint Augustin, *De Gen. ad. litt.* C VII, n° 12); ce que dit aussi le Droit canon en son langage nerveux : la fin première du mariage, c'est la procréation des enfants et leur éducation. » (*Cod. Jur. Can.* c 1013, § 1.)

Il ne faut enfin point passer sous silence que si cette double mission, si honorable et si importante, a été confiée aux parents pour le bien de l'enfant, tout usage honnête de la faculté, donnée par Dieu, de procréer de nouvelles vies, est le droit et la prérogative du mariage tout seul, conformément à l'ordre du Créateur lui-même et de la loi naturelle : cet usage doit absolument être contenu dans les limites saintes du mariage.

### LA FOI CONJUGALE

Un autre bien du mariage que nous avons relevé à la suite d'Augustin est celui de la foi conjugale, c'est-à-dire la fidélité mutuelle des époux à observer le contrat de mariage, en sorte que ce qui, en vertu du contrat sanctionné par la loi divine revient uniquement à l'autre époux, ne lui soit point refusé ni ne soit accordé à une tierce personne; et qu'à l'époux lui-même ne soit pas concédé ce qui, étant contraire aux lois et aux droits divins, et absolument inconciliable avec la fidélité matrimoniale, ne peut jamais être concédé.

#### L'union parfaite

C'est pourquoi cette fidélité requiert tout d'abord la parfaite union conjugale dont le Créateur lui-même a formé l'exemplaire dans le mariage de nos premiers parents, quand il a voulu que ce mariage ne fût qu'entre un seul homme et une seule femme. Et bien que, ensuite, le suprême législateur divin ait, pour un temps, relativement relâché la rigueur de cette loi primitive, il est absolument certain que la loi évangélique a restauré en son intégrité cette parfaite unité primitive et qu'elle a aboli toute dispense : les paroles du Christ et l'enseignement constant de l'Eglise, comme sa constante façon d'agir le montrent à l'évidence. C'est donc à bon droit que le saint Concile de Trente a formulé cette solennelle déclaration : « Le Christ Notre-Seigneur a enseigné plus clairement que par ce lien deux personnes seulement sont unies et conjointes, quand il a dit : C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. » (*Conc. Trid.*, sess. XXIV).

Notre-Seigneur n'a, d'ailleurs, pas seulement voulu condamner toute forme de polygamie et de polyandrie, successive ou simultanée, et ou encore tout acte déshonnéte extérieur, mais pour assurer complètement l'inviolabilité des frontières sacrées de l'union conjugale, il a prohibé aussi les pensées et les désirs volontaires touchant ces choses : « Et moi je vous dis que quiconque arrête sur une femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son cœur » (*Matth.* V. 28). Ces paroles de Notre-Seigneur ne peuvent être infirmées même par le consentement de l'autre conjoint; elles promulguent en effet une loi divine et naturelle qu'aucune volonté humaine ne saurait enfreindre ou fléchir (*Cf. Decr. S. Officii*, 2 mart. 1699. Propos. 50).

Bien plus, afin que le bien de la fidélité conjugale resplendisse de tout son éclat, les rapports intimes entre les époux eux-mêmes doivent porter l'empreinte de la chasteté, en sorte que les époux se comportent en tout suivant la règle de la loi divine et naturelle, et qu'ils s'appliquent toujours à suivre la volonté très sage et très sainte de leur Créateur avec un sentiment profond de respect pour l'œuvre de Dieu.

#### La charité conjugale

Quant à ce que saint Augustin appelle excellemment la *foi de la chasteté*, un autre point de vue, d'une haute importance, en fera ressortir davantage la facilité et même la douceur : celui

de l'amour conjugal qui pénètre tous les devoirs de la vie conjugale et qui tient dans le mariage chrétien une sorte de primauté de noblesse. « Car la fidélité conjugale requiert que l'homme et la femme soient unis par un amour spécial, par un saint et pur amour; ils ne doivent pas s'aimer à la façon des adultères, mais comme le Christ a aimé l'Eglise; c'est cette règle que l'Apôtre a prescrite quand il a dit : Epoux, aimez vos épouses comme le Christ a aimé son Eglise (*Ephes.* V, 25. *Cf. Col.* III, 19); et le Christ a assurément enveloppé son Eglise d'une immense charité, non pour son avantage personnel, mais en se proposant uniquement l'utilité de son épouse. » (*Catech. Rom.* II, c. VIII., q. 21). Nous disons donc : « la charité », fondée non pas sur une inclination purement charnelle, et bien vite dissipée, ni seulement sur des paroles affectueuses, mais résidant dans les sentiments intimes du cœur, et aussi — car l'amour se prouve par les œuvres — manifestée par l'action extérieure. Cette action, dans la société domestique, ne comprend pas seulement l'appui mutuel : elle doit viser à ce que les époux s'aident réciproquement à former et à perfectionner chaque jour davantage en eux l'homme intérieur (*Cf. Greg. M. Homil. XXX in Evang. Joan.* XIV, 23-31, n° 1) : leurs rapports quotidiens les aideront ainsi à progresser jour après jour dans la pratique des vertus, à grandir surtout dans la vraie charité envers Dieu et envers le prochain, — cette charité où se résume en définitive « toute la Loi et les prophètes » (*Matth.* XXII, 40). Car enfin dans n'importe quelle condition et n'importe quel état de vie, tous peuvent et doivent imiter l'exemplaire parfait de toute sainteté que Dieu a présenté aux hommes dans la personne de Notre-Seigneur, — et, avec l'aide de Dieu, ils peuvent et ils doivent parvenir au faite de la perfection chrétienne, comme le prouve l'exemple de tant de saints.

Dans cette mutuelle formation intérieure des époux, et dans cette application assidue à travailler à leur perfection réciproque, on peut voir, en toute vérité comme l'enseigne le catéchisme romain (*Cf. Catech. Rom.* p. II, c. VIII, q. 13), la cause et la raison première du mariage, — si l'on ne considère pas strictement l'institution destinée à la procréation et à l'éducation des enfants, mais dans un sens plus large, une mise en commun de toute la vie, une intimité habituelle, une société.

Cette même charité doit harmoniser tout le reste des droits et des devoirs des époux : et ainsi, ce n'est pas seulement la loi de justice, c'est la règle de la charité qu'il faut reconnaître dans ce mot de l'apôtre : « Que le mari rende à la femme son dû; et pareillement, la femme à son mari » (*I Cor.* VII, 3).

#### L'homme à la primauté de gouvernement; la femme, la primauté d'amour

Enfin, la société domestique ayant été bien affermie par le lien de cette charité, il est nécessaire d'y faire fleurir ce que saint Augustin appelle l'ordre de l'amour. Cet ordre implique et la primauté du mari sur sa femme et ses enfants, et la soumission pressentie de la femme ainsi que son obéissance spontanée, ce que l'apôtre recommande en ces termes : « Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur; parce que l'homme est le chef de la femme comme le Christ est le chef de l'Eglise » (*Ephes.* V, 22-23).

Cette soumission d'ailleurs ne nie pas, elle n'abolit pas la liberté qui revient de plein droit à la femme, tant à raison de ses prérogatives comme personne humaine, qu'à raison de ses fonctions si nobles d'épouse, de mère et de compagne; elle ne lui commande pas de se plier à tous les désirs de son mari quels qu'ils soient, peu conformes peut-être à la raison même ou à la dignité de l'épouse; elle n'enseigne pas que la femme doive être assimilés aux personnes que dans le langage de droit on appelle des « mineurs », et auxquelles, à cause de leur jugement insuffisamment formé, ou de leur impéritie à l'égard des choses humaines, on refuse d'ordinaire le libre exercice de leurs droits, mais elle interdit cette licence exagérée qui néglige le bien de la famille; elle ne veut pas que dans le corps moral qu'est la famille, le cœur soit séparé de la tête, au très grand détriment du corps entier et au péril — péril très proche — de la ruine. Si, en effet, le mari est la tête, la femme est le cœur, et comme le premier possède la primauté de gouvernement, celle-ci peut et doit revendiquer comme sienne cette primauté de l'amour.

Au surplus, la soumission de la femme à son mari peut varier de degré, elle peut varier dans ses modalités, suivant les conditions diverses des personnes, des lieux et des temps; bien plus si le mari manque à son devoir, il appartient à la femme de le suppléer

dans la direction de la famille. Mais pour ce qui regarde la structure même de la famille, et sa loi fondamentale, établie et fixée par Dieu, il n'est jamais et nulle part permis de les bouleverser ou d'y porter atteinte.

Sur cet ordre qui doit être observé entre la femme et son mari, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, Léon XIII, donne, dans l'Encyclique sur le mariage chrétien, que nous avons rappelée, ces très sages enseignements : « L'homme est le prince de la famille et le chef de la femme; celle-ci, toutefois, parce qu'elle est, par rapport à lui, la chair de sa chair, et l'os de ses os, sera soumise, elle obéira à son mari, non point à la façon d'une servante, mais comme une associée; et ainsi, son obéissance ne manquera ni de beauté ni de dignité. Dans celui qui commande et dans celle qui obéit — parce que le premier reproduit l'image du Christ, et la seconde l'image de l'Eglise — la charité divine ne devra jamais cesser d'être la régulatrice de leur devoir respectif » (Encyclique *Arcanum*, 10 février 1880).

Le bien de la foi conjugale comprend donc : l'unité, la chasteté, une digne et noble obéissance; autant de vocables qui forment les bienfaits de l'union conjugale, qui ont pour effet de garantir et de promouvoir la paix, la dignité et le bonheur du mariage. Aussi n'est-il pas étonnant que cette foi conjugale ait toujours été rangée parmi les biens excellents et propres du mariage.

### LE SACREMENT

■ Cependant, l'ensemble de tant de bienfaits se complète et se couronne par ce bien du mariage chrétien, que, citant saint Augustin, nous avons appelé sacrement, par où sont indiquées et l'indissolubilité du lien conjugal et l'élévation que le Christ a faite du contrat — en le consacrant du même coup — au rang de signe efficace de la grâce.

#### Le mariage est indissoluble

Et tout d'abord, pour ce qui regarde l'indissolubilité du contrat nuptial, le Christ lui-même y insiste, quand il dit : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point » (*Math.* XIX, 6), et « Tout homme qui renvoie sa femme et en prend une autre commet l'adultère : et celui qui prend la femme répudiée par un autre commet un adultère lui aussi » (*Luc.* XVI, 18).

Dans cette indissolubilité, saint Augustin place, en termes très clairs, ce qu'il appelle le bien du sacrement : « Dans le sacrement, on a en vue ceci : que l'union conjugale ne peut être rompue, et que celui ou celle qui est renvoyée ne peut s'unir à un autre, pas même à cause des enfants » (saint Augustin, *De Gen. ad litt.*, I. IX, c. VII, n° 12).

Cette inviolable fermeté, dans une mesure d'ailleurs inégale, et qui n'atteint pas toujours une aussi complète perfection, convient cependant à tous les vrais époux : car la parole du Seigneur : *Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point*, a été dite du mariage de nos premiers parents, c'est-à-dire du prototype de tout mariage à venir, et elle s'applique en conséquence à tous les vrais mariages. Sans doute, avant le Christ, cette sublimité et cette sévérité de la loi primitive fut tempérée à ce point que Moïse permit aux membres de son premier peuple, à cause de la dureté de leur cœur, de faire, pour certaines causes déterminées, l'acte de répudiation; mais le Christ, en vertu de sa suprême puissance de législateur, a révoqué cette permission d'une plus grande licence et il a restauré en son intégrité la loi primitive, par ces paroles qui ne devront jamais être oubliées : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point ». C'est pourquoi, Pie VI, d'heureuse mémoire, écrivait avec une grande sagesse à l'évêque d'Eger : « Par où il est évident que, même dans l'état de nature, et, en tout cas, bien avant d'être élevé à la dignité d'un sacrement proprement dit, le mariage a été divinement institué de manière à impliquer un lien perpétuel et indissoluble qu'aucune loi civile ne peut plus dénouer ensuite. C'est pourquoi, bien que le mariage puisse exister sans le sacrement, par exemple le mariage entre infidèles, un tel mariage doit cependant garder, puisqu'il est un mariage véritable, et il garde absolument ce caractère de lien perpétuel qui, depuis l'origine, de droit divin, est tellement inhérent au mariage qu'aucune puissance politique n'a de prise sur lui. Aussi bien, quel que soit le mariage que l'on ait contracté, ou bien ce mariage est contracté, en effet, de façon à être un mariage véritable, et alors il comportera ce lien perpétuel inhérent de droit divin, à tout vrai mariage; ou bien on le suppose contracté sans ce lien perpétuel, et alors ce n'est pas un mariage, mais une union

illicite directement incompatible avec la loi divine : union dans laquelle, en conséquence, on ne peut ni s'engager ni demeurer » (Pius VI, *Rescript. ad episc. Agriens.*, 11 juill. 1789).

Que si cette indissolubilité semble être soumise à une exception, très rare d'ailleurs, comme dans les mariages naturels contractés entre seuls infidèles, ou si cette exception se vérifie en des mariages consentis entre chrétiens, ces derniers mariages, consentis sans doute, mais non encore consommés, cette exception ne dépend pas de la volonté des hommes ni d'aucun pouvoir purement humain, mais du droit divin, dont seule, l'Eglise du Christ est la gardienne et l'interprète. Aucune faculté de ce genre, toutefois, pour aucun motif, ne pourra jamais s'appliquer à un mariage chrétien contracté et consommé. Dans un mariage pareil, en effet, de même que le pacte matrimonial a reçu son plein achèvement, pareillement de par la volonté de Dieu, la plus grande stabilité et la plus grande indissolubilité y resplendissent, aucune autorité des hommes ne pourra les ébranler.

#### Les grâces du Sacrement

Si nous voulons scruter avec respect la raison intime de cette divine volonté, nous la trouverons facilement, Vénérables Frères, dans la signification mystique du mariage chrétien, qui se vérifie pleinement et parfaitement dans le mariage consommé entre fidèles. Au témoignage, en effet, de l'Apôtre, dans son Epître aux Ephésiens (*Ephes.* V, 32.) : (ce que Nous avons rappelé au début de cette Encyclique), le mariage des chrétiens reproduit la très parfaite union qui règne entre le Christ et l'Eglise; « ce sacrement est grand, je vous le dis, dans le Christ et dans l'Eglise ». Ainsi cette union, aussi longtemps que le Christ vivra et que l'Eglise vivra par lui, ne pourra jamais être dissoute par aucune séparation. Enseignement que saint Augustin nous donne excellemment en ces termes : « Ce sacrement est, en effet, gardé dans le Christ et dans l'Eglise, afin que l'époux vivant et l'épouse vivante ne soient jamais séparés par aucun divorce. L'attention à ce sacrement est si grande dans la cité de notre Dieu... c'est-à-dire dans l'Eglise du Christ, que lorsque, en vue de la procréation des enfants, des femmes se marient, ou sont prises pour épouses, il n'est même pas permis de laisser la femme stérile pour en épouser une autre féconde. Que si quelqu'un le fait, il ne sera pas condamné sans doute par la loi de ce siècle, où, moyennant la répudiation, il est concédé que, sans délit, on convole à de nouvelles unions, chose que saint Moïse a permise aux Israélites — au témoignage du Seigneur — à cause de la dureté de leurs cœurs; mais suivant la loi de l'Evangile, celui qui se comporte de la sorte est coupable d'adultère, comme sa femme le sera aussi si elle en épouse un autre. » (S. August. *De Nept. et concept.* I. 1., c. X).

Combien nombreux et précieux d'ailleurs, sont les biens qui découlent de l'indissolubilité matrimoniale; il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer même superficiellement, soit le bien des époux et de leurs enfants, soit le salut de la société humaine. Et, premièrement, les époux ont, dans cette stabilité, le signe de la pérennité que réclame au plus haut point, par leur nature même, l'acte généreux par lequel ils livrent leur propre personne, et l'intime association de leurs cœurs, puisque la vraie charité ne connaît pas de fin. (*I. Cor.* XIII, 8.) Elle constitue, en outre, pour la fidèle chasteté, un rempart contre les tentations d'infidélité, s'il s'en présente intérieurement ou extérieurement. La crainte anxieuse qu'au temps de l'adversité ou de la vieillesse, l'autre époux ne s'en aille, perd toute raison d'être, et c'est une paisible certitude qui la remplace. Il est pareillement pourvu à la sauvegarde de la dignité de chacun des deux époux et à l'aide mutuelle qu'ils se doivent : le lien indissoluble qui dure toujours ne cesse de les avertir que ce n'est pas en vue de biens périssables, ni pour assouvir la cupidité, mais pour se procurer réciproquement des biens plus hauts et perpétuels qu'ils ont contracté cette union nuptiale que, seule, la mort pourra rompre. Il en va de même pour la tutelle et l'éducation des enfants, qui doit se prolonger durant de nombreuses années : cette tâche comporte des charges lourdes et prolongées qu'il est plus facile aux parents de porter en unissant leurs forces. Il n'en résulte pas de moindres bienfaits pour toute la société humaine. L'expérience, en effet, nous enseigne que l'indissoluble indissolubilité conjugale est une source abondante d'honnêteté et de moralité : là, où cet ordre est conservé, la félicité et le salut de l'Etat sont en sécurité : car la Cité est ce que la font les familles et les hommes dont elle est formée, comme le corps est formé des membres. Ils sont donc hautement méritants tant du bien privé

L'ASSAUT LIVRÉ A LA SAINTETÉ  
DU MARIAGE

Tandis que Nous considérons toute cette splendeur de la chaste union conjugale, il Nous apparaît d'autant plus déplorable de devoir constater que cette divine institution, de nos jours surtout, soit souvent méprisée et un peu partout répudiée.

Ce n'est plus, en effet, dans le secret ni dans les ténèbres, mais au grand jour que, laissant de côté toute pudeur, on foule aux pieds ou l'on tourne en dérision la sainteté du mariage, par la parole et par les écrits, par les représentations théâtrales de tout genre, par les romans, les récits d'amour et les nouvelles amusantes, les projections cinématographiques, les discours radiophonés, par toutes les inventions les plus récentes de la science. On y exalte, au contraire, les divorces, les adultères et les vices les plus ignominieux, et, si on ne va pas jusqu'à les exalter, on les y peint sous de telles couleurs qu'ils paraissent innocents de toute faute et de toute infamie. Les livres mêmes ne font point défaut, que l'on ne craint pas de représenter comme ouvrages scientifiques, mais qui, en réalité, n'ont souvent qu'un vernis de science, pour se frayer plus aisément la route. Les doctrines qu'on y préconise sont celles qui se propagent à son de trompe comme des merveilles de l'esprit moderne, c'est-à-dire de cet esprit qui, déclare-t-on, uniquement préoccupé de la vérité, s'est émancipé de tous les préjugés d'autrefois et qui renvoie et relègue aussi parmi ces opinions périmées la doctrine chrétienne traditionnelle du mariage.

Et, goutte à goutte, cela s'insinue dans toutes les catégories d'hommes, ouvriers et maîtres, savants et ignorants, célibataires et personnes mariées, croyants et impies, adultes et jeunes gens; à ces derniers surtout, comme à des proies plus faciles, les pires embûches sont dressées.

Tous les fauteurs de ces doctrines nouvelles ne se laissent pas entraîner jusqu'aux extrêmes conséquences de la passion effrénée: il en est qui s'efforcent de s'arrêter à mi-route, pensent qu'il faut seulement en quelques préceptes de la loi divine et naturelle concéder quelque chose à notre temps. Mais ceux-là aussi, plus ou moins consciemment, sont les émissaires du pire des ennemis, qui s'efforce sans cesse de semer la zizanie au milieu du froment. (*Math.*, XIII, 2.) C'est pourquoi Nous que le Père de famille a préposé à la garde de son champ, que presse le devoir sacré de veiller à ce que la bonne semence ne soit pas étouffée par les mauvaises herbes, nous considérons comme dites à Nous-même par l'Esprit-Saint les paroles si graves par lesquelles l'apôtre Paul exhortait son cher Timothée: « Mais, toi, veille... Remplis ton ministère... Prêche la parole, insiste à temps, à contretemps, raisonne, conjure, réprimande en toute patience et en toute doctrine. » (*II Tim.*, IV, 2-5.)

Si l'on veut échapper aux embûches de l'ennemi, il faut tout d'abord les mettre à nu, et il est souverainement utile de dénoncer ses perfidies à ceux qui ne les soupçonnent pas: Nous préférons à coup sûr ne point même nommer ces iniquités « comme il convient aux Saints » (*Ephes.*, v, 3), mais pour le bien et le salut des âmes, il Nous est impossible de les taire tout à fait.

## LA SOURCE DES ERREURS

Pour commencer, en conséquence, par les sources de ces maux, la racine principale est dans leurs théories sur le mariage qui n'aurait pas été institué par l'auteur de la nature, ni élevé par Notre-Seigneur à la dignité d'un vrai sacrement, mais qui aurait été inventé par les hommes. Dans la nature et dans ses lois, les uns assurent qu'ils n'ont rien trouvé qui se rapporte au mariage, mais qu'ils y ont seulement observé la faculté de procréer la vie et une impulsion véhémentement à satisfaire cet instinct; d'autres reconnaissent que la nature humaine décèle certains commencements et comme des germes du vrai mariage en ce sens que si les hommes ne s'unissaient point par un lien stable, il n'aurait pas été pourvu à la dignité des époux, ni à la propagation et à l'éducation des générations humaines. Ceux-ci n'en enseignent pas moins que le mariage lui-même va bien au delà de ces germes, et qu'en conséquence, sous l'action de causes diverses, il a été inventé par le seul esprit des hommes, qu'il a été institué par la seule volonté des hommes.

## CONCLUSIONS DÉSASTREUSES

Combien profonde est leur erreur à tous et combien ignominieusement ils s'écartent de l'honnêteté, on l'a déjà constaté par ce que

des époux et de leurs enfants, que du bien public de la société humaine, ceux qui défendent énergiquement l'inviolable stabilité du mariage.

Mais outre cette ferme indissolubilité, le bien du sacrement contient d'autres avantages beaucoup plus élevés, parfaitement indiqués par le vocable de *sacrement*; ce n'est pas là, en effet, pour les chrétiens, un mot vide de sens; en élevant le mariage de ses fidèles à la dignité d'un vrai et réel sacrement de la loi nouvelle, Notre-Seigneur, qui a « institué et perfectionné (*Conc. Trid. sess. sess. XXIV*) les sacrements vénérables », a fait, très effectivement, du mariage, le signe et la source de cette grâce intérieure spéciale destinée à « perfectionner l'amour naturel, à confirmer l'indissoluble unité, et à sanctifier les époux ». (*Conc. Trid.*, sess. XXIV.)

Et parce que le Christ a choisi pour signe de cette grâce le consentement conjugal valide entre les fidèles, le sacrement est si intimement uni avec le mariage chrétien qu'aucun vrai mariage ne peut exister entre les baptisés « sans être, du même coup, un sacrement », (*Cod. Jur. can.*, c. 1012.)

Par le fait même, par conséquent, que les fidèles donnent d'un cœur sincère ce consentement, ils ouvrent pour eux-mêmes le trésor de la grâce sacramentelle, où ils pourront puiser des forces surnaturelles pour remplir leurs devoirs et leurs tâches, fidèlement, saintement, persévéramment, jusqu'à la mort.

Car ce sacrement, en ceux qui n'y opposent pas d'obstacle, n'augmente pas seulement la grâce sanctifiante, principe permanent de vie surnaturelle, mais il y ajoute encore des dons particuliers, des dispositions, des germes de grâces; il élève ainsi et il perfectionne les forces naturelles, afin que les époux puissent non seulement comprendre par la raison, mais goûter intimement et tenir fermement, vouloir efficacement et accomplir en pratique ce qui se rapporte à l'état conjugal, à ses fins et à ses devoirs; il leur concède enfin le droit au secours actuel de la grâce, chaque fois qu'ils en ont besoin pour remplir les obligations de cet état.

Il ne faut pas oublier cependant que, suivant la loi de la divine Providence dans l'ordre surnaturel, les hommes ne recueillent les fruits complets des sacrements qu'ils reçoivent après avoir atteint l'âge de raison qu'à la condition de coopérer à la grâce: aussi la grâce du mariage demeurera, en grande partie, un talent inutile, caché dans un champ, si les époux n'exercent leurs forces surnaturelles et s'ils ne cultivent et ne développent les semences de la grâce qu'ils ont reçues. Mais si, faisant ce qui est en eux, ils ont soin de donner cette coopération, ils pourront porter les charges et les devoirs de leur état, ils seront fortifiés, sanctifiés et comme consacrés par un si grand sacrement. Car, comme saint Augustin l'enseigne, de même que, par le Baptême et l'Ordre, l'homme est appelé et aidé soit à mener une vie chrétienne, soit à remplir le ministère sacerdotal, et que le secours de ces sacrements ne lui fera jamais défaut, de même ou peu s'en faut (bien que ce ne soit point par le caractère sacramentel), les fidèles qui ont été une fois unis par le lien du mariage ne peuvent plus jamais être privés du secours et du lien sacramentels. Bien plus, comme l'ajoute le même saint Docteur, même devenus adultères, ils traînent avec eux ce lien sacré, bien que ce ne soit plus pour la gloire de la grâce, mais pour l'opprobre du crime, « de même que après avoir perdu la foi, l'âme apostate ne perd pas, en brisant son union avec le Christ, le sacrement de la foi qu'elle a reçu avec l'eau régénératrice du baptême ». (*S. Aug. De nupt. et concup.*, 1. 1<sup>er</sup>, c. X.)

Que, les époux, non pas enchaînés, mais ornés du lien d'or du sacrement, non pas entravés, mais fortifiés par lui, s'appliquent de toutes leurs forces à faire que leur union, non pas seulement par la force et la vertu du sacrement, mais encore par leur propre esprit et par leurs mœurs, soit et reste toujours la vive image de cette très féconde union du Christ avec l'Eglise, qui est, à coup sûr, le mystère vénérable de la très parfaite charité.

Si l'on considère toutes ces choses, Vénérables Frères, avec un esprit attentif et une foi vive, si l'on met dans la lumière qui convient les biens précieux du mariage, les enfants, la fidélité, le sacrement, personne ne pourra manquer d'admirer la sagesse, et la sainteté et la bonté divines qui, dans la seule chaste et sainte union du pacte nuptial, a pourvu si abondamment, en même temps qu'à la dignité et au bonheur des époux, à la conservation et à la propagation du genre humain.

nous avons exposé en cette Encyclique touchant l'origine et la nature du mariage, de ses fins et des biens qui y sont insérés. Quant au venin de ces théories, il ressort des conséquences que leurs partisans en déduisent eux-mêmes : les lois, les institutions, et les mœurs, qui doivent régir le mariage, étant issues de la seule volonté des hommes ne seraient aussi soumises qu'à cette seule volonté, elles peuvent donc, elles doivent même, au gré des hommes, et suivant les vicissitudes humaines, être promulguées, être changées, être abrogées. La puissance génératrice, justement parce qu'elle est fondée sur la nature même, est plus sacrée et va bien plus loin que le mariage : elle peut donc s'exercer aussi bien en dehors du mariage qu'au sein du mariage, elle le peut même sans tenir compte des fins du mariage, et ainsi la honteuse licence de la prostituée jouirait presque des mêmes droits reconnus à la chaste maternelle de l'épouse légitime.

Appuyés sur ces principes, certains en sont arrivés à imaginer de nouveaux genres d'unions, appropriées, suivant eux, aux conditions présentes des hommes et des temps : ils veulent y voir autant de nouvelles espèces de mariages : le mariage *temporaire*, le mariage à l'essai, le mariage *amical*, qui réclame pour lui la pleine liberté et tous les droits du mariage, après en avoir éliminé toutefois le lien indissoluble et en avoir exclu les enfants, jusqu'au moment, du moins, où les parties auraient transformé leur communauté et leur intimité de vie en un mariage de plein droit.

Bien plus, il en est qui veulent et qui réclament que ces monstruosités soient consacrées par les lois, ou qu'elles soient tout au moins excusées par les coutumes et les institutions publiques des peuples, et ils ne paraissent pas même soupçonner que des choses pareilles n'ont rien assurément de cette culture moderne dont ils se glorifient si fort, mais qu'elles sont d'abominables dégénérescences qui, sans aucun doute, abaisseraient les nations civilisées elles-mêmes jusqu'aux usages barbares de quelques peuplades sauvages.

#### CONTRE LA NAISSANCE DES ENFANTS

Mais pour aborder en détail l'exposé de ce qui s'oppose à chacun des biens du mariage, il faut commencer par les enfants que beaucoup osent nommer le poids malencontreux de la vie conjugale, et qu'à les en croire, il faut épargner avec soin aux époux, non point, d'ailleurs par une vertueuse continence (permise dans le mariage aussi, quand les deux époux y consentent), mais en viciant l'acte de la nature. Les uns revendiquent le droit à cette criminelle licence, parce que, ne supportant point les enfants, ils désirent satisfaire la seule volupté sans aucune charge; d'autres, parce qu'ils ne peuvent, disent-ils, ni garder la continence, ni à raison de leurs difficultés personnelles ou de celles de la mère ou de leur condition familiale, accueillir des enfants.

Mais aucune raison assurément, si grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre nature, devienne conforme à la nature et honnête. Puisque l'acte du mariage est par sa nature même destiné à la génération des enfants, ceux qui, en l'accomplissant, s'appliquent délibérément à lui enlever sa force et son efficacité, agissent contre la nature; ils font une chose honteuse et intrinsèquement déshonorable.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les Saintes Ecritures attester que la divine Majesté déteste au plus haut point ce forfait abominable et qu'elle l'a parfois puni de mort, comme le rappelle saint Augustin : « Même avec la femme légitime, l'acte matrimonial devient illicite et honteux, dès lors que la conception de l'enfant y est évitée. C'est ce que faisait Onan, fils de Judas, ce pourquoi Dieu l'a mis à mort. » (S. August., *De conjug. adult.*, I, II, n° 12; cf. *Gen.*, XXXVIII, 8-10, Sacrée Pénitencerie, 3 avril-3 juin 1916.)

#### Une solennelle protestation

En conséquence, comme certains, s'écartant manifestement de la doctrine chrétienne telle qu'elle a été transmise depuis le commencement et sans avoir jamais subi aucune altération, ont jugé bon récemment de prêcher d'une façon retentissante sur ces pratiques une autre doctrine, l'Eglise catholique, par Dieu même chargée d'enseigner et de défendre l'intégrité des mœurs et l'honnêteté, l'Eglise catholique, placée au milieu de ce bouleversement des mœurs, élève bien haut la voix par Notre bouche, en signe de sa divine mission, pour garder la chasteté du lien nuptial à l'abri de cette souillure, et elle promulgue de nouveau : que tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel, l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer

la vie, offense la loi de Dieu et la loi naturelle, et que ceux qui auront commis quelque chose de pareil se sont souillés d'une faute grave.

#### Devoir aux prêtres de ne pas laisser les fidèles dans l'erreur

C'est pourquoi, en vertu de Notre suprême autorité et de la charge que Nous avons de toutes les âmes, Nous avertissons les prêtres qui sont attachés au ministère de la confession, et tous ceux qui ont charge d'âme, de ne point laisser dans l'erreur touchant cette très grave loi de Dieu les fidèles qui leur sont confiés, et bien plus encore, de se prémunir eux-mêmes contre les fausses opinions de ce genre et de ne pas pactiser en aucune façon avec elles. Si, d'ailleurs, un confesseur ou un pasteur des âmes — ce qu'à Dieu n'importe! — induisait en ces erreurs les fidèles qui lui sont confiés ou si du moins, soit par une approbation, soit par un silence coupable, il les y confirmait, qu'il sache qu'il aura à rendre à Dieu le Juge suprême, un compte sévère de sa prévarication; qu'il considère comme lui étant adressées ces paroles du Christ : « Ce sont de aveugles, et ils sont les chefs des aveugles; or, si un aveugle conduit un aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse. » (*Matth.*, XV, 14, Saint-Office, 22 nov. 1922.)

#### Les devoirs difficiles, mais possibles avec la grâce

Pour ce qui concerne les motifs allégués pour justifier le mauvais usage du mariage, il n'est pas rare — pour taire ceux qui sont honteux — que ces motifs soient feints ou exagérés. Néanmoins l'Eglise, cette pieuse Mère, comprend, en y compatissant, ce que l'on dit de la santé de la mère et du danger qui en menace la vie. Et qui ne pourrait y réfléchir sans s'émouvoir de pitié? Qui ne concevrait la plus haute admiration pour la mère qui s'offre elle-même, avec un courage héroïque, à une mort presque certaine, pour conserver la vie à l'enfant une fois conçu? Ce qu'elle aura souffert pour remplir pleinement le devoir naturel, Dieu seul, dans toute sa richesse et toute sa miséricorde, pourra la récompenser, et il le fera sûrement dans une mesure non seulement convenable, mais surabondante. (*Luc*, V, 38.)

L'Eglise le sait fort bien aussi : il n'est pas rare qu'un des deux époux subisse le péché plus qu'il ne le commet, lorsque, pour une raison tout à fait grave, il laisse se produire une perversion de l'ordre qu'il ne veut pas lui-même; il en reste, par suite, innocent, pourvu qu'alors il se souvienne aussi de la loi de charité et ne néglige pas de dissuader et d'éloigner du péché son conjoint. Il ne faut pas non plus accuser d'actes contre nature les époux qui usent de leur droit suivant la droite et naturelle raison, même si, pour des causes naturelles, dues soit au temps, soit à certaines déficiences physiques, une nouvelle vie n'en peut sortir. Il y a, en effet, tant dans le mariage lui-même que dans l'usage du droit matrimonial, des fins secondes — comme le sont l'aide mutuelle, l'amour réciproque à entretenir, et le remède à la concupiscence — qu'il n'est pas du tout interdit aux époux d'avoir en vue, pourvu que la nature intrinsèque de cet acte soit sauvegardée, et sauvegardée du même coup sa subordination à la fin première.

Pareillement nous touchent-ils au plus intime du cœur le gémissement de ces époux qui, sous la pression d'une dure indigence, éprouvent la plus grande difficulté à nourrir leurs enfants.

Mais il faut absolument veiller à ce que les funestes conditions des choses extérieures ne fournissent l'occasion à un erreur bien plus funeste encore. Aucune difficulté extérieure ne saurait surgir, qui puisse entraîner une dérogation à l'obligation créée par les commandements de Dieu qui interdisent les actes intrinsèquement mauvais par leur nature même; dans toutes les conjonctures, les époux peuvent toujours, fortifiés par la grâce de Dieu, remplir fidèlement leur devoir, et préserver leur chasteté conjugale de cette tache honteuse; telle est la vérité inébranlable de la foi chrétienne, exprimée par le magistère du Concile de Trente : « Personne ne doit prononcer ces paroles téméraires, interdites sous peine d'anathème par les Pères : qu'il est impossible à l'homme justifié d'observer les préceptes de Dieu. Car Dieu ne commande pas des choses impossibles, mais en commandant, il vous avertit de faire ce que vous pouvez et de demander ce que vous ne pouvez pas, et il aide à le pouvoir. » (*Conc. Trid.* sess. VI, c. XI.) Cette même doctrine a été, de nouveau, solennellement confirmée par l'Eglise dans la condamnation de l'hérésie janséniste, qui avait osé proférer contre la bonté de Dieu ce blasphème : « Certains préceptes de Dieu sont impossibles à observer par des hommes justes, en dépit de

leur volonté et de leurs efforts, étant données leurs forces présentes : il leur manque aussi la grâce par où cette observation deviendrait possible. » (Const. Apost. *Cum occasione* du 31 mai 1653, prop. 1.)

### LE MEURTRE DES INNOCENTS ET LES FAUSSES THÉORIES DE L'EUGÉNISME

Mais il faut encore, Vénérables Pères, mentionner un autre crime extrêmement grave par lequel il est attenté à la vie de l'enfant, encore caché dans le sein de sa mère. Les uns veulent que ce soit là chose permise et laissée au bon plaisir de la mère ou du père; d'autres reconnaissent qu'il est illicite, à moins de causes exceptionnellement graves auxquelles ils donnent le nom d'*indication* médicale, sociale, eugénique. Tous exigent, pour ce qui regarde les lois pénales de l'Etat, qui interdisent de tuer l'enfant engendré mais non encore né, tous exigent que les lois de l'Etat reconnaissent l'*indication* que chacun d'eux préconise, indication différente, d'ailleurs, selon ses différents défenseurs; ils réclament qu'elle soit affranchie de toute pénalité. Il s'en trouve même qui font appel, pour ces opérations meurtrières, à la coopération directe des magistrats, et tout le monde sait, hélas! qu'il y a des endroits où cela arrive très fréquemment.

Quant à l'*indication* médicale et thérapeutique pour employer leur langage — Nous avons déjà dit, Vénérables Frères, combien Nous ressentons de pitié pour la mère que l'accomplissement du devoir naturel expose à de graves périls pour sa santé, voire pour sa vie même; mais quelle cause pourrait jamais suffire à excuser en aucune façon le meurtre direct d'un innocent? Car c'est de cela qu'il s'agit ici. Que la mort soit donnée à la mère, ou qu'elle soit donnée à l'enfant, elle va contre le précepte de Dieu et contre la voix de la nature : « Tu ne tueras pas! » (Ex. XX, 13; cf. *Dei S. Officii*, 4 mai 1898, 14 juill. 1895, 31 mai 1884) la vie de l'un et de l'autre sont chose pareillement sacrée, personne, pas même les pouvoirs publics, ne pourra jamais avoir ce droit d'y attenter. C'est sans l'ombre de raison qu'on fera dériver ce droit du *jus gladii*, qui ne vaut que pour les coupables, il est absolument vain aussi d'alléguer ici le droit de se défendre jusqu'au sang contre un injuste agresseur (car qui pourrait donner ce nom d'injuste agresseur à un enfant innocent?), il n'y a pas, non plus ici ce qu'on appelle le « droit de nécessité extrême », qui puisse arriver jusqu'au meurtre direct d'un innocent. A protéger, par conséquent, et à sauvegarder chacune des deux vies, celle de la mère et celle de l'enfant, les médecins probes et habiles font de louables efforts; par contre, ils se montreraient fort indignes de leur noble profession médicale, ceux qui, sous l'apparence de remèdes, ou poussés par une fausse compassion, se livreraient à des interventions meurtrières.

Ces enseignements concordent pleinement avec les paroles sévères que l'évêque d'Hippone adresse aux époux dépravés, qui s'appliquent à empêcher la venue de l'enfant et qui, s'ils n'y réussissent pas, ne craignent pas de le faire mourir. « Leur cruauté libidineuse ou leur volupté cruelle, dit-il, en arrive parfois jusqu'au point de procurer des poisons de stérilité, et si rien n'a réussi, de faire périr une certaine façon dans les entrailles de la mère, l'enfant qui a été conçu; on veut que l'enfant meure avant de vivre, qu'il soit tué avant de naître. A coup sûr, si tous les deux ils sont tels, ce ne sont pas des époux; et si dès le début ils ont été tels, ils se sont réunis pour se marier, mais bien plutôt *per stuprum*, pour assouvir leur passion; s'ils ne sont tels tous deux, j'ose dire : ou celle-là est d'une certaine manière la prostituée de son mari, ou celui-ci est l'adultère de sa femme. » (S. Augustin. *De nupt. et concupisc.* C. XV.)

Quant aux observations que l'on apporte touchant l'*indication* sociale et eugénique. on peut et on doit en tenir compte, avec des moyens licites et honnêtes et dans les limites requises; mais vouloir pourvoir aux nécessités sur lesquelles elles se fondent en tuant un innocent, c'est chose absurde et contraire au précepte divin, promulgué aussi par ces paroles : « Il ne faut point faire le mal pour procurer le bien. » (Cf. *Rom.* III, 8.)

#### Interventions abusives des Etats

Enfin, à ceux qui, dans les nations, tiennent le pouvoir ou élaborent les lois, il n'est pas permis d'oublier qu'il appartient aux pouvoirs publics de défendre la vie des innocents par des lois et des pénalités appropriées, et cela d'autant plus que ceux dont la vie est en péril et menacée ne peuvent se défendre eux-mêmes, et c'est assurément le cas, entre tous, des enfants cachés dans le sein de leur mère. Que si les autorités de l'Etat n'omettent pas seulement

de protéger ces petits, mais si, par leurs lois et leurs décrets, ils le abandonnent et les livrent même aux mains des médecins ou d'autres, pour que ceux-ci les tuent, qu'ils se souviennent que Dieu est juge et vengeur du sang innocent qui, de la terre, crie vers le ciel. (Cf. *Gen.* IV, 10.)

Il faut enfin réprover ce pernicieux usage qui regarde sans doute directement le droit naturel de l'homme à contracter mariage, mais qui se rapporte aussi réellement, d'une certaine façon, au bien de l'enfant. Il en est, en effet, qui, trop préoccupés des fins eugéniques, ne se contentent pas de donner des conseils salutaires pour assurer plus sûrement la santé et la vigueur de l'enfant — ce qui n'est certes pas contraire à la droite raison, — mais qui mettent la fin eugénique au-dessus de toute autre, même d'ordre supérieur, et qui voudraient voir les pouvoirs publics interdire le mariage à tous ceux qui, d'après les règles et les conjectures de leur science, leur paraissent, à raison de l'hérédité, devoir engendrer les enfants défectueux, s'agit-il d'ailleurs de sujets aptes personnellement au mariage. Bien plus, ils veulent que ces hommes soient, de par la loi, même malgré eux, privés de cette faculté naturelle par l'intervention médicale; et cela non point pour réclamer des pouvoirs publics une peine sanglante comme châtimement d'un crime, ou pour prévenir des crimes futurs, mais en attribuant aux magistrats une faculté qu'ils n'ont jamais eue et qu'ils ne peuvent avoir légitimement.

Tous ceux qui agissent de la sorte oublient complètement que la famille est plus sainte que l'Etat, et que, surtout, les hommes ne sont pas engendrés pour la terre et pour le temps, mais pour le ciel et l'éternité. Il n'est certes pas permis que des hommes d'ailleurs capables de se marier, dont, après un examen attentif, en conjecture qu'ils n'engendreront que des enfants défectueux, soient inculpés d'une faute grave s'ils contractent mariage, encore que, souvent, le mariage doive leur être déconseillé.

Les magistrats n'ont d'ailleurs aucun droit direct sur les corps de leurs sujets; ils ne peuvent jamais, ni pour raison d'*eugénisme* ni pour aucun autre genre de raison, blesser et atteindre directement l'intégrité du même corps, dès lors qu'aucune faute n'a été commise, et qu'il n'y a aucune raison d'infliger une peine sanglante. Saint Thomas d'Aquin enseigne la même chose, lorsque se demandant si les juges humains peuvent infliger du mal à un homme pour prévenir des maux futurs, il le conçoit pour quelques autres maux, mais il le nie à bon droit et avec raison pour ce qui concerne la lésion du corps : « Jamais, suivant le jugement humain, personne ne doit, sans avoir commis une faute, être puni d'une peine meurtrissante; on ne peut le tuer, ni le mutiler, ni le frapper. (I *Sum. Théol.* IIa-IIae q. CVII, a. 4 ad. 2m.)

Au surplus, les individus eux-mêmes n'ont sur les membres de leur propre corps d'autre puissance que celle qui se rapporte à leurs fins naturelles; ils ne peuvent ni les détruire, ni les mutiler, ni se rendre par d'autres moyens inaptes à leurs fonctions naturelles, sauf quand il est impossible de pourvoir autrement au bien du corps entier, tel est le ferme enseignement de la doctrine chrétienne, telle est aussi la certitude que fournit la lumière de la raison.

#### ERREURS CONTRE LA FOI CONJUGALE

Déjà, pour en venir à un autre chef d'erreurs qui concerne la foi conjugale, tout péché contre l'enfant a pour conséquence que l'on pêche aussi, d'une certaine façon, contre la fidélité conjugale, ces deux biens du mariage étant étroitement liés entre eux. Mais, en outre, il faut compter autant de chefs d'erreurs et de déformations vicieuses contre la fidélité conjugale que cette même fidélité conjugale comprend de vertus domestiques : la chaste fidélité des deux époux, l'honnête subordination de la femme à son mari, enfin une ferme et vraie charité entre chacun d'eux.

#### Les liaisons sensuelles

Ils altèrent donc premièrement la fidélité conjugale ceux qui pensent qu'il faut condescendre aux idées et aux mœurs d'aujourd'hui sur une amitié fautive et non exemple de faute avec de tierces personnes, qui réclament que l'on concède aux époux qu'une plus grande licence de sentiment et d'action dans ces relations extérieures, d'autant plus (à leur sens) que beaucoup ont un tempérament sexuel auquel ils ne peuvent satisfaire dans les limites étroites du mariage monogame. Aussi la rigidité morale des époux honnêtes, qui condamne et réprovoque toute affection et tout acte sensuels avec une tierce personne, leur apparaît-elle comme une étroitesse anormale d'esprit et de cœur ou comme

une abjecte et vile jalousie; c'est pourquoi ils veulent que l'on considère comme tombées en désuétude ou qu'à coup sûr il faut les y faire tomber toutes les lois pénales qui ont été portées pour maintenir la fidélité conjugale.

Le noble cœur des époux chastes n'a besoin que d'écouter la voix de la nature pour répudier et pour réprouver ces théories comme vaines et honteuses, et cette voix de la nature trouve assurément une approbation et une confirmation tant dans ce commandement de Dieu : « Tu ne commettras point l'adultère. » (Exode, XX, 14), que dans la parole du Christ : « Quiconque arrête sur la femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son cœur. » (Math. V, 28.) Nulle habitude humaine, aucun exemple dépravé, aucune apparence d'une humanité en progrès ne pourront jamais infirmer la force de ce précepte divin. Car, de même que le seul et unique « Jésus-Christ qui était hier et qui est aujourd'hui sera toujours dans les siècles des siècles, » (Heb. XIII, 8), de même la seule et unique doctrine du Christ demeure, dont ne passera pas même une virgule jusqu'à ce que tout s'accomplisse. (Cf. Math. V, 18.)

#### « L'émancipation de la femme »

Les mêmes maîtres d'erreurs qui ternissent l'éclat de la fidélité et de la chasteté nuptiales n'hésitent pas à attaquer la fidèle et honnête subordination de la femme à son mari. Nombre d'entre eux poussent l'audace jusqu'à parler d'une indigne servitude d'un des deux époux à l'autre; ils proclament que tous les droits sont égaux entre époux; estimant ces droits violés par la « servitude » qu'on vient de dire, ils prêchent orgueilleusement une *émancipation* de la femme, déjà accomplie ou qui doit l'être. Ils décident que cette émancipation doit être triple, qu'elle doit se vérifier dans le gouvernement de la vie domestique, dans l'administration des ressources familiales, dans la vie de l'enfant à empêcher ou à détruire, et ils l'appellent *sociale, économique, physiologique* : physiologique, car ils veulent que les femmes soient, à leur gré, affranchies ou qu'elles doivent l'être des charges conjugales et maternelles de l'épouse (ce qui n'est pas émancipation, mais crime détestable, nous l'avons suffisamment montré) : économique, par où ils veulent que la femme, même à l'insu de son mari et contre sa volonté, puisse librement avoir ses affaires, les gérer, les administrer sans se soucier autrement de ses enfants, de son mari et de toute sa famille; sociale enfin, en tant qu'ils enlèvent à la femme les soins domestiques, ceux des enfants et ceux de la famille, pour que ceux-là négligés, elle puisse se livrer à son génie naturel et qu'elle se consacre aux affaires et aux fonctions de la vie publique aussi.

Mais ce n'est pas là une vraie émancipation de la femme, et ce n'est pas là non plus une digne liberté conforme à la raison, qui est due à la noble tâche de la femme et de l'épouse chrétiennes; c'est bien plutôt une corruption de l'esprit de la femme et de la dignité maternelle, un bouleversement aussi de toute la famille, par où le mari est privé de sa femme, les enfants de leur mère, la maison et la famille tout entières d'une gardienne toujours vigilante. Bien plus, c'est au détriment de la femme elle-même que tourne cette fausse liberté et cette égalité non naturelle avec son mari; car si la femme descend de ce siège vraiment royal où elle a été élevée par l'Evangile dans l'intérieur des murs domestiques, elle sera bien vite réduite à l'ancienne servitude (sinon en apparence, du moins en réalité) et elle deviendra ce qu'elle était chez les païens, un pur instrument de son mari.

Mais quant à cette égalité des droits qui est si exagérée et que l'on met si fort en avant, il faut le reconnaître en ces choses qui sont propres à la personne et à la dignité humaines, en celles qui découlent du pacte nuptial et qui sont impliquées par la vie conjugale; en ces choses-là, chacun des deux époux jouit assurément des mêmes droits et il est tenu à la même obligation; dans les autres choses, une certaine inégalité et une certaine mesure sont nécessaires, elles sont exigées par le bien et les obligations de la société domestique et par l'unité et la stabilité de l'ordre.

Comme néanmoins les conditions sociales et économiques de la femme mariée doivent se modifier en quelque manière, à cause du changement qui s'est vérifié dans la forme et les usages des relations humaines, il appartient aux pouvoirs publics d'adapter les droits civils de la femme aux nécessités et aux besoins de notre époque, en tenant compte de ce qu'exigent le tempérament différent du sexe féminin, l'honnêteté des mœurs, le bien commun

de la famille; et pourvu que l'ordre essentiel de la société domestique soit sauvegardé, cet ordre a été institué par une autorité plus haute que l'autorité humaine, savoir par l'autorité et la sagesse divines, et ni les lois de l'Etat ni le bon plaisir des particuliers ne sauraient le modifier.

Mais les ennemis les plus récents de l'union conjugale vont plus loin encore : à l'amour véritable et solide, fondement du bonheur conjugal et de la douce intimité, ils substituent certaine correspondance aveugle des caractères, et un certain union des cœurs, qu'ils appellent sympathie; quand celle-ci prend fin, ils enseignent que le lien se relâche, par lequel seuls les cœurs sont unis, et qu'il se dénoue tout à fait. Mais n'est-ce pas là, en toute vérité, édifier la maison sur le sable? Dès que celle-ci sera exposée aux flots des adversités, dit Notre-Seigneur elle sera aussitôt ébranlée et elle croulera : « Et les vents ont soufflé et ils se sont rués sur cette maison, et elle est tombée, et sa ruine a été grande. » (Math. VII, 27.) Mais au contraire, la maison qui aura été établie sur la pierre, savoir sur la charité entre le époux, et consolidée par l'union délibérée et constante des cœurs ne sera ébranlée par aucune adversité, et à plus forte raison n'est-elle pas renversée.

#### ERREURS S'ATTAQUANT AU SACREMENT

Nous venons, Vénérables Frères, de défendre les deux premiers biens du mariage chrétien, que les actuels ennemis de la société s'efforcent de ruiner. Mais comme le troisième de ses biens, l'*sacrement*, l'emporte de beaucoup sur les précédents, il n'y a rien d'étonnant à ce que nous voyions les mêmes hommes assaillir surtout, avec plus d'âpreté encore, son excellence. Et tout d'abord ils présentent le mariage comme une chose absolument profane et purement civile, et qui ne saurait en aucune façon être confiée à la société religieuse, l'Eglise du Christ, mais à la seule société civile; ils ajoutent alors que le pacte nuptial doit être libéré de tout lien indissoluble, que les séparations d'époux, ou divorces doivent en conséquence, être non seulement tolérés, mais sanctionnés par la loi; d'où il résultera finalement que, dépouillée de toute sainteté, l'union conjugale sera reléguée au rang des choses profanes et civiles.

Ils décrètent principalement, à ce sujet, ce premier point que l'acte civil même doit être considéré comme le vrai contrat nuptial (ce qu'ils appellent *mariage civil*); l'acte religieux n'est que l'addition au mariage civil, maximum de la concession qu'on puisse faire au peuple trop superstitieux. Ils veulent ensuite que, sans aucun blâme, les catholiques puissent s'unir conjugalement avec les non-catholiques, sans tenir aucun compte de la religion ni demander le consentement de l'autorité religieuse. Le second point, qui suit celui-là, consiste à excuser les lois civiles qui favorisent la rupture du lien.

Pour ce qui regarde le caractère religieux de toute union conjugale, et plus particulièrement celui du mariage chrétien et du sacrement, l'Encyclique de Léon XIII, que Nous avons rappelée souvent, et que Nous avons déjà faite expressément Notre, a traité avec plus de développement et en a donné de graves raisons : aussi y renvoyons-Nous, ici, et ne jugeons-Nous bon que d'en reprendre maintenant quelques données.

#### Le caractère sacré du mariage

La seule lumière de la raison — surtout si l'on scrute les antiques monuments de l'histoire, si l'on interroge la conscience constante des peuples, si l'on consulte les institutions et les mœurs des peuples — suffit à établir qu'il y a dans le mariage naturel lui-même quelque chose de sacré et de religieux, « non adventice mais inné; non reçu des hommes, mais inséré par la nature même parce que ce mariage « a Dieu pour auteur, et qu'il a été, dès le principe, comme une image de l'Incarnation du Verbe de Dieu (Léon XIII, *Arcanum*, 10 février 1880.)

Le caractère sacré du mariage, qui est intimement lié avec l'ordre de la religion et des choses saintes, ressort, en effet, soit de l'origine divine, que Nous avons rapportée plus haut; soit de la fin, qui est d'engendrer et de former pour Dieu des enfants et de rattacher pareillement à Dieu les époux par l'amour chrétien et l'aide mutuelle; soit enfin du devoir naturel de l'union conjugale elle-même, instituée par la très sage Providence du Dieu créateur, de manière à servir comme de véhicule pour transmettre

la vie, par où les parents servent, comme des ministres, la toute-puissance divine. Une nouvelle cause de dignité s'y ajoute, venant du sacrement, qui rend le mariage des chrétiens de beaucoup le plus noble, et qui l'élève à une si haute excellence, qu'il a appartenu à l'Apôtre comme un grand mystère digne de toute vénération. (Cf. *Éphes.* V, 32; *Hebr.* XIII, 4.)

Ce caractère sacré du mariage, et la haute signification de sa grâce et de son union entre le Christ et l'Église exige des futurs époux une sainte révérence envers le mariage chrétien, une sainte vigilance et un saint zèle pour que le mariage auquel ils se disposent se rapproche le plus possible de l'archétype du Christ et de l'Église.

#### Les dangers des unions mixtes

Ils se mettent bien en défaut à cet égard, et parfois non sans risquer leur salut éternel, ceux qui s'engagent témérairement dans les unions mixtes, dont l'amour maternel et la maternelle prévoyance de l'Église, pour des raisons très graves, détournent les siens, comme on le voit par de nombreux documents, y compris le canon du Code, qui décrète ceci : « L'Église prohibe très sévèrement le mariage entre deux personnes baptisées, dont une est catholique et dont l'autre est adhérente à une secte hérétique ou schismatique; que s'il y a péril de perversion pour l'époux catholique et pour les enfants, le mariage est interdit par la loi divine elle-même. » (*Cod. Jur. can.*, c. 1060.) Si l'Église, quelquefois, pour des raisons de temps, de choses, de personnes, ne refuse point de dispenser de ces sévères prescriptions (le droit divin étant sauf, et le péril de perversion ayant été écarté dans toute la mesure possible), il arrivera toutefois difficilement que l'époux catholique ne subisse de ce genre de mariage aucun détrimement.

Il n'est pas rare qu'il en résulte pour les enfants de déplorables déficiences religieuses, ou, du moins, un glissement rapide en ce qu'on appelle l'indifférence religieuse, si proche de l'infidélité et de l'impiété. Ajoutons que les mariages mixtes rendent beaucoup plus difficile cette vivante unanimité qui reproduit le mystère que nous avons dit, savoir l'union ineffable de l'Église avec le Christ.

Cette étroite union des cœurs, en effet, sera difficilement réalisée, qui, étant le signe et la note de l'Église du Christ doit être pareillement le signe, la gloire et l'ornement du mariage chrétien. Car le lien des cœurs se rompt d'ordinaire, il se relâche tout au moins quand interviennent, dans les choses suprêmes que l'homme vénère, c'est-à-dire dans les vérités et les sentiments religieux, la dissemblance des esprits et la diversité des volontés. D'où le péril que la charité ne languisse entre les époux, et, conséquemment, que ne soient ébranlés la paix et le bonheur de la société domestique, qui naît surtout de l'union des cœurs. Car, comme l'avait défini l'antique Droit romain « les noces sont la conjonction de l'homme et de la femme, et la mise en commun de toute leur vie, communication du droit divin et du droit humain ». (*Modestinus in Dig. Regularum* I, XXII, 2; de *Ritu nuptiarum*, I, I.)

#### Les facilités croissantes des divorces

Mais, comme Nous l'avons déjà relevé, Vénérables Frères, ce qui empêche cette restauration et cette perfection du mariage établies par le Christ Rédempteur, c'est la facilité sans cesse croissante des divorces. Bien plus, les fauteurs du néo-paganisme, nullement instruits par une triste expérience, continuent à s'élever avec une âpreté toujours nouvelle contre l'indissolubilité sacrée du mariage et contre les lois qui la favorisent; ils insistent pour obtenir l'autorisation légale du divorce, afin qu'une autre loi, et une loi plus humaine, se substitue aux lois vieilles et périmées.

Ils énoncent, d'ailleurs, des causes nombreuses et diverses : les unes tirées du vice ou de la faute des personnes, les autres situées dans les choses (ils appellent les premières des causes subjectives et les secondes des causes objectives); enfin, tout ce qui peut rendre la vie en commun trop pénible et désagréable. Ces causes de divorces et ces dispositions légales, ils veulent les justifier par de multiples raisons : tout d'abord, le bien des époux, soit que l'un soit innocent et qu'en conséquence il ait le droit de se séparer du coupable, soit qu'il soit criminel et qu'il doive, pour ce motif, être écarté d'une union pénible et contrainte; puis le bien des enfants, auxquels manque une éducation normale, qu'offensent trop facilement les discordes des parents et leurs autres méfaits, et qui est ainsi détournée de la voie de la vertu; le bien commun de la société, enfin, qui réclame d'abord la totale extinction des mariages qui sont tout à fait incapables de réaliser ce que la nature a en vue,

qui réclame ensuite la législation des séparations conjugales, soit pour éviter les crimes que laisse aisément craindre la vie en commun ou les rapports continus de ces époux, soit pour mettre fin aux affronts infligés avec une fréquence croissante aux tribunaux et à l'autorité des lois; étant donné que les époux, pour obtenir la sentence désirée en faveur de leur divorce, ou bien commettent à dessein les délits pour lesquels le juge aux termes de la loi, pourra rompre leur lien, ou bien devant le juge, qui sait fort bien à quoi s'en tenir, s'accusent insolemment, avec mensonge et parjure, d'avoir commis ces délits, en effet. Les fauteurs du divorce en concluent qu'il faut absolument conformer les lois à ces nécessités, aux conditions changées des temps, aux opinions des hommes, aux institutions ou aux mœurs des États : autant de raisons qui, même prises à part, mais surtout réunies en faisceau, leur semblent prouver surabondamment que le divorce, pour certaines causes déterminées, doit absolument être autorisé.

D'autres vont encore plus loin : à leur sens, le mariage est un contrat purement privé, et, comme tous les autres contrats privés, il doit être absolument abandonné au consentement et au jugement privé des deux contractants; il doit donc pouvoir se rompre pour n'importe quelle cause.

#### La doctrine immuable de l'Église sur l'indissolubilité du mariage

Mais contre toutes ces insanités se dresse, Vénérables Frères, une loi de Dieu irréfragable, très amplement confirmée par le Christ, une loi qu'aucun décret des hommes, aucun édit des peuples, aucune volonté des législateurs ne pourra affaiblir : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point. » (*Math.* XIX, 6.) Que si, prévariquant, l'homme a opéré cette séparation, son acte est sans aucune valeur; et il en résultera ce que le Christ a lui-même clairement confirmé : « Quiconque renvoie son épouse et qui en prend une autre commet un adultère; et quiconque prend la femme renvoyée par son mari commet un adultère. » (*Luc.* XVI, 18.) Ces paroles du Christ s'appliquent à n'importe quel mariage, même seulement naturel et légitime; car cette indissolubilité convient à tout vrai mariage, qui, du même coup, pour la rupture du lien, est soustrait à ce bon plaisir des parties et à la toute-puissance séculière.

Il faut pareillement rappeler le jugement solennel, par lequel le Concile de Trente a réprouvé ces choses sous peine d'anathème : « Si quelqu'un dit qu'à cause de l'hérésie, ou à cause des difficultés de la vie en commun, ou à cause de l'absence systématique d'un époux, le lien du mariage peut être rompu, qu'il soit anathème. » (*Concil. Trid.*, sess. XXIV, c. v.) Et : « Si quelqu'un dit que l'Église s'est trompée, quand elle a enseigné et lorsqu'elle enseigne, conformément à la doctrine évangélique et apostolique, qu'à raison de l'adultère d'un des époux, le lien du mariage ne peut être rompu, et qu'aucun des deux, même l'époux innocent, ne peut, du vivant de l'autre époux, contracter un autre mariage, et que celui qui, ayant renvoyé sa femme adultère en prend une autre commet un adultère, et pareillement, celle qui, ayant renvoyé son époux, s'est unie à un autre : qu'il soit anathème. » (*Concil. Trid.*, sess. XXIV, c. VII.)

Que si l'Église ne s'est pas trompée, et si elle ne se trompe pas, quand elle a enseigné et quand elle continue d'enseigner des choses, et s'il est certain, en conséquence, que le lien du mariage ne peut pas même être rompu par l'adultère, il est évident que toutes les autres causes, beaucoup plus faibles, de divorces, que l'on pourrait présenter et que l'on a coutume de présenter, ont bien moins de valeur, et qu'il n'en faut tenir aucun compte.

Au surplus, il est facile de réfuter les arguments que nous avons entendu tirer d'un triple chef contre la fermeté du lien conjugal. Tous ces inconvénients sont écartés et tous les périls éliminés si, en ces conjonctures extrêmes, l'on permet la séparation imparfaite, c'est-à-dire ne comportant pas la rupture du lien : l'Église l'autorise par les claires formules des canons, qui légifèrent sur la séparation de corps, de la table et de l'habitation. (*Cod. Jur. Can.*, c. 1128 sq.) Quant aux causes de ce genre de séparation, aux conditions, au mode, et aux précautions propres à satisfaire à l'éducation des enfants et au salut de la famille, et pareillement pour tous les inconvénients soit pour l'époux, soit pour les enfants, soit pour la communauté civile elle-même, il appartiendra aux lois sacrées de statuer pour y parer dans la mesure du possible; et, en partie du moins, cela appartiendra aussi aux lois civiles, pour ce qui regarde les aspects et les effets civils de ce genre de séparation.

### Les suites funestes des divorces

Tous les arguments que l'on a coutume d'apporter pour établir l'indissolubilité de l'union conjugale et que nous avons indiqués plus haut, ont manifestement la même valeur pour exclure non seulement la nécessité du divorce, mais n'importe quelle faculté de l'admettre : à tous les avantages que l'on peut énumérer en faveur de la première, correspondent autant de dommages très pernicieux tant pour les individus que pour la société humaine tout entière.

Et, pour revenir aux enseignements de Notre prédécesseur, il est à peine nécessaire de dire qu'autant l'indissolubilité conjugale comporte de biens, aussi abondante est la moisson de maux que recèlent les divorces. D'un côté, en effet, avec le lien intact, nous voyons les mariages tranquilles et en sécurité; de l'autre, la perspective d'une séparation prochaine, le péril même d'un divorce éventuel rendent précaire l'union conjugale : ils y introduisent, en tout cas, des soupçons pleins d'anxiété. D'un côté, la bienveillance mutuelle, et la communauté des biens merveilleusement affirmées, de l'autre, misérablement affaiblies par la possibilité même de la séparation. D'un côté, de très opportunes garanties pour la chaste fidélité conjugale; de l'autre, de pernicieuses excitations offertes à l'infidélité. D'un côté, la venue des enfants, leur protection, leur éducation efficacement protégées; de l'autre, sujettes aux plus graves dommages. D'un côté, la porte étroitement fermée aux discordes entre les familles et entre les proches; de l'autre, les occasions qui s'en multiplient. D'un côté, les semences de discordes plus facilement étouffées; de l'autre, jetées plus largement et plus abondamment. D'un côté surtout la dignité et la fonction de la femme, aussi bien dans la société civile que dans la société domestique, heureusement restaurées et remises en honneur; de l'autre, indignement humiliées, car les épouses encourent alors le péril « après avoir servi à assouvir la volupté de leurs maris, d'être considérées comme abandonnées. » (Léon XIII. Lett. Encycl. *Arcanum*, 10 février 1880.)

Et parce que, pour conclure par ces très graves paroles de Léon XIII, « rien n'est si puissant que la corruption des mœurs, pour perdre les familles et pour ruiner la force des Etats, il est facile d'apercevoir que les divorces représentent le plus funeste des dommages pour la prospérité des familles et des Etats, car ils naissent de la dépravation des mœurs publiques, et, l'expérience en fait foi, ils ouvrent la route et la porte aux habitudes les plus vicieuses de la vie privée et de la vie publique. Et il deviendra évident que ces maux sont plus graves encore, si l'on considère qu'aucun frein ne réussira à maintenir dans des limites certaines, ou prévues d'avance l'usage des divorces. La force des exemples est bien grande, celle des appétits plus grande encore : leurs excitations auront forcément ce résultat que le désir morbide du divorce se communiquant de proche en proche gagnera de plus en plus leurs âmes; telle une maladie qui se répand par contagion; tel un fleuve qui, franchissant ses digues, inonde tout. » (Lett. Encycl. *Arcanum*, 10 février 1880.)

C'est pourquoi, comme on le lit dans cette même Encyclique, « si les choses ne changent pas, les familles et la société humaine devront craindre sans cesse de tomber misérablement dans... le trouble et le bouleversement universels. » (*Arcanum*, 10 février 1880.) A quel point se sont vérifiées ces prévisions formulées il y a cinquante ans, on en a la preuve dans la corruption qui grandit de jour en jour et dans la dépravation inouïe de la famille dans les régions où le communisme domine sans conteste.

### COMMENT RESTAURER LA SAINTETÉ DU MARIAGE

Jusqu'à présent, Vénérables Frères, Nous avons admiré avec respect ce que la sagesse du Créateur et Rédempteur du genre humain a établi au sujet du mariage, et en même temps Nous avons déploré que le dessein si pieux de la Bonté divine soit maintenant de tous côtés rendu vain et foulé aux pieds par les passions, les erreurs et les vices des hommes. Il est donc indiqué que Nous Nous appliquions, avec une sollicitude paternelle, à la recherche de remèdes opportuns, pour éliminer les abus si pernicieux que Nous avons énumérés et pour rétablir partout le respect dû au mariage.

Pour cela, il est d'abord utile de rappeler cette vérité tout à fait certaine, qui est capitale dans la saine philosophie et même en théologie : à savoir, que tout ce qui a dévié de l'ordre normal

ne peut être ramené en son état primitif et conforme à sa nature qu'en revenant à la pensée divine qui est (comme l'enseigne le Docteur angélique) le modèle de toute rectitude. C'est pourquoi notre prédécesseur, de sainte mémoire, Léon XIII, insistait avec raison contre les naturalistes, par ces paroles d'une extrême importance : « C'est une loi de la divine Providence — et Nous pouvons en faire l'expérience — que ce qui a été institué par Dieu et par la nature est d'autant plus utile et salutaire qu'il reste davantage en son état premier, intégralement et sans changement. Tant il est vrai que le Dieu créateur de toutes choses a bien vu ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de ses œuvres, et qu'il les a toutes ordonnées par sa volonté et son esprit, de manière à ce que chacune d'elle atteigne convenablement sa fin. Mais si la témérité ou la malignité humaine veut modifier et troubler l'ordre si providentiellement établi, alors les plus sages et les plus utiles prescriptions elles-mêmes commencent à être nuisibles, ou cessent d'être utiles, soit qu'elles aient perdu, par ce changement, le moyen de rendre service, soit que Dieu lui-même préfère infliger ce châtiement à l'orgueil et à l'audace des hommes (Encycl. *Arcanum*, 1880.)

Il faut donc, pour rétablir l'ordre normal au sujet du mariage, que tous méditent la pensée divine à ce sujet et s'efforcent de s'y conformer.

### Par la pratique de la vie chrétienne et la fréquentation des sacrements

Mais comme à cette tâche s'oppose surtout la force de la concupiscence rebelle, qui est certes la cause principale des fautes commises contre les saintes lois du mariage et comme l'homme ne peut avoir la maîtrise de ses passions, s'il ne se soumet lui-même à Dieu, c'est à cela qu'il faudra s'appliquer d'abord selon l'ordre divinement établi. En effet, c'est une loi constante que quiconque se soumet à Dieu a la joie, la grâce divine aidant, de pouvoir dominer ses passions et sa concupiscence; et quiconque, au contraire, se révolte contre Dieu subit avec peine la violence du combat que ses passions déchaînent en lui. Il est sage qu'il en soit ainsi; saint Augustin le déclare en ces termes : « Il convient que ce qui est inférieur soit soumis à ce qui est supérieur, et qu'ainsi celui qui veut s'assujettir ce qui lui est inférieur se soumette lui-même à ce qui lui est supérieur. Reconnais l'ordre, cherche la paix! Toi soumis à Dieu, la chair soumise à toi. Quoi de plus juste? Quoi de plus beau? Toi soumis à ce qui est plus grand, ce qui est plus petit soumis à toi. Sers donc, toi, Celui qui t'a fait, pour que te serve ce qui a été fait pour toi. Nous n'admettons pas que l'on bouleverse cet ordre et qu'on le change ainsi : A toi la chair, et toi à Dieu, mais celui-ci : Toi à Dieu et la chair à toi. Car si tu méprises « le toi soumis à Dieu », tu n'obtiendras jamais « la chair soumise à toi ». Toi qui n'obéis pas à Dieu, tu es torturé par un esclave. » (Augustin, *Enarr. in Ps. CXI, III.*)

Le bienheureux Docteur des nations lui-même rend témoignage, sous le souffle de l'Esprit-Saint, à cet ordre établi par la sagesse divine; après avoir parlé des sages de l'antiquité, qui ont refusé d'adorer et de respecter le Créateur de toutes choses connu et découvert par eux, « c'est pourquoi, dit-il, Dieu les abandonna aux désirs de leurs cœurs, à l'impureté, pour qu'ils accablent d'outrages leurs propres corps », et encore : « C'est pourquoi Dieu les a livrés aux passions honteuses. » (*Rom. I, 24.*) « Dieu (en effet) résiste aux orgueilleux et donne la grâce aux humbles. » (*Jac. IV, 6.*), sans laquelle, comme l'enseigne le même Docteur des nations, l'homme ne peut pas dominer la concupiscence rebelle. (Cf. *Rom. VII-VIII.*)

Puisque donc les passions indomptées ne pourront jamais être tempérées comme il le faut si l'âme elle-même ne rend d'abord à son Créateur l'humble hommage de piété et du respect, il est d'abord et par-dessus tout nécessaire qu'une profonde et véritable piété envers Dieu pénètre tout entier ceux qui se lient par le lien sacré du mariage, piété qui donne sa forme à toute leur vie, qui emplit leur esprit et leur volonté du plus profond respect envers la souveraine Majesté de Dieu.

Ils font donc très bien et ils agissent conformément au plus pur esprit chrétien, ces pasteurs d'âmes qui exhortent les époux à ne pas s'écarter de la loi divine dans le mariage, à y rester surtout fidèles à la pratique de la piété et de la religion, à s'abandonner complètement à Dieu, à implorer avec assiduité son secours, à fréquenter les sacrements, à entretenir et à développer en eux-mêmes des dispositions de dévotion profonde envers Dieu.

Au contraire, ils se trompent grandement, ceux qui, dédaignant

ou négligeant les moyens qui dépassent la nature, pensent, par la pratique et les découvertes des sciences naturelles (à savoir, de la biologie, de la science de la transmission de l'hérédité et autres choses semblables) pouvoir amener les hommes à mettre des freins au cas de la chair. Ce qui ne veut pas dire qu'il faille faire peu de cas des moyens naturels qui ne sont pas déshonorés, car il n'y a qu'un seul auteur de la nature et de la grâce, Dieu, qui a disposé les biens de ces deux ordres pour le service et l'utilité des hommes. Les fidèles peuvent donc et doivent s'aider aussi des moyens naturels. Mais c'est se tromper que de croire ces moyens suffisants pour établir la chasteté de l'alliance conjugale, ou de penser qu'ils ont une plus grande vertu que le secours de la grâce surnaturelle.

#### Par l'obéissance aux directions et prescriptions de l'Eglise

Cette conformation du mariage et des mœurs aux lois divines, sans laquelle une restauration du mariage ne peut pas être efficace, suppose que tous peuvent discerner, aisément, avec une certitude ferme et sans erreur, quelles sont ces lois. Or, il n'est personne qui ne voie à combien d'illusions on donnerait accès, et combien d'erreurs se mêleraient à la vérité si cela était laissé à la découverte de chacun, à la seule lumière de la raison ou si c'était recherché à l'aide d'une interprétation privée de la vérité révélée. Si cette considération vaut pour beaucoup d'autres vérités de l'ordre moral, pourtant, il faut y prêter une attention particulière en ce qui concerne le mariage, où le plaisir sensible peut facilement envahir la fragile nature humaine, la tromper et la séduire. Et cela, d'autant plus que l'observation de la loi divine exige des conjoints des sacrifices parfois difficiles et prolongés, auxquels, l'expérience le prouve, un homme faible oppose autant d'arguments pour se justifier de ne pas observer la loi.

Aussi, pour que ce ne soit pas une fiction ou une corruption quelconque, mais une connaissance véritable et authentique de la loi divine qui éclaire les esprits et dirige les mœurs des hommes, il est nécessaire qu'à la dévotion envers Dieu et au désir de le servir s'ajoute une filiale et humble obéissance envers l'Eglise. En effet c'est le Christ Notre-Seigneur qui a lui-même établi l'Eglise maîtresse de vérité, même en ce qui regarde la conduite et l'ordre des mœurs, bien qu'en cette matière beaucoup de choses ne soient pas, par elles-mêmes, inaccessibles à la raison humaine. Car, de même que Dieu, pour les vérités naturelles de la religion et des mœurs, a ajouté la révélation à la lumière de la raison, afin que ce qui est exact et vrai puisse être connu, même dans la condition présente du genre humain, par tous aisément, avec une certitude ferme et sans mélange d'erreur (*Conc. Vat. sess. III, c. II*), ainsi il a établi, dans le même but, l'Eglise comme gardienne et maîtresse de toute la vérité, tant de la religion que des mœurs. Que les fidèles lui obéissent donc pour garder leur esprit de l'erreur et leurs mœurs de la corruption et qu'ils lui soumettent leur esprit et leur âme. Et pour ne pas se priver eux-mêmes d'un secours accordé par Dieu avec une si grande bonté, ils doivent montrer cette obéissance non seulement envers les définitions plus solennelles de l'Eglise, mais aussi dans la mesure qui convient envers les autres Constitutions et Décrets qui proscrivent ou condamnent certaines opinions comme dangereuses ou mauvaises. (Cf. *Con. Vat. sess. III, c. IV; Cod. jur. can., c. 1324.*)

Que les fidèles se gardent donc, même dans les questions douteuses qui se répandent de nos jours au sujet du mariage, d'une indépendance exagérée de leur propre jugement et d'une fausse « autonomie » de la raison humaine. Il répugne, en effet, à tout véritable chrétien de se fier si orgueilleusement à son propre esprit au point de ne vouloir donner son assentiment qu'à sa personnelle expérience des choses et de regarder l'Eglise, envoyée par Dieu pour enseigner et régir tous les peuples, comme ignorant l'état des choses et leurs aspects actuels ou même de n'accorder l'assentiment et l'obéissance que lorsque l'Eglise l'ordonne par des définitions plus solennelles, comme si ses autres définitions pouvaient être présumées fausses ou ne fournissent pas de suffisants motifs de vérité et de convenance.

Au contraire, c'est le propre des vrais chrétiens, savants ou non, de se laisser gouverner et conduire, en tout ce qui concerne la loi et les mœurs, par la Sainte-Eglise de Dieu, par son suprême Pasteur, le Pontife romain, qui est lui-même régi par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

#### Par l'instruction donnée aux fidèles

Etant donné que, pour que l'universelle et permanente institution du mariage ait son plein effet, il faut tout ramener à la loi et aux perspectives divines, il est souverainement important que les fidèles soient bien instruits du mariage, par un enseignement oral ou écrit, non point une fois en passant ni à la légère, mais fréquemment et solidement, au moyen d'arguments à la fois clairs et profonds, afin que ces vérités traversent l'esprit de part en part et pénètrent jusqu'au fond des cœurs. Qu'ils sachent et qu'ils considèrent souvent quelle sagesse, quelle sainteté, quelle bonté envers les hommes Dieu a montrées, soit en instituant le mariage, soit en le garantissant par de saintes lois, et plus encore en l'élevant d'une façon merveilleuse à la dignité de sacrement, par quoi une source si abondante de grâces est ouverte aux époux chrétiens, qui peuvent ainsi, en toute chasteté et fidélité, obtenir les plus hautes fins du mariage, pour le bien et le salut non seulement d'eux-mêmes et de leurs enfants, mais de la société civile et du genre humain.

Or, si des auteurs modernes se vouent tout entiers à la destruction du mariage, pervertissant les esprits par leurs discours, leurs livres et leurs brochures et par toutes sortes de procédés, corrompant les cœurs, ridiculisant la chasteté matrimoniale, couvrant de fleurs les vices les plus honteux, vous devez avec d'autant plus d'énergie, Vénérables Frères, vous que « l'Esprit-Saint a placés comme évêques pour régir l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise au prix de son sang » (*Act. XX, 28*), faire tout votre possible pour que (par vous-mêmes et par les prêtres qui vous sont adjoints, comme aussi par ces laïques d'élite unis à la hiérarchie dans l'exercice de l'apostolat et formant l'Action catholique, que Nous souhaitons et recommandons si vivement), tout soit mis en œuvre afin d'opposer la vérité à l'erreur, la splendeur de la chasteté à la noirceur du vice, la liberté des enfants de Dieu (*Joan. VIII, 32, Gal. V, 13*), à l'esclavage des passions, la pérennité de l'amour conjugal et du serment sacramentel inviolé jusqu'au bout à la honteuse facilité des divorces.

#### Par le rejet des fausses théories et l'observation de la chasteté conjugale

Ainsi les chrétiens rendront grâce à Dieu de toute leur âme d'être liés par son commandement et d'être obligés par une force si suave à s'éloigner le plus possible de toute idolâtrie charnelle et de tout ignoble esclavage du plaisir. Ils se détourneront de toutes leurs forces et s'écarteront tout à fait de ces abominables maximes, qui, pour la honte de la dignité humaine, de vive voix ou par écrit, circulent actuellement avec le nom de « mariages parfaits » et qui font de ce soi-disant mariage parfait un « mariage dépravé », comme on l'a dit aussi et à bon droit.

Ce salubre enseignement et cette discipline sacrée, à propos du mariage chrétien, sauront s'éloigner des exagérations de cette théorie physiologique, par laquelle, actuellement, certains réformateurs de la vie conjugale prétendent venir en secours aux époux en faisant état de ces choses d'ordre physiologique, grâce auxquelles on enseigne l'art de pécher avec adresse plutôt que la vertu de vivre avec chasteté.

Aussi faisons-Nous Nôtres, de toute Notre âme, Vénérables Frères, les paroles de Notre prédécesseur Léon XIII d'heureuse mémoire, dans sa Lettre encyclique sur le mariage chrétien, adressée aux évêques du monde entier : « Faites tous les efforts possibles, usez de toute l'autorité que vous possédez, pour que parmi les peuples confiés à votre pieux gouvernement soit conservée intègre et intacte la doctrine que le Christ et les apôtres, interprètes de la volonté divine, ont transmise et que l'Eglise catholique a religieusement conservée, ordonnant à tous les chrétiens de l'observer à jamais » (*Arcanum*, 10 feb. 1880). En effet, même le meilleur enseignement de la part de l'Eglise ne suffit pas à lui seul, pour que soit obtenue en retour la conformation du mariage à la loi de Dieu; il faut que l'intelligence éclairée des époux soit confirmée par une indéfectible volonté d'observer les saintes lois du mariage. Quelque théorie que d'aucuns voudraient soutenir et propager par leurs paroles ou par leurs écrits, il faut que les époux tiennent fermement et constamment, comme une chose inviolable et décrétée : qu'en tout ce qui regarde le mariage, ils veulent se conformer sans aucune hésitation aux commandements de Dieu en se prêtant secours mutuellement et charitablement, en observant fidèlement la chasteté, en n'évérant jamais

la vigueur du lien qui les unit, en n'usant que chrétiennement et saintement des droits acquis par le mariage, surtout au début du mariage, afin que, si, par la suite, les circonstances exigent la continence, l'un et l'autre y étant déjà entraînés, ils puissent l'observer plus facilement.

#### Par la méditation de la dignité du sacrement de mariage

Pour qu'ils aient cette volonté, qu'ils l'entretiennent et la fassent passer en acte, il sera bon que les époux chrétiens méditent souvent sur leur condition et se rappellent avantageusement quel sacrement ils ont reçu. Qu'ils se souviennent toujours qu'en vue des devoirs et de la dignité de leur état, ils ont été sanctifiés et fortifiés par un sacrement spécial, dont la vertu efficace, tout en n'imprimant pas de caractère, persévère continuellement. Qu'à cette fin, ils méditent ces paroles, si profondément pleines de consolations, du saint cardinal Robert Bellarmin, qui avec d'autres théologiens éminents porte ce jugement : « Le sacrement de mariage peut être considéré sous deux aspects : premièrement, lorsqu'il s'accomplit ; secondement, dans sa permanence, après avoir été accompli. C'est, en effet, un sacrement semblable à l'Eucharistie, qui est sacrement non seulement au moment de sa confection, mais aussi pendant sa durée postérieure : tant que vivent les conjoints, leur communauté est un sacrement du Christ et de l'Eglise » (Saint Rob. Bellarmin, *De controversiis*, t. III. *De matr. contr.*, II. c. VI). Sans doute, pour que la grâce de ce sacrement ait son plein effet, il y faut aussi, comme nous l'avons déjà dit, la coopération des époux, qui consiste, en ce qui les concerne, à faire sérieusement tous leurs efforts pour remplir leurs devoirs. De même que, dans l'ordre de la nature, les énergies que Dieu a répandues n'obtiennent leur pleine efficacité que si les hommes les cultivent et les développent par leur propre labeur et leur industrie, sous peine de n'en retirer aucun avantage, ainsi, doit-on, par une application et un travail personnels, faire fructifier les énergies surnaturelles déposées dans l'âme par la réception du sacrement. Que les époux se gardent donc de négliger la grâce de leur sacrement, « qui est en eux » (*Tim.* IV, 14) ; mais que, veillant avec soin à l'observation, toute laborieuse soit-elle, de leurs devoirs, ils expérimentent de jour en jour, la force toujours plus efficace de cette grâce. Et lorsqu'ils sentiront peser plus lourdement sur eux le poids de leur condition et de leur vie, qu'ils ne perdent pas courage, mais qu'ils s'appliquent à eux-mêmes ce que l'apôtre saint Paul, à propos du sacrement de l'Ordre, écrivait à son cher disciple Timothée, accablé de travaux et d'injures : « Je te recommande de ressusciter la grâce de Dieu, qui est en toi par l'imposition des mains. Dieu ne nous a pas donné, en effet, un esprit de crainte, mais de force et d'amour et de sagesse » (*Tim.* I, 6-7).

#### Par une préparation convenable au mariage

Mais, tout cela, Vénérables Frères, dépend en grande partie, de la convenable préparation, éloignée et prochaine, au mariage. De fait, on ne peut nier que c'est déjà au temps de l'enfance que se prépare, dans les âmes des jeunes gens et des jeunes filles, le fondement d'un mariage heureux ou la ruine d'un mariage malheureux. Car ceux qui, pendant le temps antérieur au mariage, se recherchent égoïstement en toutes choses et consentent à leurs honteux désirs, on peut craindre qu'ils ne restent, une fois mariés, pareils à ce qu'ils étaient avant le mariage, qu'ils ne récoltent ce qu'ils ont semé (*Gal.* IV, 9) et qu'à l'intérieur de leur foyer ils ne trouvent que tristesse, larmes, mutuel mépris, luttes, mésintelligences, dégoût de la vie commune, et pis que tout cela, qu'ils ne se retrouvent eux-mêmes avec leurs passions indomptées.

Que les fiancés ne s'engagent donc dans l'état de mariage que bien disposés et bien préparés, afin qu'ils puissent convenablement se donner une aide mutuelle dans l'adversité comme dans le bonheur, et surtout en vue de s'acheminer au salut éternel et de former en eux l'homme intérieur à la plénitude de l'âge du Christ (*Ephes.* IV, 13). Ils y parviendront d'autant mieux qu'ils se montreront à l'égard de leurs enfants tels que Dieu veut que des parents soient à l'égard de leur postérité : un père, qui soit vraiment père, une mère qui soit vraiment mère, et dont le pieux amour et les soins assidus transforment pour les enfants, même en temps de pénurie et dans cette vallée de larmes, la maison paternelle en quelque chose de cet heureux paradis, où le Créateur du genre

humain avait placé nos premiers parents. C'est ainsi également qu'ils feront de leurs enfants des hommes parfaits et des chrétiens accomplis, remplis du véritable sens de l'Eglise catholique et ayant de nobles sentiments et cet amour à l'égard de la patrie qu'exigent la piété et la reconnaissance.

C'est pourquoi, aussi bien ceux qui projettent de s'engager dans les liens d'un saint mariage que ceux qui sont chargés de l'éducation chrétienne de la jeunesse doivent faire le plus grand cas de ces dispositions, préparant tout ce qui est bien, mettant en garde contre tout ce qui est mal, se rappelant les avertissements que Nous avons donnés dans Notre Lettre Encyclique sur l'éducation : « Il faut donc, dès l'âge le plus tendre, corriger les inclinations déréglées de l'enfant, développer et discipliner celles qui sont bonnes. Par-dessus tout, il importe d'éclairer l'intelligence et de fortifier la volonté au moyen des vérités surnaturelles et avec le secours de la grâce, sans laquelle il est impossible de dominer les mauvaises inclinations et d'atteindre la perfection requise par l'action éducatrice de l'Eglise, de cette Eglise que le Christ a dotée en toute perfection et plénitude, de sa divine doctrine et des sacrements, instruments efficaces de la grâce divine » (Lett. Encycl. *Divini illius Magistri*, 31 déc. 1929).

En ce qui concerne la préparation prochaine d'un mariage heureux, il faut veiller avec grand soin au choix du conjoint : c'est de ce choix, en effet, que dépend l'heureuse issue du mariage puisque ce conjoint sera précisément pour l'autre, ou d'un grand secours dans l'accomplissement chrétien des devoirs de la vie matrimoniale, ou au contraire se présentera comme un danger et un obstacle à cet accomplissement. Pour n'avoir pas à déplorer toute la vie les tristes résultats d'un choix inconsidéré, il faut que ceux qui veulent contracter mariage délibèrent mûrement sur le choix de la personne avec laquelle ils vont se lier pour toujours. Cette mûre délibération doit d'abord porter sur les lois de Dieu et de la véritable religion du Christ : ensuite, il faut faire réflexion sur le futur conjoint, sur les enfants à naître et sur la société humaine et civile, qui sort du mariage comme de sa source. Qu'ils implorant aussi l'aide divine, pour faire leur choix selon la prudence chrétienne, et non pas sous le coup d'un désir aveugle et indompté, ni poussés par quelque bas intérêt ou quelque autre vil motif, mais par une véritable et droite affection et un amour sincère à l'égard du futur conjoint, et recherchant les fins pour lesquelles Dieu a institué le mariage. Que leur choix ne néglige pas non plus les prudents conseils de leurs parents, dont la meilleure connaissance et expérience des choses les prémunit contre de pernicieuses erreurs et fera descendre sur leur mariage les abondantes bénédictions attachées au quatrième commandement : « Honore ton père et ta mère (ce qui est le premier commandement de la promesse) pour que tu sois heureux et vives longtemps sur la terre » (*Ephes.* VI, 2-3, Cf. *Exod.* XX, 12).

#### Par une législation sociale équitable en faveur des familles

Et étant donné, par ailleurs, qu'il n'est pas rare que la parfaite observation des commandements de Dieu et l'honnêteté du mariage rencontrent de graves difficultés, et que les époux sont parfois accablés sous le poids des soucis familiaux et en raison d'une grande pénurie des biens temporels, il faut évidemment dans toute la mesure du possible subvenir à leurs besoins. Aussi, tout d'abord convient-il de faire en sorte que soient appliquées les recommandations que très sagement Notre prédécesseur Léon XIII avait faites à ce sujet (Lettre Encycl. *Rerum Novarum*, 15 mai 1891), voulant que la société civile prenne des dispositions économiques et sociales, de façon à ce que tout père de famille puisse gagner de quoi s'entretenir lui-même et entretenir aussi décemment sa femme et ses enfants : « Tout ouvrier, en effet, mérite son salaire » (*Luc.* X, 7).

Nier cette règle ou ne pas l'appliquer entièrement, c'est commettre une grande injustice et même un péché capital, selon la Sainte Ecriture (Cf. *Deut.* XXIV, 14-15), et il ne convient pas non plus que les salaires soient si faibles qu'ils s'avèrent insuffisants pour nourrir une famille dans les circonstances où elle se trouve.

Il importe cependant que les époux eux-mêmes (et cela déjà bien avant de contracter mariage) prévoient les difficultés matérielles, s'emploient à les diminuer et se fassent instruire par des personnes compétentes sur les moyens à la fois honnêtes et efficaces qu'il faut employer pour cela. Que, s'ils n'arrivent pas à se suffire à eux-mêmes, des œuvres spéciales et des sociétés privées ou

publiques doivent pourvoir à les secourir dans leurs besoins (Cf. Leo XIII, Lettre Encycl. *Rerum Novarum*, 15 mai 1891).

En effet, quand ces familles dont Nous parlons, ne parviennent pas à faire face à la situation, que leurs besoins soient plus considérables ou que leurs ressources soient moins élevées, le véritable amour du prochain requiert absolument que la charité chrétienne subviene aux nécessités des indigents, que les riches surtout assistent ceux qui sont pauvres, que ceux qui ont du superflu ne le gaspillent pas en vaines dépenses ni le dissipent stupidement, mais l'emploient au soulagement des besoins et des infirmités de ceux qui manquent même du nécessaire. Ceux qui auront donné de leurs biens à Jésus-Christ en la personne des pauvres recevront du Seigneur lui-même, au jour du jugement, une très large récompense tandis que les autres seront durement punis (*Math. XXV, 34*). Ce n'est pas en vain que l'Apôtre donne cet avertissement : « Celui qui, jouissant des biens de ce monde, verra son frère dans la nécessité et restera insensible à son égard, comment la charité de Dieu demeurera-t-elle en lui ? » (*I Joan. III, 17*).

Que si les moyens privés ne suffisent pas, c'est à l'autorité publique à suppléer aux ressources inégales des particuliers, surtout en une affaire d'aussi grande importance pour le bien commun qu'est, pour les familles et les époux, une condition humaine et digne.

En effet, si les familles, surtout celles qui comptent de nombreux enfants, sont privées d'un logement convenable, si l'homme ne peut pas trouver le moyen de travailler et de gagner sa vie, si ce qui est d'usage quotidien ne peut s'acheter qu'à des prix exagérés, si même la mère de famille au grand détriment de la vie domestique, est obligée par la nécessité de gagner sa vie par son propre travail, tout le monde voit à quel découragement les époux peuvent en arriver, combien leur sont rendues difficiles la vie domestique et l'observation des commandements de Dieu. Bien plus, tout le monde voit quel grave péril peut naître de là pour la sécurité publique, pour le salut et la vie de la société civile elle-même, si ces individus en sont réduits à ce point de désespoir que, n'ayant rien à perdre, ils aillent jusqu'à espérer obtenir beaucoup d'un bouleversement du pays et de toutes ses institutions.

Aussi, ceux qui ont la charge de l'Etat et du bien commun ne peuvent pas négliger ces besoins matériels des époux et des familles sans être responsables d'un grave détriment. Il faut donc que, dans les lois qu'ils édictent et dans le budget qu'ils établissent, ils aient un grand souci de venir en aide à cette misère des familles d'humble condition et qu'ils fassent de cela un des premiers objets de leur administration. Or, nous le constatons avec peine, il n'est pas rare que, tout au contraire, des secours prompts et abondants soient très facilement accordés à une mère et à des enfants illégitimes (auxquels, il est vrai, il faut aussi venir en aide pour éviter de plus grands maux) alors qu'on les refuse ou qu'on ne les accorde que parcimonieusement et pour ainsi dire de mauvais gré à une mère et à des enfants légitimes.

Mais ce n'est pas seulement au temporel, Vénérables Frères, que l'autorité publique doit contribuer à bien établir le mariage et la famille. C'est aussi en ce qui concerne proprement le bien des âmes, en portant des lois justes qui permettent de garantir fidèlement l'observation de la chasteté et le secours mutuel des époux. Car l'histoire en témoigne, le salut de l'Etat et le bonheur temporel des citoyens ne peuvent pas être préservés ni restés saufs là où le fondement sur lequel ils sont établis (le bon ordre des mœurs) s'écroule et là où les vices des citoyens font obstacle aux principes d'où découlent l'Etat, la famille et le mariage.

#### Par le concours mutuel de l'Eglise et de l'Etat

Or, pour la préservation de l'ordre moral, il ne suffit pas d'user des ressources extérieures et des châtements dont dispose l'Etat ni de montrer aux hommes la beauté de la vertu et sa nécessité. Il faut le concours de l'autorité religieuse qui, à l'aide de la vérité, éclaire l'esprit, conduit la volonté et secourt aussi l'humaine fragilité à l'aide de la grâce divine. Or, il n'y a pas d'autre autorité religieuse en dehors de la seule Eglise instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Voilà pourquoi nous exhortons vivement dans le Seigneur tous ceux qui sont dépositaires du pouvoir civil suprême à conclure et à affermir l'entente et l'amitié avec l'Eglise du Christ. De la sorte, en conjuguant leurs efforts et leur zèle, ces deux puissances écartent d'immenses dommages résultant des libertés honteuses qui envahissent le mariage et les foyers et qui menacent autant l'Eglise que la société civile.

Les lois de l'Etat peuvent seconder beaucoup l'Eglise en cette tâche très importante si, dans leurs ordonnances, elles tiennent compte de ce que la loi divine et ecclésiastique a établi et si elles pussent ceux qui l'offensent. Il n'en manque pas, en effet, qui pensent que ce que les lois de leur Etat permettent, ou du moins ne pussent pas, est aussi permis selon la loi morale, ou qui l'exécutent même si leur conscience résiste parce qu'ils n'ont pas la crainte de Dieu et qu'ils ne voient rien à redouter pour eux de la part des lois humaines. Ainsi, ils sont souvent cause de ruine pour eux et pour beaucoup d'autres.

Il ne résultera de là, certainement, ni danger ni amoindrissement pour les droits de l'Etat et pour son intégrité; toute défiance, toute crainte à cet égard est vaine et sans fondement. Léon XIII l'a déjà clairement montré : « Personne ne doute que le divin Fondateur de l'Eglise, Jésus-Christ, n'ait voulu que la puissance ecclésiastique fût distincte de la puissance civile et que chacune fût libre et apte à remplir sa mission propre avec cette clause toutefois qui est utile à chacune des deux puissances, et qui importe à l'intérêt de tous les hommes que l'accord et l'harmonie régneraient entre elles. Quand l'autorité civile s'accorde avec le pouvoir sacré de l'Eglise dans une entente amicale, cet accord procure nécessairement de grands avantages aux deux puissances. La dignité de l'Etat, en effet, s'en accroît, et, tant que la religion lui sert de guide, le gouvernement reste toujours juste. En même temps, cet accord procure à l'Eglise des secours de défense et de protection qui sont à l'avantage des fidèles » (*Lettr. Encycl. Arcanum*, 1880).

Pour apporter un exemple récent et clair, c'est suivant cet ordre et absolument selon la loi du Christ que dans le traité heureusement conclu entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie, — même en ce qui concerne les mariages, un accord amiable est intervenu, une entente a été établie, comme il convenait à une nation telle que l'Italie, dont l'histoire est glorieuse et dont les antiques souvenirs sont sacrés. Dans le pacte de Latran, voici ce qu'on lit : « L'Etat italien, voulant rendre à l'institution du mariage, qui est le fondement de la famille, une dignité conforme aux traditions de ce peuple, reconnaît les effets civils au sacrement de mariage célébré conformément au Droit canonique » (*Concord. Act. 34, Acta Apost. Sed., XXI 1929, p. 290*). Les derniers chapitres du traité développent cet article et ce principe.

Voici qui peut servir d'exemple et d'argument, même de notre temps où, hélas, l'absolue séparation de l'Etat et de l'Eglise (et même de toute religion) est si souvent proclamée, contrairement à l'ordre établi par Dieu, et célébrée comme un heureux fruit du progrès de la civilisation, pour montrer qu'une puissance suprême peut s'unir et s'associer avec une autre, sans aucun détriment des droits et de la souveraineté réciproques, par un accord mutuel et un pacte amical, pour le bien commun de tous les deux. Il y a ainsi de la part des deux puissances, un commun souci de ce qui se rapporte au mariage, et, grâce à ce souci, des maux dangereux ou même un désastre imminente sont écartés des foyers chrétiens.

#### CONCLUSION

Toutes ces conclusions, Vénérables Frères, que nous venons de considérer attentivement avec vous, émus de sollicitude pastorale, Nous voudrions qu'elles soient abondamment propagées parmi tous Nos chers Fils confiés de près à vos soins, autant qu'il y a de membres dans la famille chrétienne, selon les lois de la prudence; bien entendu, pour que tous connaissent parfaitement la vraie doctrine du mariage, pour qu'ils se gardent avec soin des dangers appâtés par des fauteurs d'erreur, et surtout pour que, « renonçant à l'impiété et aux convoitises mondaines, ils vivent dans le siècle présent selon la sagesse, la justice et la piété, en attendant la bienheureuse espérance, et la manifestation de la gloire du grand Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ » (*Tit. II, 12-13*).

Fasse donc le Dieu Tout-Puissant « duquel tire son nom toute famille dans les cieux et sur la terre » (*Ephes. II, 15*), qui fortifie les faibles et donne courage aux pusillanimes et aux timides, fasse le Christ Seigneur et Rédempteur, « qui a institué et amené à leur perfection les augustes sacrements » (*Conc. Trid. sess. XX V*), qui a voulu et établi que le mariage soit une mystique représentation de son union avec l'Eglise, fasse l'Esprit-Saint, Dieu Amour, lumière des cœurs et force de l'esprit, que ce que Nous avons exposé en cette Lettre, concernant l'auguste sacrement du mariage, la loi et la volonté admirables de Dieu à son sujet, les erreurs et les dangers qui le menacent, les remèdes à y apporter, tous con-

prennent cet enseignement, se l'approprient d'un cœur bien disposé, et, la grâce divine aidant, le mettent en pratique. Et que par là reflourissent et revivent dans les foyers chrétiens une fécondité bénie de Dieu, une foi sans souillure, une inébranlable fermeté, les richesses et la plénitude des grâces de ce sacrement.

En même temps que Nous répandons très humblement Nos Frères devant le trône de grâce, pour que Dieu, auteur de toutes les grâces, « Lui qui produit en nous le vouloir et le faire », daigne ainsi en disposer et accorder ce que Nous lui demandons, selon sa Bonté et sa Puissance infinies. Nous vous accordons de tout cœur la Bénédiction apostolique, gage de l'abondante Bénédiction de ce même Dieu Tout-Puissant, à vous, Vénérables Frères, au clergé et au peuple confiés à votre soin et à votre vigilance.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 31 décembre de l'année 1930. de notre Pontificat, la neuvième.

PIUS PP. XI.

## Encore les conventions anglo-belges

On se souvient qu'au début de la guerre les Allemands découvrirent à Bruxelles des documents se rapportant à des conversations que le colonel Barnardiston, attaché militaire britannique en Belgique, avait eues, en 1906, avec le général Ducarne, chef de l'état-major général de l'armée belge, au sujet d'un plan d'action des troupes britanniques et belges, dans le cas où notre neutralité aurait été violée par l'Allemagne.

Le gouvernement de Berlin, afin de justifier son invasion de notre territoire, publia ces documents, non sans y apporter des falsifications et des suppressions de texte, de manière à faire croire que la Belgique avait, dès avant le commencement des hostilités, abandonné sa neutralité en concluant des conventions anti-germaniques avec le gouvernement anglais.

Divers écrivains allemands ont dû reconnaître que cette campagne avait manqué son effet et qu'elle était sans fondements admissibles. Malgré cela, elle est reprise par un ancien officier de l'armée allemande, le colonel Hosse, dans un livre intitulé : *Die Englisch-Belgischen Aufmarschpläne gegen Deutschland vor dem Weltkrieg*.

Le colonel Hosse se borne, en réalité, à reproduire les arguments qui furent mis en œuvre pendant la guerre par la propagande allemande pour chercher à convaincre la Belgique d'un abandon complet de ses devoirs de neutralité. Mais il s'abstient de citer aucune des réfutations parues en Belgique (1). De plus, il renouvelle, dans son livre, la falsification commise à Berlin en 1914 et 1915 : il transforme de nouveau des conversations en conventions.

Pour réfuter ses affirmations, nous n'emploierons pas d'arguments tirés des ouvrages belges; il nous suffira de leur opposer l'avis, à ce sujet, de plusieurs auteurs allemands.

\* \* \*

Nous reproduirons d'abord ce qu'écrit le colonel Schwertfeger, professeur d'histoire de la guerre à Hanovre. En 1912, une nouvelle conversation sur l'aide à apporter éventuellement par l'armée anglaise à l'armée belge, en cas d'invasion allemande, eut lieu entre le colonel Bridges, attaché militaire à la légation britannique, et le général Jungbluth, alors chef d'état-major général de l'armée belge. Ce dernier consigna dans une note un résumé de la conversation et le colonel Schwertfeger écrit à ce sujet : « Ce document démontre qu'il n'existait pas d'engagement formel entre la Belgique et l'Angleterre ».

Plus loin, il dit encore : « Une convention formelle n'a pas été conclue en 1906 et ne subsistait plus, en tout cas, en 1912 » (2).

(1) Il ne fait aucune allusion aux ouvrages principaux consacrés chez nous à cette réfutation : DE VISSCHER, *La Belgique et les juristes allemands*; C. DELVAUX, *L'invasion de la Belgique devant la science allemande du droit des gens*, et mon livre, *La violation de la neutralité belge et ses avocats*.

(2) *Der geistige Kampf*, pp. 41 et 44.

Un autre écrivain allemand, Veit Valentin, qui nous a été souvent très hostile, écrit aussi que ni en 1906, ni en 1912, les conversations n'aboutirent ni à une convention militaire ni à une entente. Lui également estime que la conversation de 1912 n'aurait pas été nécessaire si on était, six ans auparavant, arrivé à un accord (1). Il ajoute que des conversations de ce genre ont eu lieu de tout temps entre militaires de différents pays, que l'Allemagne ne se les est pas interdites, que les agissements belges ne présentaient donc rien d'extraordinaire et, de ces observations, il conclut que l'on ne peut attribuer des intentions agressives à des entretiens n'engageant à rien (2).

Kurth Eisner, ancien directeur du *Vorwärts*, confirmant ce qu'ont écrit les auteurs que nous venons de citer, disait de son côté, déjà en mars 1915 :

« On a fouillé les documents secrets belges pour prouver que la Belgique avait elle-même abandonné sa neutralité et que, par suite et contrairement à la déclaration franche et courageuse du chancelier, le 4 août, aucune violation du droit des gens n'aurait été commise. Mais, en réalité, tous ces documents secrets prouvent uniquement que la Belgique et les garants de sa neutralité, la France et l'Angleterre, savaient depuis longtemps qu'en cas de guerre l'Allemagne serait forcée par des raisons militaires d'envahir la Belgique. Le réseau des chemins de fer stratégiques, que l'Allemagne avait créé vers la frontière belge, ne pouvait pour personne avoir un but secret. Si la Belgique a cherché alors à se protéger en invoquant l'appui d'autres puissances, non seulement cela ne constitue pas une violation de sa neutralité, mais cela répond plutôt aux devoirs de sa neutralité (3). »

Dès avant la fin de la guerre, Erzberger, qui pendant si longtemps fut le chef de la propagande contre la Belgique, exprima ses regrets de ce que, du côté allemand, on eût tenté, après coup, de justifier la violation de la neutralité belge en imaginant une faute de la Belgique vis-à-vis de l'Allemagne.

Puis il examine cette question : « La Belgique a-t-elle violé sa neutralité en ayant avec l'Angleterre des discussions basées sur l'hypothèse d'une invasion allemande en Belgique ? » L'Allemagne, répond-il, aussi bien que l'Angleterre, était garante de la neutralité belge. Si la Belgique croyait avoir des raisons de penser que, dans un cas donné, l'Allemagne trahirait la garantie qu'elle avait promise elle-même et qu'elle traverserait la Belgique, il ne lui restait rien d'autre à faire que de s'entendre, pour ce cas, avec l'autre garant de sa neutralité, dans le but d'assurer son intégrité.

« Ceci doit être tenu pour certain : lorsqu'elle eut été informée des intentions de l'Allemagne, la Belgique avait le droit de se concerter avec le garant de sa neutralité qui y avait le plus d'intérêt, avec l'Angleterre. Ces conversations, non entre gouvernements, mais entre militaires, présupposent la violation de la neutralité belge par l'Allemagne et pas simplement une guerre franco-allemande. »

« Il faut qu'il soit dit une bonne fois du côté allemand, comme je l'ai fait depuis des années dans la fraction du Centre et au Reichstag, qu'on ne peut pas parler d'une faute de la Belgique; qu'au contraire, la Belgique a agi comme elle devait agir en restant fidèle au traité de sa neutralisation et qu'il est faux de dire que l'entrée des Allemands en Belgique se justifie par une faute de la Belgique. Le fait est aujourd'hui d'une certitude inébranlable pour celui qui aime la vérité. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je parle ainsi. Il faut en tous points rendre hommage à la vérité, à moins d'être le « misérable coquin » de la vieille chanson de l'étudiant allemand.

« Le cas de la Belgique est un chapitre héroïque pour la Belgique et, pour l'Allemagne, la Belgique ne pouvait agir autrement qu'elle ne l'a fait (4). »

Le Dr Bredt, récemment démissionnaire de ses fonctions de ministre de la Justice de la République allemande, avait, dans un rapport soumis à la commission d'enquête du Reichstag, reproché à la

(1) *Deutschlands Aussenpolitik*, p. 241.

(2) *Idem*, p. 240.

(3) *L'Humanité* du 5 mars 1915, p. 2, et le *Nieuwe Rotterdamse Courant* du 18 mars 1915, avondblad B.

(4) *Der Völkerverbund. Der Weg zum Weltfrieden*, p. 150.

Belgique l'abandon, avant la guerre, de ses devoirs de neutralité par la conclusion d'accords avec les ennemis de l'Allemagne, accords dont il trouvait une preuve dans la construction des fortifications de la Meuse.

Cette affirmation lui valut une vigoureuse réponse de Van dervelde, ministre des Affaires étrangères. Celui-ci accusa l'écrivain allemand de ne pas avoir consulté les documents conservés aux archives du Reich dans lesquels il aurait trouvé la preuve que la construction incriminée, loin de résulter d'une pensée hostile à l'Allemagne, avait été, au contraire, demandée avec insistance par cette puissance.

Le Dr Bredt, touché par cette riposte, fit ce qu'il n'avait pas fait avant de rédiger son rapport, il alla aux archives du Reich et put se convaincre de l'exactitude des affirmations de Vandervelde.

L'examen nouveau qu'il consacra à l'attitude de la Belgique nous valut un livre intitulé : *Die Belgische Neutralität und der Schlieffensche Feldzugsplan*, livre dans lequel l'écrivain renonce, et ici nous invoquons à nouveau le témoignage du colonel Schwertfeger, en employant les termes dont il se sert, « totalement à accuser de quelque manière la Belgique d'avoir eu une attitude contraire à la neutralité, avant la guerre. Il considère aussi l'invasion de la Belgique comme une injustice en matière de droit des gens ».

E. Gottschalk, dans un article *Die conventions anglo-belges und das Völkerrecht*, publié par les *Berliner Monatshefte*, de décembre 1930, tout en donnant aux entretiens de 1906 une portée qu'ils n'ont pas eue, admet qu'il est établi que, de même que pour l'Angleterre et la France, il n'y a eu entre l'Angleterre et la Belgique ni une alliance ni une convention militaire. Adoptant l'opinion de Bredt, il reconnaît que les « conventions » ne peuvent pas justifier la pénétration allemande en Belgique.

De son côté le Dr Kunz écrit à la page 23 de son livre *Das Problem von der Verletzung* : « Nous devons conclure comme suit : L'attitude de Ducarne, ses conversations unilatérales avec un des garants, l'Angleterre, à laquelle il confia des choses importantes, et non pas « seulement des choses insignifiantes », comme dit Waxweiler, conversations que le gouvernement belge n'empêcha pas, mais n'approuva pas non plus, n'était certainement pas tout à fait correcte, elle constituait, sans aucun doute, au moins une imprudence politique. Mais un engagement juridique, une convention ne furent pas élaborés. Il faut donc abandonner définitivement cette funeste théorie de la responsabilité de la Belgique. Un autre point important, au point de vue de l'appréciation juridique, c'est que ces documents, qui n'ont été trouvés que plus tard, n'étaient pas connus aux débuts de la guerre et que la dite thèse ne fut échafaudée que plus tard, *ex post facto* ».

Dans la séance du 18 janvier 1926 de la Chambre des députés américains, le représentant socialiste de l'Etat de Wisconsin, Victor Berger, accusa la Belgique d'avoir fait elle-même des traités de 1839 un chiffon de papier en concluant une convention militaire en 1908 avec l'Angleterre et la France. La *Kriegsschuldfrage* résuma dans son numéro de juin 1926 le discours du député américain. Mais elle fit suivre ce résumé d'une note dans laquelle elle disait que jusqu'à présent il n'avait « pas été possible de prouver qu'une convention militaire eût existé entre la Belgique et l'Angleterre ainsi qu'entre la Belgique et la France ».

Ces citations, émanant de juristes allemands, l'emportent certainement sur des considérations émises par un officier qui paraît fort étranger aux questions de droit international.

\* \* \*

Les conversations entre Barnardiston et Ducarne ne pouvaient engager leurs gouvernements. Ces deux officiers avaient fait des réserves expresses à ce sujet. Hosse nous apprend lui-même que Barnardiston avait été autorisé par sir E. Grey, secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, à adresser seulement des questions aux autorités militaires belges sur les différentes manières dont l'aide britannique pourrait être, en cas de nécessité, accordée de la façon la plus efficace à la Belgique pour la défense de sa neutralité. Quant à Ducarne, il avait été autorisé à écouter les ouvertures de Barnardiston, mais sans pouvoir prendre aucun engagement. Ces conversations n'auraient pu être transformées en conventions que si elles avaient reçu l'approbation des pouvoirs politiques. Or ni Hosse ni personne n'a jamais pu prouver que ces pouvoirs aient donné l'assentiment nécessaire. L'affirmation

catégorique et gratuite que l'écrivain allemand émet à ce sujet ne peut donc être admise par quiconque a souci de voir justifier autrement que par une simple présomption une grave accusation portée contre l'honneur d'un peuple.

On a, il est vrai, prétendu que le ministre d'Angleterre à Bruxelles avait fait une démarche près du baron de Favereau, ministre belge des Affaires étrangères. Mais l'exactitude de ce renseignement a été contestée. Le gouvernement belge a toujours déclaré que cette démarche ne s'était pas réalisée.

Lorsque le gouvernement anglais publia le volume de documents sur les origines de la guerre relatif à l'année 1906, il fit faire des investigations dans les archives politiques et privées du Foreign Office.

Les éditeurs du recueil à la suite de leurs recherches, constatèrent qu'il n'existait pas dans ces archives de rapport relatif à la conversation en question et que sir C. Phips, à ce moment ministre britannique à Bruxelles, n'avait reçu aucune instruction lui enjoignant d'avoir un entretien avec le baron de Favereau au sujet des pourparlers Barnardiston-Ducarne.

Le colonel Hosse, qui paraît dénué de tout sens de critique historique, n'ajoute pas foi à cette assertion, ce qui lui vaut un démenti indirect du colonel Schwertfeger dans l'article que cet écrivain publia dans la revue *Kriegsschuldfrage* de juillet 1920, lorsque parut le recueil de documents anglais :

« Il est d'ailleurs tout à fait invraisemblable, écrit en effet cet auteur, que sir C. Phips aurait parlé au ministre des Affaires étrangères de Belgique d'une question si importante, sans en avoir reçu officiellement l'ordre, et au sujet de laquelle il aurait tout de même dû rédiger un rapport. »

\* \* \*

Il n'y eut pas de convention parce que le but des conversations entre les officiers anglais et belge n'était pas d'en conclure.

Que cherchait Barnardiston ?

Pour l'indiquer, nous recourrons à l'article du colonel Schwertfeger que nous venons de citer : « Par le recueil des documents britanniques — écrit-il — l'idée fondamentale des Anglais, lors de la préparation des pourparlers avec Ducarne, apparaît clairement au jour. On voulait savoir à Londres ce que l'on pouvait attendre des Belges en cas de guerre : s'ils se battraient au cas où les Allemands violeraient leur neutralité, dans quel sens ils opposeraient de la résistance ; tout ceci, comme travail préparatoire pour la décision à prendre à Londres, à savoir si on devait se décider à marcher de l'avant en Belgique ou si l'on devait choisir de préférence l'adjonction aux troupes françaises, manœuvre plus facile à exécuter et, au commencement, aussi moins dangereuse.

« Lorsque, à la suite des travaux préparatoires de Ducarne, on se fut aperçu que tout dépendait de l'aide apportée le plus rapidement possible, aide que l'on reconnut, eu égard à l'avance que prendrait l'Allemagne lors de la mobilisation et de l'entrée en campagne, impossible certes à prêter, on se décida à Londres pour le débarquement en France et pour l'utilisation du corps d'expédition aux côtés de l'armée française. »

Le colonel Schwertfeger affirme donc que la conclusion des conversations Ducarne-Barnardiston fut, à Londres, une décision absolument contraire aux conventions qui auraient existé entre la Belgique et l'Angleterre à la suite des conversations de Bruxelles.

Si un accord avait été réellement conclu, il en résulterait que l'Angleterre aurait attiré la Belgique dans un véritable traquenard et que les promesses contenues dans la prétendue convention auraient été complètement illusoires. Rien n'autorise à admettre une pareille conclusion. C'est ce que fait cependant le colonel Hosse en écrivant que « Barnardiston a commencé les négociations par une promesse qu'il savait d'avance que les Anglais ne pourraient jamais exécuter ». Il ne peut justifier pareille accusation.

Quel fut le but de Ducarne ?

À cette question, Schwertfeger répond de la manière suivante dans son article de la *Kriegsschuldfrage* de juillet 1920 :

« La mission extraordinairement difficile lui était réservée de préparer des mesures de défense pour le cas d'une agression contre la neutralité belge, agression dont on soupçonnait en première ligne les Allemands capables par suite de la situation politique extérieure à cette époque. Ce n'était rien moins qu'un secret qu'en

cas d'une grande guerre européenne ni la France, ni l'Allemagne ne reculeraient devant la violation de la neutralité belge, garantie par elles. Ce n'était pas une question d'éthique ou de morale. Mais les nombreux écrivains militaires de tous les pays qui préoccupaient le problème d'une guerre future, parlaient de la violation de la neutralité belge comme d'une nécessité stratégique inéluctable. En conséquence, c'était incontestablement un événement heureux pour Ducarne que l'attaché militaire anglais ait voulu examiner, d'accord avec lui, les conditions préliminaires nécessaires pour repousser une agression allemande... C'est dans ces conditions que Ducarne profita des pourparlers qu'il eut avec Barnardiston pour obtenir des renseignements aussi précis que possible sur la capacité d'action des Anglais et sur l'emploi qu'ils entendaient faire de leurs corps expéditionnaires. »

Le colonel Schwertfeger admet donc l'attitude de Ducarne et ne lui reproche qu'une chose, c'est d'avoir, en agissant comme il l'a fait, avantage incontestablement l'Angleterre, c'est-à-dire une seule puissance garante de la neutralité belge.

« C'eût été pour l'Allemagne — écrit-il — d'une importance à nulle autre pareille d'obtenir une déclaration véritablement sûre au sujet de la question de savoir quelle serait l'attitude de la Belgique en cas d'une menace imminente d'un passage par son territoire. La preuve qu'il en est ainsi, c'est que le chef de l'état-major général de l'armée, von Moltke, s'est encore obstiné à espérer après l'ouverture des opérations contre la Belgique en août 1914, que la Belgique pourrait peut-être se décider à se replier sur Anvers après un simulacre de combat, afin d'éviter au pays les horreurs d'une guerre plus longue. »

Cette critique de Schwertfeger n'a nulle raison d'être, parce que le général von Moltke avait été clairement averti de l'attitude que prendrait l'armée belge dans le cas d'une menace de violation de la neutralité du pays.

Sans qu'il soit nécessaire de rappeler avec détails les déclarations faites en 1887 par le prince de Chimay, alors ministre des Affaires étrangères, et d'où il résultait que la Belgique repousserait par la force le premier envahisseur, il nous faut mentionner l'entretien que le chef du grand état-major général allemand a eu la veille de la guerre, à la fin de 1913, lors du dernier voyage du roi Albert à Berlin, avec le major de Mélotte, attaché militaire à la légation de Belgique.

Moltke interrogea cet officier sur l'attitude que prendrait la Belgique en cas de conflit européen.

« La Belgique — lui répondit l'officier belge — restera neutre, absolument neutre, en donnant au mot neutre le sens le plus étendu. »

« Qu'entendez-vous par là ? » lui fut-il demandé.

« Que nous nous opposerions de toutes nos forces à ce que l'une ou l'autre des puissances belligérantes violât nos frontières ou à ce qu'une tierce puissance intéressée débarquât chez nous des troupes et se servît de notre territoire comme base d'opérations. »

La déclaration était claire et nette. Moltke n'en tint aucun compte. L'Allemagne était décidée à invoquer, pour justifier la violation de notre neutralité, l'adage que « nécessité ne connaît pas de loi ». Elle croyait que la Belgique se laisserait influencer par la même considération et que, effrayée par la menace de l'entrée de l'armée allemande elle abandonnerait, comme le gouvernement impérial, les engagements contractés en 1839.

A. DE RIDDER,  
Conseiller historique  
du Ministère des Affaires étrangères.

(La fin de cette étude paraîtra dans notre prochain numéro.)

## Conférences CARDINAL MERCIER

La prochaine séance aura lieu le mardi 20 janvier, à 5 heures (Salle Patria).

Lecture par JACQUES COPEAU,  
d'extraits de « DON QUICHOTTE »

## Histoire de l'Art ou science de l'Art

L'histoire n'est qu'un tissu d'incertitudes et de suppositions tramées sur la chaîne plus ou moins serrée de la réalité.

Même lorsque nous tenons les faits en main, comme c'est le cas pour l'histoire de l'art, où l'objet de nos dissertations reste visible, les conjectures l'emportent presque toujours sur les connaissances.

Cette réalité immédiate de l'objet que nous avons sous les yeux ne fait que nous introduire dans un univers de mystères et d'énigmes.

C'est à dissiper ceux-ci et résoudre celles-là, à expliquer le pourquoi et le comment, à démontrer jusqu'aux ressorts les plus secrets, que l'histoire de l'art, tout comme l'autre d'ailleurs, pour qui l'objet c'est l'événement, se devrait attacher.

Ce travail de dissection, d'introspection, déjà difficile à poursuivre lorsqu'il s'agit d'une œuvre, d'un objet, d'un événement, qui naissent pour ainsi dire sous nos yeux, le devient de plus en plus, à mesure qu'ils s'éloignent.

Et c'est pourtant ce à quoi nous sommes acculés, lorsqu'à défaut de témoignages, suffisamment probants, nous sommes appelés à nous prononcer sur la paternité d'une œuvre d'art discutée.

Il ne semble pas que les historiens d'art aient pu user jusqu'ici de ce mode d'investigation directe avec la sûreté et la méthode qui conviennent.

Autrement dit, l'histoire de l'art n'a pas encore fait place à la science de l'art.

Cette substitution est-elle possible? A défaut de textes, ou à côté d'eux, l'évidence peut-elle être obtenue par l'analyse de la structure? Et dans le domaine de l'art, à supposer que toute autre source de renseignements nous fasse défaut, peut-on raisonnablement imaginer que du seul examen des œuvres, scientifiquement conduit, des conclusions rigoureuses puissent surgir, quant à l'identité de leur origine, et le processus de leur formation!

Il paraît imprudent de le vouloir prétendre, et cependant à les scruter de plus en plus profondément, il semble que dans toute œuvre, issue directement de l'homme, on doive découvrir des récurrences, des signes, des constantes, des « invariants » comme on dit en arithmétique, révélateurs de sa personnalité.

Et nous ne pensons pas ici à ce *style*, dont on a dit qu'il était l'homme lui-même, car le style parfois se copie, mais à cette écriture plutôt, le support matériel du style, à ce graphisme qui se traduit dans l'œuvre d'art par des inflexions d'un caractère tout personnel et presque physiologique, tout comme il le fait dans l'écriture, au sens courant du mot.

Ce que nous appelons la patte ou la griffe d'un artiste, c'est un ensemble d'indications dont quelques-unes sont d'ordre moral, et perceptibles seulement par les yeux de l'esprit, mais dont plusieurs aussi sont d'ordre matériel. Bien qu'ils ne les définissent point, et seraient fort en peine de les isoler, c'est sur la présence de ces signes sensibles, que les « connaisseurs » basent la plupart du temps leurs jugements. Ce sont eux, qui, si bien faite que soit une copie, leur permet de conclure à l'imposture, quand même ils ne pourraient prouver qu'elle est.

Ces signes, ces constantes, ces invariants, on ne les a pas encore catalogués. On n'a pas à notre connaissance, fait pour l'œuvre d'un artiste, et en partant d'œuvres dont l'authenticité n'est pas douteuse, cette analyse serrée de la technique, de l'écriture proprement dite.

En conclusion d'un étude qu'il fait, sur l'« ensorcellement » des regards dans les portraits peints par Goya, Eugenio d'Ors inscrit la découverte d'un de ses amis, oculiste bien connu, qui, si elle enlève un peu de poésie au sujet, dévoile par contre le « truc » employé par le grand peintre aragonais pour accentuer l'éclat fulgurant des regards.

Ce truc, qui consiste en l'élargissement de l'iris, est enfantin. Encore l'esthéticien ne l'avait-il point remarqué. Il en va de même pour bien d'autres détails. Nous ne dirons pas que l'œuvre d'art, peut se bâtir à coups de recettes, mais il n'en reste pas moins qu'elle est pleine de ces « trucs » et que la connaissance de ceux-ci est très utile, si pas indispensable à qui l'étudie.

Si tous les artistes étaient capables, ou simplement disposés à expliquer eux-mêmes leurs œuvres et leur art, comme l'ont fait quelques-uns d'entre eux, un Léonard de Vinci par exemple, un Albert Dürer, ou plus près de nous un Reynolds, beaucoup du mystère qui entoure la gestation de l'œuvre d'art, serait dissipé et le pourquoi et le comment qui nous occupent, pourraient être définis en fort peu de mots.

Cette connaissance de son œuvre, que l'artiste possède de l'intérieur, comme le mécanicien connaît sa machine et la possède par ses organes, nous n'y accédons que par le dehors. Où il voit des lois en action, nous voyons avant tout, les résultats de cette action.

Ces résultats peuvent nous suffire, quand il s'agit à la fois d'un artiste de génie, assez proche de nous et d'œuvres dont les mérites éclatants justifient cette épithète de chef-d'œuvre que nous avons inventée pour les désigner.

Les chefs-d'œuvre anonymes, dans les temps modernes, tout au moins, sont assez peu nombreux. Mais ce qui est vrai pour l'art des quatre derniers siècles, ne l'est plus du tout pour l'art des siècles précédents.

Les XV<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, pour ne parler que de ceux-là, sont déjà pleins d'énigmes et de points d'interrogation. Passe encore en Italie, où l'habitude de signer les œuvres, soit directement, soit indirectement, en y introduisant l'effigie de l'auteur, s'est établie assez rapidement, ou d'autre part, l'abondance des chroniques permet des recoupements nombreux; mais chez nous? Un historien de l'art flamand à cette époque, qui prétendrait à n'établir le catalogue que des œuvres dont la paternité n'est pas douteuse, serait vite au bout de ses peines.

Combien d'œuvres des frères Van Eyck, de leurs prédécesseurs et de leurs continuateurs immédiats, pourrait-il inscrire sur ses listes, à commencer par ce *Retable de l'Agneau*, dont on ne sait encore auquel des deux frères, il convient d'assigner telle partie plutôt que telle autre? Combien y a-t-il de Roger van der Weyden, de Robert Campin, de Jacques Daret, pour ne point parler des Beauneveu, des Malouel, des Jacquemart de Hesdin ou des Broederlam qui soient parfaitement reconnus?

Et que d'attributions encore à faire, parmi toute une série d'œuvres de premier rang, dont faute de mieux, on désigne les auteurs par d'aimables périphrases : maître de Flémalle, maître de l'Annonciation d'Aix, maître de la Légende de Sainte-Ursule, maître du Séminaire de Bruges..., etc. A la fin de l'ouvrage magistral, qu'il vient de faire paraître sur Rogier van der Weyden de la Pasture, M. Jules Destree a établi deux listes : l'une comportant les œuvres de Roger, qu'il déclare hors de discussion; l'autre, les œuvres qu'on lui attribue, mais qui restent encore sujettes à controverse. La première englobe une bonne vingtaine d'œuvres; la seconde, à peu près le double.

Que l'on établisse le bilan de l'œuvre eyckienne, et l'on obtiendra un écart plus considérable encore.

C'est dire que nous sommes encore fort loin de compte, et que l'histoire de l'art flamand, pour les siècles précités tout au moins,

en dépit des efforts obstinés et des recherches farouches, auxquels s'adonnent depuis bientôt trois quarts de siècle, érudits, critiques et historiens d'art, sans compter les collectionneurs, n'en est guère qu'à poser ses premiers jalons.

La confusion est si grande, les divergences d'opinion si radicales, les démentis infligés, aux théories un instant admises, et ce quelquefois par l'auteur lui-même qui les proposa, si fréquentes, que l'on pourrait, en vérité, superposer à l'histoire de l'art flamand, une histoire de cette histoire.

Pour ceux que seule préoccupe la beauté d'une œuvre, et qui se soucient peu de la savoir signée ou non, attribuable, ou non à tel ou tel, cela n'a évidemment aucune importance. Ils continuent de faire leurs dévotions auprès de l'œuvre qui leur plaît, à s'exalter, à s'émouvoir, et d'autant plus, peut-être, que cette œuvre reste nimbée de mystère.

Mais pour ces autres, que le noble jeu des attributions a séduit, qui y voient, ce qu'il est d'ailleurs en partie un sport et une occasion de combattre, quel merveilleux champ clos que cette arène où se sont déjà rencontrés et se rencontrent encore tant de beaux esprits passionnés.

Nous nous sommes étendus autre part sur le dernier combat livré, sur la joute menée si fougueusement par le chevalier Destree, en l'honneur du héros Roger de la Pasture.

En réalité, cette joute, qui a fait mordre la poussière, si nous osons nous exprimer ainsi, à un fantôme, à ce Roger van der Weyden, peintre flamand, créé de toutes pièces, aux dépens du vrai Roger, qui est et reste de Tournai, cette joute était secrètement menée contre un adversaire, dont les couleurs ne figuraient pas au tournoi, mais que le jouteur voudrait néanmoins atteindre. Un défi Roger de la Pasture-Van Eyck n'a pas été lancé, mais il est dans l'air.

Cela nous promet encore de beaux jours. Fierens-Gevaert, qui nourrissait pour les Van Eyck, ou plutôt pour Jean Van Eyck, car là aussi sévit la lutte, et les combattants se divisent en hubertiens et anti-hubertiens, une dilection fort vive, n'est malheureusement plus là pour relever le défi.

Mais il se trouvera bien quelque disciple fervent pour prendre au moment voulu la place du maître, et combattre avec l'ardeur juvénile qui eût été la sienne.

Dans un domaine aussi vaste qu'est l'art flamand du XV<sup>e</sup> siècle, et pratiquement aussi peu connu, cette ardeur qui ne déçoit pas, est d'ailleurs la très bien venue, car elle conduit à de précieuses découvertes.

Ce que nous en disons, n'est pas pour la moquer, bien au contraire.

D'être reprise ainsi, et discutée d'année en année, la figure des protagonistes, prend à chaque fois plus de consistance, même s'il lui faut perdre quelque trait trop bénévolement prêté. D'autres surgissent de l'ombre, dont on ne connaissait rien ou presque rien, c'est-à-dire un nom. Tel ce Robert Campin, dont nous devons l'invention à ce « sourcier », qu'est M. Hulín de Loo, tel encore ce Jacques Daret.

Et c'est précisément pour aider à ces découvertes, pour donner plus de relief à l'un, une plus large assiette à l'autre, que nous voudrions que des recherches plus méthodiques s'organisent. Les recherches en ordre dispersé ont du bon; elles ont pour stimulant l'émulation, mais elles font aussi perdre du temps.

Des recherches concentrées sur un seul objet, appliquant à la fois tous les modes d'investigation, et parmi eux, celui que nous venons d'indiquer au début de cet article, permettraient d'arriver plus rapidement à des résultats.

Le jour par exemple, où à l'intervention des différents organismes intéressés, la réunion pourrait être faite en un même lieu, du plus grand nombre d'œuvres possible d'un même artiste, œuvres

reconnues, œuvres discutées, œuvres attribuables, une étude comparative pourrait être instituée, que l'éloignement actuel en cent lieux divers, ne permet guère de mener que de façon assez sommaire.

On y pourrait surtout poursuivre avec plus d'aisance cet examen de la structure et de la texture que nous préconisons.

Nous ne nous dissimulons pas que pareille réunion serait assez difficile à mettre sur pied, pour toutes sortes de raisons et dont la moindre ne serait pas l'inquiétude qu'elle ferait naître au cœur de certains propriétaires d'œuvres présumées authentiques, actuellement défendues par un heureux isolement, car ce serait le moyen le plus sûr de séparer l'ivraie du grain.

Ce n'est pourtant qu'à ce prix qu'on pourra arriver à des conclusions formelles, et si déchet il y a, d'amples compensations le viendront racheter.

Nous avons eu plusieurs expositions où l'art de nos primitifs a été abondamment glorifié; du rapprochement qu'elles ont institué, sans dessein préconçu entre certaines œuvres, la lumière a jailli, qui a éclairé des points restés obscurs jusqu'alors.

Des expositions méditées, conduites avec le souci scientifique d'opérer certaines confrontations nécessaires, en éclairciraient bien davantage, et pourrait mettre fin à des controverses qui, sinon, risquent de s'éterniser.

Il faut souhaiter qu'on les organise.

MARCEL SCHMITZ.

### CONFÉRENCES CARDINAL MERCIER

Salle « PATRIA », 23, rue du Marais, Bruxelles.



Les mardis

27 janvier, 3 et 10 février 1931

à 5 heures,

**le R. P. SANSON**

le plus grand orateur sacré de l'heure

fera trois conférences sur

l'appel des « **Enfants du Siècle** »

LES CONFÉRENCES SERONT RÉPÉTÉES

les jeudi 29 janvier, mercredi 4 et vendredi 13 février 1931

à 8 1/2 heures.

PREMIÈRE CONFÉRENCE :

« **Qui croire ? Que croire ?** »

DEUXIÈME CONFÉRENCE :

« **Qui nous délivrera de l'esclavage de l'argent et des sens ?** »

TROISIÈME CONFÉRENCE :

« **Qui apaisera notre soif d'éternel et d'infini ?** »

Des abonnements, places numérotées, pour les trois conférences du R. P. SANSON, sont en vente à la Maison Lauweryns, 36, Treurenberg, aux prix de :

60 francs pour les trois conférences, à 5 heures (il ne reste de disponibles que des places sur la scène) ;

50, 35 et 25 francs, pour les trois conférences du soir.

Des cartes d'entrée pour une seule conférence seront mises en vente, à partir du 15 janvier seulement, à 25 francs pour les mardis, à 5 heures; et à 20, 15 et 10 francs pour les conférences du soir.

## Le Congrès national

C'est le 10 novembre 1830 que se réunirent à Bruxelles, au Palais des Etats Généraux devenu pour la circonstance le Palais de la Nation, les députés de la Belgique indépendante. L'insurrection de Septembre, débordant le mouvement d'opposition légale qui, petit à petit, avait groupé tous les Belges contre la politique maladroite du roi de Hollande, avait triomphé, comme par miracle, à l'étonnement de ceux-là mêmes qui l'avaient fomentée. La vieille Patrie se retrouvait, libre, vibrante d'enthousiasme et d'espérance. L'occasion, plusieurs fois manquée, de constituer en Etat un peuple qui avait su garder son âme au milieu de tant de vicissitudes s'offrait une nouvelle fois, et la Providence voulait que, pour la saisir, il y eût maintenant une génération animée d'un patriotisme indomptable, instruite par le malheur, précocement mûrie par l'épreuve.

Le Gouvernement Provisoire, formé en pleine bataille des rues par les hommes courageux qui avaient saisi le pouvoir, exerçait depuis six semaines la dictature du Salut public. Mais ces chefs improvisés, d'une honnêteté éprouvée, animés d'un libéralisme sincère, ne s'étaient pas laissés griser. Tous, sauf cet étrange Louis de Potter, qui subissait l'emprise de la mystique démocratique et qui rêvait de bouleverser l'Europe en lançant les peuples contre les rois, n'aspiraient qu'à déposer le fardeau dont le Destin les avait chargés. Ils croyaient fermement à la souveraineté de la Nation, et c'est une légitimité nouvelle qu'ils entendaient servir. S'ils réalisèrent par décrets les réformes les plus urgentes, s'ils proclamèrent *motu proprio* les libertés les plus larges, ils eurent soin de ne pas perdre un jour pour rentrer dans la légalité. Une loi électorale fut promulguée d'urgence, et le Gouvernement Provisoire convoqua pour le 3 novembre environ 30,000 électeurs, censitaires et capacitaires, afin de procéder à la désignation de l'assemblée qui disposerait régulièrement du sort du pays. Cet exemple est rare dans l'histoire des révolutions. Au lendemain d'un coup de force qui avait balayé toutes les autorités établies et porté au pouvoir des hommes dont la plupart étaient, la veille encore, des inconnus, on vit se dérouler, dans le calme, un scrutin méticuleusement réglementé, exempt de passions et de voies de fait, qui permit au pays de faire entendre librement sa voix. Pourtant les forces hostiles étaient encore en présence aux lisières de la Campine; le prince d'Orange avait à peine quitté Anvers livré au bombardement. Les électeurs se rendirent en foule à leurs chefs-lieux respectifs, armés de leurs bulletins de vote; ils formaient une élite sociale, mais le grand pétitionnement pour le redressement des griefs, qui avait mobilisé 400,000 signataires, avait suffisamment indiqué le sens et la profondeur du courant populaire que les événements des derniers jours renforçaient encore. Nul malentendu n'était possible.

La Belgique voulait l'ordre, mais un ordre nouveau. C'était la tâche assignée au Congrès, dont ce livre, en l'année du Centenaire de 1830, veut perpétuer le souvenir. Le Gouvernement Provisoire, en acceptant à l'avance de se courber sous l'autorité souveraine de cette assemblée qu'il appelait à la vie, obéissait à l'impulsion obscure d'un peuple habitué depuis des siècles à gérer lui-même ses affaires intérieures, à élever la voix devant ses Princes, à choisir ses magistrats, à désigner ses porte-parole.

Les députés eurent tout de suite la pleine conscience de la suprématie de leur pouvoir. Lors de l'ouverture du Congrès, M. de Muele-naere poussa la susceptibilité jusqu'à protester contre la formalité courtoise de la désignation d'une députation chargée de recevoir aux portes de la salle ce gouvernement jusque là omnipotent, qui, déjà, avait parlé à l'Europe au nom du pays.

Le Congrès se composait de 200 membres et l'on avait désigné en même temps autant de suppléants dont une trentaine furent appelés à siéger par suite de démissions ou de décès. L'arrivée dans la petite capitale en fièvre, dévastée par les combats de Septembre, de tous ces mandataires venus en diligences, en chaises de poste, par les coches d'eau, avait rempli les hôtels encore peu nombreux. En gens économes, les députés cherchent un logement : M. Lebeau a trouvé « une chambre avec alcôve qui se ferme le jour » et obtient de son hôte la faculté « de recevoir son monde dans une chambre commune en bas ». Il paie 30 francs par mois. Beaucoup des nouveaux venus ne se connaissent pas.

Dans la matinée du mercredi 10 novembre, la foule se porte en masse vers le Parc. La garde civique est rangée rue de la Loi et rue Royale, la musique du 1<sup>er</sup> régiment et la musique de la Grande Harmonie font entendre des airs patriotiques. Dans la salle des séances, le trône a disparu; derrière le bureau présidentiel se dresse le Lion belge portant la lance surmontée du drapeau tricolore.

A midi, le roulement des tambours, le son des cloches de Sainte-Gudule, une salve de vingt et un coups de canon annoncent l'ouverture de la session, et Jean-François Gendebien, doyen d'âge de l'assemblée, un vieillard de 77 ans, qui a siégé au Congrès de 1780, déclare d'une voix grave : « Le Congrès National s'installe au nom du Peuple Belge! » « La cérémonie », dit un témoin oculaire, « fut simple et sans prétention mais cependant solennelle et imposante. L'hémicycle classique réservé aux députés était rempli d'hommes qui, bien que ne connaissant pas pour la plupart les usages et les traditions des assemblées délibérantes et quoique choisis parmi les patriotes les plus ardents, apportaient au Congrès un sens exact de leur pouvoir et de leur mission. A l'exception de deux ou trois individus qui se complaisaient dans l'extravagance, la modération et la mesure de l'ensemble eussent pu être citées en exemple au Parlement le plus ancien, La salle claire, bien aérée, symétriquement disposée, sa coupole élevée, ses colonnes gracieuses, ses galeries commodes, son mobilier simple et pratique, ses rangées de pupitres garnis de tout ce qu'il faut pour écrire n'étaient pas moins dignes de remarque que l'attitude réservée de la grande majorité des députés... » (1).

Observons de plus près l'assemblée.

Voilà, disséminés sur les bancs, trente-quatre membres des anciens Etats Généraux, un peu étonnés de se retrouver après avoir si lestement passé le Rubicon. Mais autour d'eux que de figures nouvelles! Il y a là des avocats, des fonctionnaires, des nobles, des commerçants, des prêtres, qui ont été en quelque sorte plébiscités dans un grand élan d'union sacrée et qui, malgré la diversité de leurs origines et de leurs opinions antérieures, sont soulevés par les mêmes desirs et les mêmes espérances. Une bonne moitié, composée d'avocats, de notaires, d'agents de l'administration, a reçu une formation juridique. L'aristocratie est fortement représentée; elle a fourni près du quart du Congrès; c'est que le corps électoral a délibérément choisis ses élus parmi les autorités sociales. La noblesse continue à détenir en 1830 une grande influence; elle fournit 13 députés sur 30 dans le Hainaut, 11 sur 17 dans le Limbourg, 11 sur 36 en Flandre Orientale. La noblesse belge, populaire sous l'Ancien Régime, n'a pas été dépossédée de son prestige par la Révolution française. Elle a continué à fournir les cadres de la vie publique dans les assemblées représentatives. Si une fraction notable de la haute aristocratie boude les insurgés de Septembre, des familles occupant une situation aussi en vue que les Merode et que les d'Arschot n'ont pas craint de se compromettre avec eux. On compte parmi les Patriotes le vieux baron de Sécus, le marquis de Rodes, le baron Surllet de Chokier, le comte de Renesse, le comte de Baillet, le comte de Bergeyck, le vicomte de Bousies, le vicomte de Jonghe d'Ardoye, le comte de Quarré, les Vilain XIII, le comte de Robiano, le marquis Rodriguez, et bien d'autres.

La classe moyenne fournit le gros contingent des députés, et l'on sera frappé en parcourant ce volume, du nombre de noms modestes qui figurent sur les listes du Congrès. Il y eut dans l'assemblée quantité de braves gens qui n'ont pas laissé de trace dans l'histoire de notre pays, des députés silencieux, qui ont écouté avec déférence leurs collègues plus instruits, plus disert ou plus connus et qui, après une brève apparition sur la scène politique, sont rentrés sans regret dans leur cabinet de consultation, dans leur étude, dans leur bureau. Une grosse centaine de membres du Congrès se sont pour ainsi dire abstenus de jamais prendre la parole. Il n'y eut pas cinquante députés pour intervenir fréquemment dans les débats, et au cours de ceux-ci ce sont les noms d'une trentaine d'entre eux qui reviennent, toujours les mêmes : MM. Barthélemy, le baron Beyts, Blargnies, le comte d'Arschot, Charles et Henri de Brouckere, Defacqz, de Gerlache, le comte de Celles, de Robaulx, le comte Félix de Merode, le baron de Sécus, Destouvelles, le marquis de Rodes, le baron de Stassart, Devaux, Forgeur, Alex. Gendebien, Jottrand, Lebeau, Ch. Le Hon, Nothomb, Rogier, Raikem, Rodenbach, Seron, le baron Surllet de Chokier, Pirson Van de

Weyer, Van Meenen, Van Snick, le vicomte Ch. Vilain XIII, les abbés de Foere et De Haerne.

Le Congrès fut, dans l'ensemble, une assemblée de jeunes. Les « moins de trente ans » étaient nombreux et, parmi eux, il y eut plusieurs hommes qui exercèrent une influence prépondérante comme Jean-Baptiste Nothomb, Paul Devaux, Henri de Brouckere, Jottrand, Van de Weyer. Alexandre Gendebien dont l'influence fut considérable durant la première phase de la Révolution a quarante ans; Joseph Lebeau, qui prit en fait la direction des affaires à partir de mars 1831, a trente-six ans; Constantin de Gerlache, président de l'assemblée sous la Régence, a quarante-cinq ans; Félix de Mérode dont le prestige dans le pays était immense, en avait quarante et un. Celui qu'on nommait le vénérable baron Surllet de Chokier n'a que soixante-trois ans. La vérité est qu'en 1830 la Belgique a fait tout à coup appel à une nouvelle équipe, et voilà pourquoi on constate entre les idées régnantes dans le pays en 1815 et les idées qui ont la faveur du Congrès un contraste si violent. Les terribles événements que l'on avait vécus depuis la Révolution brabançonne avaient usé d'un coup plusieurs générations : l'ancien régime était mort, la conquête française avait étouffé le goût de la vie publique chez beaucoup; la politique nouvelle qui triomphait, la politique audacieuse et féconde de l'union des catholiques et des libéraux, qui faisait lièvre des défiances et des préjugés accumulés, n'avait pu naître et vivre que dans des esprits libérés de souvenirs fâcheux et virilement ouverts au souffle du large. Mais ne soyons pas injustes cependant. Le Congrès a compté quelques anciens de plus de soixante-dix ans qui ont fait preuve d'une compréhension remarquable de leur temps comme Jean-François Gendebien et Eugène van Hoobrouck de Mooreghem, deux vétérans de la Révolution brabançonne qui lui apportèrent l'expérience de la triste assemblée de 1789 et comme le baron de Sécus, lauréat de l'Université de Louvain, ardent défenseur de la liberté d'association.

Le Congrès n'aurait pas reproduit fidèlement la physionomie de la Belgique de 1830 s'il n'avait compté dans son sein des survivants de la tourmente des débuts du siècle qui avait si profondément modifié la vie sociale. Au milieu des députés engoncés dans leur faux-col, voici un vieux jacobin de Philippeville, Pierre Seron. Dans sa jeunesse il avait servi, Place Vendôme, sous Danton, ministre de la Justice : « Vêtu d'une large redingote bleue à collet bas, et tombant, un immense gilet rouge à double rang de boutons enveloppait son torse dans toute sa longueur. Il avait une culotte de couleur feuille morte et des bottes de cuir épais se plissant autour de la jambe. Un énorme chapeau à cornes orné de la cocarde nationale complétait son bizarre accoutrement » (1). Ce républicain plein de verdeur exerçait dans son chef-lieu la profession rassurante d'agent de la Société Générale. On voyait encore au Congrès François Pirson, député de Dinant, qui avait fait la grande révolution dans le duché de Bouillon et travaillé pour le Directoire, Pierre Van Meenen, député de Louvain, gouverneur du Brabant, devenu un modéré mais qui, dans sa ville natale, avait autrefois participé aux pires excès. Juriste remarquable, il mourra dans sa robe rouge de président de la Cour de cassation du royaume. Puis voici L.F. de Thier, député de Verviers, qui termine encore ses lettres par la formule des terroristes : « Salut et Liberté »; le baron Beyts, qui siégea avec lui aux Cinq Cents; Rouppe, bourgmestre de Bruxelles qui fut dans les ordres et qui s'associa aux persécuteurs du Directoire; Pierre David, de Verviers; Jean Hennequin de Maestricht. Notons aussi quelques anciens fonctionnaires de l'Empire : le baron de Stassart, préfet des Bouches de la Meuse en 1811, François de Langhe, sous-préfet de Bruges, le comte de Celles, préfet d'Amsterdam que Chateaubriand maltraita dans ses « Mémoires d'Outre Tombe », l'abbé Boucquéau de Villeraie, directeur des Droits Réunis à Maestricht, le baron Beyts, déjà nommé, président de la Cour Impériale à Bruxelles; des officiers de Napoléon comme J.-B. Gendebien, le comte de Bousies, le comte de Rouillé, Dhanis, le vicomte Desmanet de Biesme, le médecin militaire Constantin Rodenbach, le baron de Pélichy qui avait servi dans l'état-major autrichien.

\* \* \*

Malgré tout, cependant, le Congrès recruté dans une heure de concorde et d'enthousiasme patriotique présente une étonnante

(1) Ch. WHITE. *The Belgic Revolution*. T. II, p. 6

(1) Cfr. *Biographie nationale*.

unité morale. On peut lui appliquer très justement cette observation de Léon Bérard sur la Chambre française de la même époque : « Il se rencontre à coup sûr dans une telle assemblée, sans compter les opinions et les nuances, assez de préjugés divers pour y entretenir les divergences nécessaires et les discussions fécondes. Cependant il y a un lien entre tous ces hommes : ce sont des hommes cultivés qui ont été préparés, par leur éducation même à leur fonction publique. Ils ont appris à raisonner et à discuter selon les mêmes règles. Dans leurs débats les plus vifs, ils se trouveront d'accord tout au moins sur la façon de poser les termes de leurs différends, — ce qui n'est pas de peu de conséquence — et sur les lois de la controverse » (1). Mais d'autres traits communs, plus profonds, contribuent à donner au Congrès une physionomie d'ensemble, très caractéristique.

Les Belges réunis en 1830 dans l'enceinte législative ont connu soit directement, soit par les souvenirs de leur enfance, soit par les récits de leurs parents, trois dominations étrangères. Ils ont de la sorte assisté à la révolte contre Joseph II, à l'avortement de la Révolution brabançonne; ils ont vu l'arrivée des Français en qui beaucoup espéraient des libérateurs, et vécu les jours cruels de la persécution religieuse, du pillage, des dévastations. Puis c'est le rétablissement de l'ordre sous la forte main du Premier Consul, mais l'écrasement des libertés traditionnelles, la centralisation à outrance, l'exploitation des départements réunis. A la chute de l'Empire, la Belgique, noyée sous le flot des soldats allemands et des cosaques, est proclamée terre vacante à la Hollande « en accroissement de territoire ». Elle fait l'apprentissage d'un système parlementaire encore bien imparfait, mais l'essai avorte lamentablement comme un mariage mal assorti. Les hommes du Congrès voient autour d'eux le sol jonché de ruines; la plupart ont grandi au milieu de douleurs sans nom. Le contact avec l'étranger, avec l'ennemi, a aiguisé chez eux le sens de la nationalité. Ils savent ce qu'il en coûte de subir une loi qu'on n'a point faite, et ils ont pris nettement conscience de ce que signifie dans le monde moderne l'idée de patrie.

Ces Belges ont donc appris, ils ont même beaucoup appris et c'est ce qui leur donne une éclatante supériorité sur leurs devanciers de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les leçons de la Révolution brabançonne sont présentes à leurs yeux. Ils savent que, commencé sous d'heureux auspices, poursuivi dans des circonstances extérieures favorables, le mouvement a avorté par suite de la désunion des partis, du particularisme et de l'esprit d'insubordination. Aussi ont-ils cette fois vraiment gravé dans leurs cœurs la devise qu'ils ont adoptée : « l'Union fait la Force ». Il y eut au Congrès des luttes ardentes, mais pas de factions. La Belgique, en même temps, s'est complètement dégagée de la cangue féodale; elle est territorialement unifiée; elle est libérée de la servitude du Traité de la Barrière. Plus rien ne s'oppose à ce qu'elle se constitue en Etat moderne, capable de vivre et de prospérer.

Mais ces Belges qui ont souffert, ces Belges formés par l'expérience sont restés eux-mêmes. A travers leurs épreuves douloureuses, ils ont gardé la fierté de leurs traditions, le goût et le sens du gouvernement libre, l'espérance de l'établir un jour. Dans le pays, que l'on soit ou non électeur, on s'intéresse à la chose publique, on y parle, on y agit avec l'habitude des responsabilités qui bride les impatiences. Cependant nos concitoyens n'ont pas que des qualités dans l'apport de leur hérité : ils ignorent tout de la politique étrangère qui, depuis des siècles, n'est pas de leur ressort; ils se défient instinctivement du pouvoir, qui depuis Charles-Quint a cessé d'être national, tout en demeurant légitime. Malgré tout quel patriotisme vigoureux et sain chez les membres du Congrès! Quelle forte poussée de bon sens chez ces législateurs improvisés! quel désir de voir clair, de faire œuvre durable et pratique! Dans la fièvre de l'insurrection, la foule a cédé quelques jours à la séduction d'une tête folle, mais voyez ce que devient Louis de Potter devant l'assemblée constituante. Le 11 novembre, comme doyen d'âge du Gouvernement provisoire, il donne lecture, à contre-cœur, du message délibéré en commun avec ses collègues. Dès la convocation des électeurs, le journaliste conspirateur, quoiqu'au comble de la popularité, s'est senti perdu. « Nous voulions, dit-il dans ses Souvenirs, que les élections fussent différées et le Congrès constituant prorogé jusqu'à ce que nous eussions tranché plusieurs des questions vitales sur lesquelles il était à

craindre qu'une assemblée délibérante fort nombreuse et composée d'hommes probablement plus timides encore que consciencieux n'aurait pas pris un parti aussi arrêté que nous. » Il ne croyait pas si bien dire. Dès le 13 novembre, de Potter donnait sa démission et disparaissait dans l'indifférence générale sans que sa lettre de démission retint un seul instant l'attention du Congrès.

Au sein de celui-ci les fondateurs de la Belgique contemporaine font leurs premières armes. Au banc du Gouvernement provisoire, il y a Sylvain Van de Weyer, bien disant et habile, qui s'initie à la diplomatie, Ch. Rogier, encore mal à l'aise, le comte Félix de Merode, qui, selon le mot d'un historien, « aime la liberté d'un amour féodal », Alexandre Gendebien, éloquent, généreux, très influent sur ses collègues. A côté d'eux, Jean-Baptiste Nothomb se spécialise dans les travaux du Comité diplomatique : travailleur acharné, orateur remarquable malgré son jeune âge, c'est notre premier théoricien politique. Puis voilà Paul Devaux, la raison et la sagesse mêmes; Constantin de Gerlache, déjà chargé d'expérience, doué comme personne du sens national; l'étonnant Stassart qui sert tous les gouvernements avec le zèle d'un néophyte; le bonhomme Surlet, avec ses longs cheveux, ses bons mots, son sourire narquois, qui se révéla aussi bon président que déplorable Régent; Pierre Van Meenen, « l'homme aux grosses bottes », sec et anguleux, qui épiluche les textes; le chevalier de Theux, assidu aux réunions, laborieux; Joseph Lebeau enfin : c'est un homme portant lunettes, grave, mais doué d'un cœur ardent, d'une volonté ferme. Il s'imposera petit à petit à l'assemblée par le double prestige du caractère et du talent. Voilà encore Raikem, le juriste érudit, la cheville ouvrière du travail des sections; Muelenaere, bien vu de ses collègues, manœuvrier parlementaire; les deux de Brouckere, pleins de feu... Ces noms-là c'est tout le règne de Léopold I<sup>er</sup>.

La session du Congrès a duré neuf mois. L'assemblée a tenu cent cinquante-six séances; elle a abattu une besogne considérable. Les réunions, fixées d'habitude à 11 heures, se prolongeaient jusqu'à 5 ou 6 heures de l'après-midi; le soir il y avait réunion des sections jusqu'à 10 ou 11 heures. Les séances s'ouvraient par la lecture des communications adressées au Congrès. Tel jour un membre excuse son absence parce qu'« un froid à la tête l'a privé des organes de l'ouïe ». Les pétitions les plus saugrenues sont analysées avec soin : un apothicaire de Dinant demande à être adjoind en cette qualité à l'ambassade belge à Paris; un religieux propose l'élection au trône de Grégoire XVI; des inventeurs font étalage de toutes les merveilles qu'ils promettent moyennant quelques avances de fonds; le Congrès reçoit en hommage des poèmes et des tableaux...

Nous ne possédons malheureusement pas de compte rendu sténographique des débats et pour les suivre nous devons nous en référer au texte établi par le chevalier Huyttens de Terbecq d'après les principaux journaux du temps. L'éloquence à la mode à cette époque c'était l'éloquence académique et les débats, au lieu de rares moments, gardèrent une correction qui n'est pas sans engendrer la monotonie. Il y eut cependant quelques grandes sournées dont le souvenir mérite d'être conservé.

\* \* \*

Le Congrès national a proclamé l'indépendance de la Belgique; il a coupé les ponts derrière lui en votant l'exclusion des Nassau; il a élaboré la Constitution dont les dispositions principales nous régissent encore; il a choisi notre dynastie, il a déterminé, par l'acceptation du traité des XVIII<sup>e</sup> articles, le statut international qui est resté le nôtre jusqu'en 1914. Mesurons d'un regard les grandes lignes de son œuvre.

La proclamation de l'indépendance est du 18 novembre; elle a été votée à l'unanimité des cent quatre-vingt-huit membres présents. Il n'est pas rare cependant d'entendre dire que la Belgique de 1830 était française de cœur et qu'elle aspirait à la réunion à sa voisine du Sud; récemment encore des publicistes français en renom se sont plu, à propos de l'Anschluss, à répéter cette fable qui fit le tour de l'Europe et nous causa jadis le plus grand préjudice. Les circonstances ont beaucoup contribué à tromper l'étranger sur notre compte. La Révolution belge a été dans une certaine mesure la conséquence de la révolution de Juillet c'est indubitablement le renversement des Bourbons par l'émeute parisienne qui a porté à son comble l'exaltation des esprits en Belgique. Des hommes de main de Paris ont pris part à nos jour-

(1) Léon BÉRARD, *Les orateurs de 1830* Revue hebdomadaire, 5 avril 1930.

nées. Mais dans les deux pays le mouvement s'est inspiré de tendances différentes. La bourgeoisie française comme la bourgeoisie belge réclamait un gouvernement parlementaire, mais en Belgique la révolution fut catholique en même temps que libérale alors qu'en France elle fut l'occasion d'une violente poussée anticléricale. Chez nous, le clergé fut à la tête du mouvement national tandis qu'en France les prêtres étaient traqués dans les rues au point de devoir renoncer au port de la soutane. L'abbé Boucquéau de Villeraie, membre du Congrès, lorsqu'il se rendit à Paris avec la délégation chargée d'offrir la Couronne au duc de Nemours, fut l'objet d'une indigne agression. Assurément il y eut au Congrès un parti français : quelques républicains, quelques industriels, quelques membres de l'ancienne opposition qui ne croyaient pas à la possibilité pour la Belgique de se constituer en Etat ; ce groupe, aux contours incertains, ne comptait pas vingt députés. Dans l'esprit de presque tous les membres du Congrès, la proclamation de l'indépendance était, comme l'a noté Lebeau, exclusive de la réunion à la France. Le Tournaisien Lehon exprimait bien le sentiment général quand il disait : « Nous voulons une patrie, pour elle un état politique et distinct qui la constitue ». Mais ce qui est vrai, c'est que le Congrès eût préféré la réunion à la France à une restauration orangiste. C'était dans son esprit une solution de réserve, une solution de désespoir. Comment en douter d'ailleurs quand on constate que le parti français n'a jamais osé mesurer ses forces dans un scrutin public ? Au contraire, le 27 janvier 1831, il n'a pas protesté quand les quelques pétitions reçues en faveur de la réunion — 3,695 signatures — furent déclarées irrecevables par le Congrès. Fait plus digne de remarque encore : lors de l'élection du duc de Nemours, tous les partisans de la candidature du fils de Louis-Philippe durent déclarer qu'ils répudiaient la fusion des deux pays. Alexandre Gendebien, à qui l'on reprochait des tendances francophiles, ne fut pas le moins affirmatif. Au cours du même débat, les députés les plus en vue parmi les catholiques et parmi les libéraux, parmi les partisans du duc de Nemours et parmi ceux du duc de Leuchtenberg, déclarèrent à l'envi que l'indépendance du pays pour eux était un principe sacré. Ils ne voulaient pas qu'elle devienne « une petite Navarre ». M. Jottrand pouvait s'écrier à bon droit : « Ceux qui tendent vers la France sont obligés de passer par la combinaison Nemours comme pour rendre hommage au vœu que fait toute la nation pour son indépendance ».

Au surplus, la Constitution élaborée par le Congrès répond à elle seule aux affirmations imprudentes de ceux qui méconnaissent le sentiment de la Belgique d'autrefois. Le Congrès a voulu la liberté de l'enseignement, l'indépendance réciproque de l'Eglise et de l'Etat, la décentralisation, l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire. Si la Belgique était devenue française, elle eût dû renoncer à ces conquêtes civiles qui faisaient son orgueil. L'on ne peut imaginer que les catholiques belges, qui étaient la majorité, eussent pu consentir à passer sous un régime dont leurs coreligionnaires avaient tant à se plaindre, au moment où l'on pouvait craindre le pire. Les souvenirs de la persécution du Directoire étaient encore vivants dans le pays. « Il ne faut pas un grand effort d'esprit ni de prévision, disait le 3 juin 1831 un prêtre du Congrès, pour nous persuader que la réunion à la France serait le coup de grâce de toutes nos libertés religieuses et la destruction complète de tout ce qu'il y a de favorable à ces libertés dans notre Constitution belge. Alors, adieu l'indépendance de la Belgique et du pouvoir civil ! Adieu l'exercice libre et public du culte et la non intervention dans la nomination des ministres ! Adieu la liberté de l'enseignement, si nécessaire à la pureté de nos doctrines catholiques ! » Non, le Congrès ne fut pas contraint de se résigner à l'indépendance ; il l'a voulue avec toutes les forces de son intelligence et de son cœur. C'est pour lui un titre d'honneur que nous ne pouvons consentir à lui laisser ravi.

La Constitution, ce monument de droit public du XIX<sup>e</sup> siècle qui a été imité bien des fois, a été élaborée, discutée et votée en trois mois. Ce record est imputable à un travail opiniâtre. « On se plaît à dire, » écrivait le 9 décembre 1830 M. du Bus, député de Tournai, « que le Congrès ne marche pas, qu'il met une lenteur blâmable dans ses travaux. Je puis vous certifier que ceux qui restent ici à la besogne ont leurs journées bien remplies, et que s'ils perdent du temps, ce n'est pas à s'amuser. On devrait faire l'observation que le Congrès, composé pour la presque totalité de personnes étrangères à la marche d'une assemblée délibérante, a à s'occuper d'objets d'une gravité qui fait réfléchir les esprits les plus légers et que le reproche qu'il doit surtout éviter est celui d'une

précipitation dont les suites compromettraient tout l'avenir de la patrie. On travaille dur, on examine les projets divers de notre future Constitution, on calcule avec une scrupuleuse bonne foi les avantages et les inconvénients des systèmes diversement modifiés que l'on nous a présentés et que l'on enfante encore tous les jours. Le résultat est une grande divergence d'opinions, ce qui constitue un obstacle extrêmement grave que nous espérons cependant voir lever au premier jour. (1) »

Ces lignes extraites de la correspondance d'un témoin oculaire, montrent bien l'esprit qui dominait l'assemblée : la sagesse, la modération et le réalisme. Il y avait dans le pays un accord suffisant sur les lignes générales de l'édifice. La Belgique, monarchique depuis mille ans dans son gouvernement mais républicaine sur le terrain municipal, n'entendait pas innover. La discussion sur la forme du gouvernement n'eut rien de mouvementé : la république ne recueillit que dix voix. Mais la majorité monarchiste se divisait en deux tendances. Les uns, avec Mathieu Leclercq, voyaient dans la république un idéal lointain, qui rompait encore trop avec les habitudes du pays, les autres, avec Joseph Lebeau, avaient la conviction que la monarchie en assurant la stabilité du pouvoir, en nationalisant le centre permanent de l'Etat, pouvait seule donner à la Belgique la garantie d'un avenir paisible. Les discours prononcés sur ce thème au Congrès sont très instructifs et témoignent d'une grande lucidité de vues. La monarchie a rempli toutes les espérances que ses défenseurs avaient placées en elle et les a même dépassées en élargissant la mission directrice que les constituants lui assignaient. En 1830, on voyait surtout dans la Couronne un pouvoir neutre qui tiendrait la balance égale entre les partis ; on ne prévoyait pas que, chargée d'assurer la continuité dans l'action du gouvernement, elle serait l'instrument de puissantes initiatives pour le bien du pays.

Pour le reste, le programme constitutionnel découlait des principes consacrés par l'union des oppositions : responsabilité ministérielle, vote annuel des budgets et du contingent, séparation ou plutôt distinction des pouvoirs, liberté en tout et pour tous. Ces formules furent appliquées avec sagesse, quoique dans un esprit de défiance envers l'autorité. Le Congrès évita de proclamer des thèses trop absolues et il n'oublia jamais qu'il légiférait pour des hommes en chair et en os. Il ne perdit pas de vue les vieilles traditions du pays, toujours présentes à l'esprit d'un Gerlache et d'un Raikem. Les textes furent rédigés en langage clair et correct, et furent dans les rapports de la section centrale un commentaire concis. L'antique notion du contrat synallagmatique passé entre le prince et la Nation survécut dans la cérémonie de l'inauguration du Roi, le pouvoir judiciaire fut revêtu d'une autorité exceptionnelle dans le Droit moderne et qui dérive des anciennes constitutions du pays. L'autonomie des provinces et des communes rappela notre conception médiévale du « self government ». En clôturant les travaux du Congrès, Gerlache avait raison de dire dans un admirable langage : « Quand vous proclamiez dans notre constitution actuelle tant de dispositions tutélaires, vous ne faisiez en réalité que reconstruire sur ses fondements primitifs l'édifice social élevé par nos aïeux en ajoutant à votre ouvrage ce que la marche du temps, l'expérience des autres peuples et la nôtre même nous avaient enseigné ». Si l'œuvre du Congrès porte parfois la marque de cette confiance un peu naïve dans la vertu intrinsèque de la liberté qui régnait alors dans les âmes, si l'on paraît être revenu aujourd'hui, dans le domaine politique et surtout dans le domaine social, de certaines illusions fondées sur une conception trop optimiste de la nature humaine, il faut rendre hommage à la sincérité des hommes de 1830 et à cette honnêteté foncière qui, chez eux, constituait la vraie sauvegarde de la société contre les conséquences extrêmes des principes qu'ils professaient.

Le Congrès a incarné avec une énergie splendide la volonté du peuple belge devant l'Europe hostile. La rupture du royaume des Pays-Bas, constitué sans notre assentiment préalable, avait détruit une des pièces maîtresses des traités de 1815 et les puissances, sauf la France, ne pouvaient voir de bon œil la disparition de la nouvelle Barrière. La Belgique qui n'a pas eu voix au chapitre à la chute de l'empire, s'impose cette fois à l'audience. Elle proclame son indépendance, elle repousse les accommodements souhaités par les puissances et refuse le prince d'Orange. Le Congrès prononce la déchéance des Nassau malgré les efforts conjugués de la diplomatie des grands Etats ; il proteste contre les arrêts de la Conférence de Londres qui s'arroge le droit de régler les bases de séparation ; il

(1) Vicomte DU BUS DE WARNAFFER, *Physionomie du Congrès*, p. 54.

restitue fièrement les protocoles, et ne veut admettre aucune des cessions territoriales exigées avec force menaces; il faudra des prodiges de courage et d'adresse pour amener l'assemblée à consentir finalement aux transactions qui s'imposent. Dans l'intransigence hautaine du Congrès, il y a, quand on se rappelle comment la Belgique avait été traitée depuis quarante ans, un admirable exemple d'esprit civique. S'il faut déplorer que les Belges de 1830 comprennent mal l'Europe, et compliquent à l'excès la tâche de la diplomatie, s'il convient même de reconnaître avec Talleyrand « qu'ils sont bien nouveaux dans les affaires », il faut admirer leur ténacité et leur sens aigu des besoins profonds de notre nationalité.

Le Congrès nous a donné notre Dynastie. Il est venu tardivement au Prince de Saxe-Cobourg, après s'être fait leurrer dans des combinaisons malheureuses. Il l'a choisi, guidé non par la sympathie mais par la seule raison d'Etat. Les discussions relatives à l'élection du Roi et à l'acceptation du Traité des XVIII Articles qui rendrait possible son avènement, mériteraient d'être mieux connues. Elles marquent le moment où la Révolution belge a acquis une compréhension exacte de la mission permanente dévolue à notre pays dans l'intérêt de la paix européenne. Des sacrifices étaient indispensables. Quelles délibérations consciencieuses! Quels doutes cruels! Quels cris profonds de l'âme au cours de ces débats! En mars 1831, la Révolution passa par une crise très grave. Après l'échec de la candidature du Duc de Nemours, la Belgique ne fut pas loin de tomber dans l'anarchie et de subir une restauration. Le Gouvernement Provisoire qui n'avait jamais eu tout à fait l'oreille du Congrès, était discrédité; le pouvoir exécutif, confié aux mains trop faibles du Régent, qui, lui, n'avait pas la foi, tombait en quenouille. C'est alors que surgit un véritable homme d'Etat : Joseph Lebeau, dont l'autorité n'avait cessé de grandir dans l'assemblée, devient ministre des Affaires étrangères dans le cabinet formé par M. de Sauvage. Il est assisté du jeune Nothomb, son ami et son homme de confiance qui a inventé le système de l'échange des enclaves, et de Devaux, cerveau solide et bien meublé. L'équipe nouvelle a enfin compris la politique de l'Angleterre et saisi pourquoi elle a favorisé les Orangistes : au fond, l'Angleterre redoute toujours la France et elle ne croit pas encore à la nationalité belge. Lebeau cherche à donner au dehors la preuve évidente de ce que veut le pays; sa politique sera belge, intensément. Il montre que l'indépendance est une réalité et il rompt avec les errements des vieux insurgés de nos provinces. Le Prince Léopold sera sa caution. Cette politique, en deux mois, amène les Puissances à consentir à une interprétation plus bienveillante pour la Belgique des fameuses bases « irrévocables » de la séparation. La bataille menée à Londres dans le secret des conciliabules de la Conférence et dont la correspondance de Lebeau avec Devaux et avec le vicomte Vilain XIII révèle les émouvantes péripéties, est à peine terminée qu'elle recommence sur la scène largement ouverte du Congrès. La fermeté des Belges a obtenu de l'Europe tout ce qu'elle pouvait lui arracher; l'heure est venue de conclure et de consentir à des sacrifices douloureux dans le Limbourg et peut-être dans le Luxembourg. Le peuple ne comprend pas cette politique nuancée; les meilleurs hésitent et risquent de laisser passer l'occasion de constituer définitivement le pays. L'émeute gronde dans la rue; au Congrès le parti belliqueux faisant sans le savoir le jeu des Orangistes, s'acharne à tout risquer sur un coup de tête. Le 4 juillet, Lebeau monte à la tribune; l'ardeur de sa conviction, la force de son langage, la clarté de ses idées retournent l'assemblée hostile. Il exerce sur le Congrès une véritable action magnétique et arrache littéralement l'adhésion. Voici ce que dit le compte rendu officiel, habituellement sobre de commentaires, de cette séance historique : « A peine l'orateur a-t-il prononcé les derniers mots d'une improvisation qui a duré deux heures et demie que des bravos et des applaudissements nombreux et répétés partent de la tribune et de tous les points de la salle. Un grand nombre de députés quittent leurs places et vont féliciter l'orateur. On remarque même parmi eux des membres de l'opposition, entre autres MM. Henri de Brouckere et Camille de Smet. M. Claes (de Louvain) est tellement ému que des larmes coulent de ses yeux avec abondance. M. Lebeau est en quelque sorte obligé de se dérober aux embrassements et aux félicitations de ses collègues. Il sort de la salle suivi par plusieurs députés. Presque tous les députés ont quitté leurs places. M. le Président fait de vains efforts pour reprendre la séance. Elle est suspendue par ce fait pendant près d'une demi-heure. »

Le souvenir de ces grandes heures ne nous fait pas oublier que

le Congrès a commis des fautes. Il voulut négocier les affaires diplomatiques les plus délicates sur la place publique; il s'engagea impétueusement dans l'impasse de la candidature Nemours; il négligea trop l'organisation de l'armée. La défaite du mois d'août 1831 annula en grande partie le succès obtenu par nos députés à la Conférence de Londres et nous imposa l'acceptation du traité des XXIV articles, beaucoup moins favorable. Mais en faisant une large part à toutes ses déficiences, le compte du Congrès National se solda en sa faveur.

Le Congrès a eu, à un degré inégalé, le sens de l'unité de la Belgique.

L'unité politique était encore d'acquisition récente puisque la Belgique, jusqu'à la chute de l'Ancien Régime, constituait un agglomérat de provinces pourvues d'institutions distinctes et animées d'un particularisme prononcé malgré l'existence de certains organes centraux. Il y avait à coup sûr une nation, il n'y avait pas d'Etat. La génération de 1830 formée à l'école du malheur avait profondément senti que c'était là la vraie cause de l'impuissance du pays. Le régime français avait balayé les obstacles à l'unification qui s'imposait et soudé étroitement le bloc des Provinces belgiques. Le Congrès, dès sa première réunion, eut soin de ne pas se laisser entraîner sur la voie qui avait perdu la Révolution brabançonne et, dans les moindres détails de son action, il voulut proscrire le retour aux errements du passé. Il proclama que les députés représentaient chacun la Nation entière et non plus seulement leurs commettants; il refusa constamment d'écouter les suggestions du particularisme provincial dans le choix des comités et des délégations. Il demeura passionnément attaché à l'intégrité du territoire.

Si le Congrès, en réglementant l'usage des langues nationales, a paru sacrifier les droits des populations flamandes, c'est parce que, dans sa hâte d'organiser l'Etat, il a dû courir au plus pressé. Les députés flamands, conscients de l'urgence, ont accepté de bonne grâce les sacrifices que les circonstances rendaient sans doute nécessaires et ils ont consenti à cette prédominance absolue de la langue française qui devait entraîner plus tard de sérieux inconvénients d'ordre social et d'ordre politique, mais qui avait l'avantage de simplifier la tâche déjà très complexe des fondateurs du royaume.

A cette Belgique frémissant d'une vie nouvelle mais portant la trace de toutes les mutilations que les traités lui imposèrent de siècle en siècle, l'Europe contesta en 1830 la possession de deux provinces qui se sont jetées avec les autres dans la Révolution : une province flamande, le Limbourg, une province wallonne et allemande, le Luxembourg. Le Congrès a lutté pour l'une et pour l'autre avec une égale tendresse, avec une égale énergie, avec une égale témérité, comme pour prouver son indéfectible attachement aux trois groupes constitutifs de notre antique communauté nationale. Voyez l'émotion des députés du Hainaut quand il est question de céder la Basse-Meuse : « Nos cœurs se crispent à la pensée de Venloo », s'écrie M. Lecocq; « nous nous sentons humiliés; eh! n'entendez-vous pas déjà les cris accusateurs d'une population de frères livrés pieds et poings liés! » « Mon front », déclare Defacqz, en se prononçant contre le Traité, « n'aura jamais à rougir aux noms de Luxembourg, de Venloo, de Maestricht; aussi ne tomberont jamais sur moi les paroles qui ont retenti hier dans cette enceinte et qui deviendront populaires : il était du Congrès, il a vendu ses frères... » Alexandre Gendebien porte ces sentiments jusqu'au paroxysme : « Songez », dit-il, « que la Révolution s'est faite sans crimes, qu'elle est pure jusqu'à ce jour; gardez-vous de la terminer par un fratricide. Abandonner Venloo! Que je consente à une pareille lâcheté! Non, Messieurs, plutôt mourir aujourd'hui pour eux que de déshonorer mon pays » Les régions menacées de cession répondent avec ardeur à ces élans. Henri de Brouckere, député de Ruremonde, se fait l'interprète des pétitionnaires de sa circonscription : « Nous déclarons, disent-ils d'une manière explicite et formelle, que nous abhorrons le joug de la Hollande, que notre désir ardent, que notre volonté expresse est de continuer à faire partie intégrante de la Belgique ». Des députés flamands comme Rodenbach, de Roulers, Fransman, d'Alors, demandent le recours aux armes : « Abandonnez-vous lâchement vos frères qui tous et jusque dans cette enceinte ont juré de verser la dernière goutte de leur sang pour défendre la Belgique et rester Belges? » Ce sens de l'unité belge qui provoque de tels cris d'indignation et de douleur n'est pas moins profond chez les sages qui acceptent l'idée de sacrifices territoriaux. Lebeau, Nothomb,

## L'opinion catholique allemande et la victoire de Hitler<sup>(1)</sup>

Devaux, Van de Weyer se gardent bien de déprécier, fût-ce d'un seul mot, les territoires voués au morcellement, mais ils montrent avec force qu'on ne peut sacrifier le pays tout entier pour essayer de sauver une province. « N'oubliez pas, s'écrie Gerlache, que vous êtes ici pour délibérer sur le sort de la Belgique et non sur celui de Venloo! » Lebeau adjure le Congrès de ne pas céder à l'esprit de localité. Van de Weyer, lui, évoque la tragique impuissance du Congrès de 1789 qui n'a pas su comprendre sa haute mission. Et le compte rendu note : « Sensation prolongée ».

Ce sont là des traits dont il est bon de souligner la portée. Les ennemis de la Belgique — il y en a au dedans comme au dehors — ont pour arme favorite la falsification de l'Histoire. Le Centenaire est l'occasion d'utiles mises au point. Pour ceux qui veulent comprendre à quel point le mouvement de 1830 fut national en Flandre comme en Wallonie, la lecture des actes du Congrès constitue à elle seule la meilleure des enquêtes. Voyez donc ces députés; ce sont bien des gens de chez nous. Leur cœur déborde de patriotisme; ils sont naïvement pénétrés de la gravité de leur mission : « Me voici revenu à mes hautes fonctions », écrit M. du Bus, après les vacances du Nouvel-An, « pour lesquelles je sens vivement mon insuffisance dans les circonstances graves que traverse toute l'Europe depuis plusieurs mois ». Tous ils n'ont qu'un cœur, qu'une âme pour servir cette Patrie si longtemps malheureuse et pour lui assurer un avenir meilleur.

Ces hommes d'il y a cent ans, volontiers solennels dans l'attitude et le langage, nous les comprenons peut-être mieux que ne les ont compris leurs propres fils, au temps paisible de l'avant-guerre. En 1830, les passions sont montées très haut et le pays a vécu dans une exaltation qui paraissait étrange à ceux qui n'avaient pas reçu le choc de grands événements. Nous avons, à notre tour, connu des heures de péril et de gloire; nous avons vu le pays chanceler sur ses bases, nous avons connu la défaite, l'oppression ennemie, la menace de la conquête, la victoire enfin. Les douleurs, les espérances, les regrets, les violentes émotions d'une lutte désespérée se ressemblent. Sur le plan intellectuel, un rapprochement s'est établi entre les deux générations; nous avons raisonné notre patriotisme, analysé nos revendications traditionnelles. L'*Essai sur la Révolution*, le maître livre de Jean-Baptiste Nothomb, n'est plus pour nous d'un intérêt de simple curiosité; c'est un enseignement doctrinal dont nous voyons sous nos yeux toute la fécondité. Le Luxembourg pour lequel le Congrès a tant lutté s'est rapproché, comme Etat indépendant, de la communauté belge dont il avait toujours fait partie.

Il semble que si les Patriotes du Congrès avaient pu percer le brouillard de l'avenir, ils eussent été fiers de ceux qui, au XX<sup>e</sup> siècle, ont reçu leur œuvre en héritage. La monarchie qu'ils ont fondée a été véritablement le pivot de notre nationalité et le petit-fils de Léopold I<sup>er</sup> s'est montré dans la tempête le pilote courageux et sagace dont le pays avait besoin. Du grand bouleversement dont nous avions tant à redouter les conséquences, la Belgique est sortie victorieuse, et chose qui ne s'était point vue depuis mille ans, elle n'a subi à la paix aucune mutilation nouvelle. L'ordre a régné à l'intérieur; la crise de 1848 pas plus que celle de 1918 n'a entraîné la chute de nos libres institutions, assez souples pour s'adapter au temps, assez solides pour résister aux secousses. La Belgique, n'est-il pas vrai, est en droit de concevoir quelque orgueil de cette réussite. Elle la doit à la protection de Dieu, à la sagesse de nos pères, au courage et au dévouement de tous ses enfants. Sans perdre le sens critique qui est indispensable pour profiter des leçons de l'expérience, la Belgique centenaire peut se retourner avec reconnaissance vers le Congrès qui a jeté les fondements de l'édifice et saluer les fortes vertus qui ont distingué cette assemblée d'élite. (1)

Comte LOUIS DE LICHTERVELDE.

(1) Ces pages serviront d'introduction au livre que le vicomte du Bus de Warnaffe, sénateur, publiera ces jours-ci à la Librairie nationale d'art et d'histoire.

### AVIS IMPORTANT

Il ne sera plus donné suite aux demandes d'envoi d'exemplaires de la « Revue catholique des Idées et des Faits » non accompagnées du coût des numéros demandés.

Il a déjà été tant écrit en France au sujet des dernières élections allemandes que l'on se sent un peu tenté de reprendre le mot de La Bruyère : « Tout est dit et l'on vient trop tard... » L'excuse des quelques notes qui suivent est l'objet limité et spécial qu'elles s'assignent. Nous n'y chercherons nullement à reprendre des routes battues en portant un jugement d'ensemble sur le nouveau Reichstag allemand. Notre objectif, tout psychologique, sera d'éclairer de notre mieux les réactions provoquées par la vague hitlérienne dans une fraction de l'opinion publique allemande particulièrement intéressante pour nous : l'opinion catholique et, pour préciser encore davantage notre thème en le délimitant, l'opinion intellectuelle plus que l'opinion populaire.

Nous essayerons de surprendre ces manifestations dès leur début, dans la spontanéité des premières explosions, et alors qu'elles ne venaient se surcharger encore d'aucune considération de tactique post-électorale. Les témoignages de la première heure seront pour nous les plus précieux. Comme certaines réactions chimiques, c'est « à l'état naissant » que certains sentiments sont le plus révélateurs.

\* \* \*

On peut assez commodément (bien entendu, avec la réserve qu'appellent toutes les classifications et toutes les étiquettes) distinguer dans le camp catholique, dans les jours qui suivirent les élections du 14 septembre, deux orientations, et, si l'on veut, deux ailes, une aile droite, une aile gauche.

Nulle part peut-être les positions de l'aile droite ne nous paraîtront plus nettement et, osons le dire, plus dangereusement marquées que dans la revue catholique *Die Schönerer Zukunft*. Cet organe hebdomadaire, imprimé à Ratisbonne par la maison d'édition Pustet, paraissant à la fois à Vienne et à Ratisbonne, sur une vingtaine de pages in-quarto serrées, atteint, malgré son jeune âge (elle n'a que cinq ans d'existence), un public considérable et compte près de vingt mille abonnés. Dirigée avec un grand talent par le docteur Joseph Eberlé et une pléiade de brillants collaborateurs appartenant au monde universitaire et ecclésiastique, cette revue, qui embrasse l'ensemble des manifestations marquantes de la vie culturelle, politique et sociale des pays germaniques, doit à un sens très vif des problèmes de l'heure, à une extrême mobilité d'antennes, une très remarquable teneur en intérêt. Moins intellectuelle, plus sociale que *Hochland* de Munich, que *Das neue Reich* de Vienne, sans être d'ailleurs en aucune manière une revue populaire, la *Schönerer Zukunft* est aujourd'hui, par la largeur de l'élite qu'elle atteint, la première revue catholique de langue germanique.

L'importance de son rayon d'action rend d'autant plus alarmantes les tendances manifestées au lendemain des élections. Reconnaissons à ces tendances, le grand mérite de la netteté. Nous n'aurons pas à aiguïser ici notre sagacité sur des sous-entendus.

Le mieux sera de laisser largement la parole au directeur et rédacteur en chef de la revue, le docteur Eberlé.

Contentons-nous, avant de le citer, de résumer très brièvement sa position. Le triomphe de Hitler n'amène sur ses lèvres ni condamnation du racisme, ni examen de conscience, mais une accusation. Accusation double et qui a ceci d'éminemment paradoxal qu'elle épargne le fauteur principal du trouble et se tourne à la fois contre les puissances alliées et l'Allemagne démocrate « humanitaire et pacifiste ».

(1) Depuis plusieurs semaines nous nous proposons de mettre sous les yeux de nos lecteurs, en les commentant, des articles consacrés par le *Schönerer Zukunft* de Vienne et l'*Allgemeine Rundschau* de Munich aux élections allemandes. Nous sommes heureux que le temps ne nous ait pas encore permis de réaliser notre projet car le travail vient d'être fait, et excellentement, par un professeur de l'Université catholique de Paris, le comte Robert d'Harcourt, très averti des choses d'Outre-Rhin. Nous devons à la grande obligeance de notre conseiller les *Etudes* de Paris, de pouvoir publier ici cette remarquable étude.

Dans la bouche d'un Allemand, le premier reproche peut sembler naturel, et dans une certaine mesure, légitime, mais le second, est amer et paraîtra tel à beaucoup d'Allemands. Ainsi, dans toute l'affaire, celui qui a tort, ce n'est pas Hitler, c'est Stresemann. Si le loup montre ses dents, c'est que le mouton a trop bêlé.

Mais laissons parler le docteur Eberle. Ses thèses ont sous sa plume une grande saveur de franchise.

Il attaque tout de suite son sujet en écrivant qu'on a eu tort en mettant le dernier suffrage sur le compte de l'absence de sens politique, de maturité politique du peuple allemand. Et qu'on a eu tort également en voyant principalement dans le vote du 14 septembre une explosion de dévotion et une manifestation des forces du mal. L'élément démoniaque (*Das Dämonische*) n'explique pas tout. Il y a eu des fautes, des fautes humaines. Des réformes, des réformes humaines, sont nécessaires et clairement indiquées par le vote des masses.

Si le peuple allemand va aux extrêmes, la faute doit en être imputée (la part faite à la crise économique mondiale) au joug d'airain de Versailles, à la dureté et à l'imintelligence des « Etats vainqueurs extorquant par la violence d'effroyables contributions de guerre » à une nation déjà anémiée par la défaite. Un sol aussi férocement drainé devient « naturellement le terrain du radicalisme ». Par ce terme de radicalisme (*Radikalismus*), l'Allemand entend les solutions de violence et de bouleversement. Et l'auteur de citer, en faisant siennes les conclusions, le bilan tiré des élections par un autre journal :

Tout spécialement du côté du vainqueur, il conviendrait d'envisager les élections dans la lumière de la psychologie des peuples et de n'y point voir seulement une tendance au chaos intérieur et extérieur. Les élections du Reichstag ont été, profondément, non un suffrage politique, mais un suffrage économique. Pour bien saisir la raison de ce fait : l'Allemagne se voyant en masse par son vote soit au démon du national-socialisme (*dem Teufel National-socialismus*), soit au démon du bolchevisme, c'est bien moins les harangues de Hitler et les manifestes communistes qu'il faut retenir que le texte du traité de Versailles, du plan Dawes et du plan Young. Seul le témoin qui a vu de ses yeux ce que le peuple allemand a enduré dans les dix ans qui ont suivi la guerre, les folles espérances écroulées, les lois de misère devenues réalités, seul celui-là connaît l'étendue du désespoir qui s'est emparé de ce peuple. Le naïf a pu croire, durant l'ère de rapprochement européen, à ces belles illusions : la paix des peuples, la liquidation définitive de la guerre. L'initié voyait, lui, béant devant lui, le fossé qui séparait la réalité des douces utopies des conférences, qui séparait la Pan-europe de Briand du plan Young du même Briand. Les dernières élections allemandes sont le cri de protestation jeté au monde entier d'un peuple poussé aux limites du désespoir, d'un peuple qui s'est vidé de son sang jusqu'aux confins du possible et qui n'a plus rien à perdre. La réaction des Etats vainqueurs aux élections allemandes devrait être économique et non politique, et leurs conclusions une étude exacte des possibilités de paiement de l'Allemagne, une tentative d'ajustement des charges au minimum d'existence d'un peuple.

Le docteur Eberle reprend, en l'intensifiant dans son expression, l'appel à la révision des traités au double nom de la justice imminente et du droit élémentaire d'un peuple à la vie :

Quels que soient les gouvernements qui sont appelés à se succéder en Allemagne, la tâche essentielle sera la lutte acharnée pour la révision du traité de Versailles, la lutte acharnée contre la mise en servage (*Versklavung*) politique et économique de la nation... Non, en vérité, nous ne croyons pas qu'une nation qui est le cœur de l'Europe, une nation qui a derrière elle l'histoire de l'Allemagne et un passé tout chargé d'incalculables services rendus à la civilisation humaine, nous ne croyons pas que cette nation-là ait été destinée par la Providence au rôle de nation-îlot (*Heidenwolk*) travaillant comme un esclave pour ses seigneurs ! Nous croyons plutôt avoir le droit et le devoir de repousser, avec toute la force dont nous disposons, le joug d'esclavage qu'on veut nous imposer.

Cependant, l'indignation de l'auteur se détourne des nations de proie pour se reporter vers les ennemis de l'intérieur. Ces ennemis, ce ne sont pas les sectateurs de Hugenberg et de Hitler, ce ne sont pas les violents, ce sont les modérés, ce sont les démocrates, les pacifistes, les humanitaires. Ils ont criminellement gâché la partie de l'Allemagne en bêlant à la paix, en abdiquant tout caractère, en renonçant à se servir des titres imprescriptibles du droit et de la justice. Ainsi, — par une incidence qui s'en sera permis de trouver paradoxale sous la plume d'un écrivain catholique, — c'est à la condamnation des doux qu'aboutit le spectacle du triomphe des violents. Comble de paradoxe : ces coupables de l'intérieur, les Allemands qui ont moralement désarmé la nation, c'est dans les rangs de ses frères par la foi et jusque sur les degrés de la hiérarchie qu'un catholique va les désigner de son doigt tendu par ces lignes audacieuses :

F. Ceux que leur rôle indiquait de façon spéciale pour être les porte-parole de la conscience chrétienne du monde se sont trop souvent inclinés devant les brutalités des vainqueurs du jour au lieu de suivre l'exemple de tant de

grands représentants de la hiérarchie, de tant de grands apôtres de la pensée au cours des siècles passés, en combattant le machiavélisme de la politique mondiale.

Aux yeux du docteur Eberle, il y a une conclusion à tirer de la journée du 14 septembre : « la méfiance croissante du peuple allemand à l'endroit de la Constitution de Weimar et du parlementarisme ». Et de cette constatation sort une conséquence pratique, conséquence que repoussent de toute leur indignation ces aveugles devant les aspirations de leur temps, ces Allemands diminués que l'auteur appelle ironiquement les « démocrates à tout crin » (*eingefleischte Demokraten*), les « Byzantins de la démocratie ». Cette conséquence, c'est la nécessité vitale pour un peuple, que dix ans sous le signe de Weimar ont mis à même de constater dans sa propre chair les ravages de l'anémie démocratique, du retour à un régime d'autorité. « Plus la situation d'un peuple est critique... plus la nécessité se fait sentir d'une forte direction... Cette forte direction est inséparable du facteur de l'autorité et de la stabilité : deux qualités qui manquent à un égal degré au gouvernement démocratique. Comment pourrait-il faire acte d'autorité, le gouvernement contraint de prendre son appui sur l'émiettement de vingt partis éparpillés aux quatre points cardinaux du ciel politique et tirant à hue et à dia ? »

Le docteur Eberle illustre ces vues par l'exemple concret des dix-sept gouvernements qui se sont succédés en douze ans d'histoire d'Allemagne. La popularité d'Hitler lui apparaît comme à un rédacteur de la *Nouvelle Gazette de Zurich*, dont il cite l'opinion, faite « d'un merveilleux ajustement psychologique à l'état d'âme d'un nombre immense d'Allemands qui ne veulent plus entendre parler de partis parlementaires, ont perdu toute confiance dans la politique du jour et ont l'obscur prescience de l'avènement d'un facteur nouveau ». C'est dans la désaffection parlementaire (*Parlamentensverdrossenheit*) que « l'hypnotisme hitlérien » a trouvé son terrain de développement.

Cette « désaffection », on sent assez que le directeur de la *Schönerer Zukunft* la partage. Il s'indigne avec un rédacteur de la viennoise *Reichspost* des ironies faciles des « Pontifes du libéralisme » sur « l'incurable nostalgie du feldwebel dans l'âme allemande ». « Pareils brocards ne résolvent rien. »

La solution, nous voyons sans peine de quel côté de l'horizon il ira la chercher. Aussi bien joue-t-il franc jeu.

Ce gouvernement de puissance et d'autorité dont le succès de Hitler a révélé dans tant de cœurs allemands la nostalgie, seul un pouvoir central indiscuté peut l'assurer. De quelle nature ? Oligarchique, monarchique ? L'auteur cite l'opinion de saint Thomas d'Aquin sur l'avantage qu'offre à un peuple qui n'a pu s'affranchir de la vénalité électorale, le gouvernement aristocratique ou même la « pure royauté » (*das reine Königtum*). Nous avançons-nous trop en pensant que les préférences personnelles de l'auteur n'ont pas été indifférentes au choix de textes cherchés si loin ? Une citation est si souvent le vêtement commode de sa propre pensée...

Ce que demande le peuple, ce n'est pas l'illusoire droit démocratique, c'est un secours, une aide, une vraie direction. Rappelons-nous la parole du président du Reich, Ebert, au ministre Gessler : « Monsieur Gessler, nous serons quelque jour acculés au dilemme : l'Allemagne ou la Constitution. Ce jour-là, nous ne jetterons tout de même pas notre peuple aux chiens pour sauver la Constitution. » Si le social-démocrate Ebert a pu ainsi parler, est-ce que des politiciens chrétiens ne doivent pas, bien plus encore, trouver en eux-mêmes le courage de la même profession de foi et, au-dessus des paroles, le courage de l'action ?... Donnez au peuple d'Allemagne ce que lui offrit dans les siècles passés Rodolphe de Habsbourg après la « terrible période sans empereurs » (*die kaiserlose schreckliche Zeit*), et le peuple vous portera en triomphe sans vous demander si vous avez respecté les paragraphes de la Constitution de Weimar.

Méditons ces dernières lignes d'une étrange désinvolture et auxquelles nous ne contesterons point le mérite de la netteté. Dans un second article important paru dans la même revue, la semaine suivante, l'auteur atténue ce que la déclaration précédente pouvoit avoir d'un peu osé dans la franchise. On sent dans les lignes suivantes une certaine prudence :

De nombreux catholiques sont férus du parlementarisme absolu. Ils ont fait de fâcheuses expériences avec la politique des Hohenzollern. Ils ont peur du conservatisme. Mais y a-t-il donc identité entre l'esprit conservateur et le régime des Hohenzollern ?... Faut-il, par crainte du retour des Hohenzollern, retour qui d'ailleurs n'est nullement à redouter, lâcher la bride à une démocratie folle qui nous jette dans la ploutocratie et le judaïsme et dans tous les risques d'une dictature de gauche ou de droite ?

Interprétons-nous correctement la pensée intime de l'auteur en pensant que la seconde de ces dictatures serait vue par lui

d'un œil moins hostile que la première? Le reste de l'article ne nous laisse guère de doute à ce sujet.

Toujours le même appel à un régime d'autorité, impatiemment appelé par l'instinct profond du peuple allemand, indiqué par tout son passé et seul capable de « le tirer de l'effondrement et de le conduire de nouveau vers les cimes ».

Toujours les mêmes âpres attaques contre les démocrates qui ont bénéficié d'une falsification et d'une exploitation unilatérale de l'histoire à leur profit, alors qu'on négligeait de parti pris « l'apologie de l'idée d'autorité », et toute cette « précieuse somme de conclusions conservatrices qui se tire d'elle-même pour l'observateur impartial des annales de l'Allemagne ».

« Un peuple agit sagement en faisant confiance aux génies éprouvés de son histoire plutôt qu'aux idoles du jour. »

L'auteur n'a pas assez de mépris pour ces surdémocrates (*überdemokraten*) qui n'ont pas su utiliser le merveilleux tremplin qu'offraient les « idées de justice et de droit » pour la « révision énergique » du traité de Versailles, dont la pusillanimité voyait « dans toute campagne menée pour innocenter l'Allemagne un péril de réhabilitation de l'ancien régime impérial » et que leur veulerie inclinait à « renoncer à une offensive qui eût dégagé moralement leur pays ».

Toujours la même indignation sur l'Allemagne ignominieusement « exploitée » contre tout droit et toute justice. Nous retrouvons l'expression de « nation-ilote » (*Helotenstaat*) qui plaît visiblement à l'auteur.

Enfin, toujours les mêmes appels à des articles de presse invoqués comme renfort. Ces appuis extérieurs, le docteur Eberle ne les cherchera pas cette fois dans le journalisme de son pays, mais dans le journalisme étranger. Il n'aura pas beaucoup de peine à se donner pour les trouver dans la presse mussolinienne et dans la presse Hearst. A la première, il emprunte un article du *Lavoro fascista* :

L'heure a sonné de la reddition des comptes et du terme mis à une politique d'oppression. Une nation comme l'Allemagne, une nation jeune, pleine de sève, d'élan et de volonté, ne peut pas être réduite à un état d'infériorité.

A la seconde, un article massif et tonitruant de l'*American* (feuille de New-York) :

Le traité de Versailles est bête et brutal : il suce toutes les forces économiques allemandes, empêche tout relèvement intérieur par l'extorsion annuelle de centaines de millions de dollars. Il constitue une humiliation pour l'individu comme pour toute la nation. Il n'est que temps de réparer la bêtise de Versailles.

Le docteur Eberle, à la fin de son article, tire de ces phrases enflammées une conclusion facile, en point d'interrogation qui ne manquera pas son effet sur le lecteur :

N'est-il pas temps, grand temps, en s'appuyant sur des voix de cette autorité, de secouer la conscience chrétienne du monde pour obtenir enfin des allègements au peuple allemand?

Qu'un Allemand cherche à obtenir des adoucissements au traité de Versailles, nous n'aurions certes pas la pensée de nous en indigner. Ce qui nous apparaît moins excusable, c'est que le vote Hitler, au lieu de provoquer chez un catholique une réaction d'opposition, l'encourage au contraire à corser son vocabulaire. Nous ne pouvons nous défendre de penser que le docteur Eberle n'est au fond pas bien éloigné de voir, dans les troupes d'assaut des Nazis, des alliés. La tendance brutalement revendiquante de ses articles se manifeste en conjonction trop évidente avec les élections du 14 septembre. Trop évidente également l'allure violente de l'ensemble du journal qui éclate même dans des articles généraux comme celui qui ouvre le numéro du 5 octobre, et qui est intitulé : « Dix siècles d'histoire franco-allemande ». Le docteur Posch, de l'Université de Graz, analysant un livre allemand récemment paru, nous montre dans les racines mêmes de l'histoire des deux peuples le germe de la mésentente. Bien entendu, tous les torts seront du côté de la France. M. le professeur Posch nous montre « la France attaquant toujours la première ». Il y a, au cours de cette singulière leçon d'histoire, un relevé curieux et instructif à faire des passages imprimés en caractère gras et destinés à agir comme des banderilles sur l'esprit du lecteur : « Le Rhin, la ligne naturelle de frontière aux yeux des Français, a toujours exercé sur eux une fascination ». « Mutiler l'Allemagne, la démembrer, la mettre en pièces, éterniser les divisions confessionnelles. » « Le Français a toujours considéré comme un droit l'hégémonie de la France en Europe. »

On serait tenté de sourire de cette ficelle un peu grosse, un peu

commerciale, qui consiste à mettre en vedette, au moyen de caractères d'imprimerie spéciaux destinés à sauter aux yeux, les passages jugés essentiels. On serait tenté de sourire si aussitôt un autre sentiment n'intervenait : la tristesse de rencontrer, dans une feuille catholique, ces artifices malsains. Ce sont des clichés de haine qui, avec ces caractères gras, s'impriment dans l'esprit du lecteur et jusque dans son subconscient.

Dans le numéro du 19 octobre 1930 de la même revue, nous rencontrons le troisième et dernier article de fond consacré aux élections, dû cette fois à la plume d'un très jeune et brillant rédacteur, bras droit de Joseph Eberle, le docteur Eugène Kogon. L'inspiration est la même. Les sympathies pour la droite s'avouent franchement. L'auteur parle de la nécessité de l'heure pour le Centre « de se détacher de plus en plus de la social-démocratie et de chercher son appui du côté des partis de droite à l'esprit moderne, ouverts aux réformes sociales et conscients de leurs responsabilités ». Ce déplacement, selon l'auteur, aurait dû « commencer plus tôt et énergiquement. Mais il n'est pas encore trop tard ».

Suit un intéressant exposé destiné à situer la position de la revue à l'endroit du national-socialisme de Hitler. Nous trouvons dans ces lignes la confirmation des tendances que les articles du docteur Eberle nous faisaient prévoir : une évidente sympathie pour l'hitlérisme. L'auteur va aussi loin que le permet à une plume catholique la condamnation formelle de l'évêché de Mayence. Il déploie dans son exposé une assez courageuse franchise, dont le mérite nous apparaît cependant légèrement diminué par le point de vue professionnel de l'abonné à ménager. Il est trop clair que beaucoup de lecteurs de la *Schönere Zukunft* sont en flirt avec Hitler. Il y a des écueils des deux côtés : du côté de la hiérarchie ecclésiastique à ne point mécontenter, du côté de l'abonné à ne pas perdre. Navigation scabreuse des risques de laquelle notre nautonnier, malgré son jeune âge, nous apparaît pleinement conscient quand il écrit que « quiconque aborde le problème de la position de l'électeur catholique à l'endroit du nationalisme socialiste met la main dans un nid de guêpes ». Cette phrase écrite, l'auteur ajoute cependant que « l'activité politique du catholicisme allemand serait bien strictement diminuée si, par égard à de pusillanimes considérations, on en venait à ne point oser aborder carrément un problème qui exige aussi impérieusement une réponse ».

Il l'aborde, en effet, carrément et par une déclaration de fait que beaucoup de catholiques français jugeront sans doute attristante, mais qu'il ne sert de rien de leur cacher :

Quiconque connaît un peu la situation politique du Reich n'ignore pas que beaucoup de catholiques ont passé franchement dans le camp national-socialiste, ou nourrissent de vives sympathies pour le même parti. C'est là un fait sur lequel l'esprit de passion et de parti ne peut mordre. Un fait d'autant plus frappant que la campagne du centre et de la droite populair-bavaroise contre le nationalisme socialiste a été menée principalement sur le terrain religieux et clérical.

Cette situation de fait — qui ne semble pas contrister à l'excès le cœur de notre rédacteur — dûment constatée, le docteur Kogon annonce sa ferme intention de vider l'abcès au risque de s'attirer le reproche déjà formulé par « une feuille catholique du Rhin » (il s'agit sans doute de la vaillante *Rhein-Mainische Volkszeitung*) de soutenir Hitler contre le Centre.

Nous nous expliquons fort bien l'attitude de la « feuille catholique du Rhin » et nous serions assez tenté de la partager après lecture de la *Schönere Zukunft*. L'article du docteur Kogon est dans le fond, avec les sourdines commandées par la prudence, un plaidoyer en faveur du nationalisme socialiste.

Deux raisons, aux yeux de l'auteur, ont fait le succès de Hitler, l'une de politique intérieure, l'autre de politique extérieure.

A l'intérieur, le cri de guerre de Hitler a été : « Sus au parlementarisme ! » Le docteur Kogon reconnaît que « les nombreuses tares du système parlementaire allemand ont donné une base légitime à ces attaques ». La politique du Centre a été une timide politique de « défensive » avec tous les inconvénients tactiques d'une position de repli. Aux yeux de l'électeur, elle devait fatalement paraître se solidariser avec les tares d'un parlementarisme usé.

A l'extérieur également, le succès de Hitler a été fait de la « pusillanimité des modérés ». « Une politique de paix n'est pas une politique d'impuissance. Tant qu'on la continuera, l'extrémisme d'un peuple réduit en servage pour des dizaines d'années est fatalement destiné à croître. »

Partout, à l'intérieur comme à l'extérieur, Hitler entre en vainqueur dans une place dont s'est exilée elle-même une politique

de défaillance. Comme précédemment le docteur Eberle, c'est le vaincu qu'accuse le docteur Kogon et le vainqueur bruyant qu'il ménage.

Sur le terrain économique, notre auteur veut bien concéder que le programme de « Hitler n'est pas absolument clair et manque un peu d'unité ». Mais par « ses aspirations à l'ordre social, par son souci de la classe moyenne, par sa lutte contre la ploutocratie juive », ce système s'avère « en tout cas plus sain que le socialisme ».

L'auteur arrive au terrain religieux. Il tire du fait que le succès du Centre aux élections est dû en grande partie au vote des femmes des conclusions que nous regrettons de rencontrer sous une plume catholique. Qu'on en juge.

Il nous donne d'abord des chiffres, les élections de Cologne, ville dans laquelle hommes et femmes ont voté dans des locaux électoraux séparés :

Social-démocrates: 42,000 voix d'hommes, 35,000 voix de femmes.  
Communistes : 41,000 voix d'hommes, 26,000 voix de femmes.  
Nationaux-socialistes : 40,000 voix d'hommes, 30,000 voix de femmes.

Centre : 36,000 voix d'hommes, 63,000 voix de femmes.

Et voici la conclusion :

On peut tranquillement affirmer que, parmi les catholiques d'Allemagne, des dizaines de milliers d'hommes (considérés apparemment ici par notre auteur comme les détenteurs d'un jugement plus robuste et plus lucide) ou bien ne croient pas un mot de ce qu'on leur dit sur l'hostilité du nationalisme socialiste à l'égard de la religion et de l'Eglise, ou bien n'y attachent point d'importance pour des raisons politiques et économiques.

Et l'auteur, à l'appui de ses vues, invoque le témoignage de correspondants. Un professeur catholique d'Université lui écrit :

Je concède que du côté national-socialiste, particulièrement dans l'Allemagne du Nord, certaines déviations ont pu se produire, mais jamais l'hostilité au catholicisme n'y a été un programme comme dans la social-démocratie si souvent alliée au Centre.

Le docteur Kogon ouvre ici une parenthèse; il veut bien reconnaître qu'il y a eu au point de vue catholique « des manifestations regrettables » dans le camp hitlérien. Mais, cette concession faite, il la reprend aussitôt, ou, du moins, s'empresse, d'une main pieuse, d'en atténuer la portée en constatant que...

... Ces manifestations antichrétiennes et antichrétiennes des hitlériens ont en partie leur raison d'être dans des polémiques partiales de la presse du Centre, dans une hostilité de parti pris à l'endroit du nationalisme socialiste, alors qu'on ménage de frappante façon social-démocrates et communistes.

Il y a tout de même une différence, poursuit le correspondant universitaire déjà cité, entre un mouvement politique qui postule la banqueroute morale de l'Allemagne comme la social-démocratie et un mouvement politique comme celui de Hitler qui, avec la flamme d'un véritable *fuor teutonius*, déclare la guerre à l'ordure (*Dreck*)... Un homme qui tolère certaines choses est voué à l'atrophie morale. Et avec des atrophies du cœur et de l'esprit (*geistige Krüppel*) ce n'est pas seulement la grande politique qui devient impossible, mais, pour autant, l'action catholique.

Après ces citations où il voit le reflet de sa propre pensée, le docteur Kogon conclut avec verdeur, en son nom personnel :

Il n'y a que les imbéciles (*Dummköpfe*) pour jeter au vent des voix de cette gravité. L'état présent de l'Allemagne, politique et économique, sollicite d'impérieuse façon les mesures énergiques. Ce ne sont pas des considérations religieuses et ecclésiastiques qui pourront voiler longtemps ce postulat élémentaire... Le mot politique est synonyme d'action.

Arrêtons-nous. Ces citations suffisent.

Au cours d'articles d'un poids particulièrement significatif, puisqu'ils émanent du directeur et du rédacteur en chef de la revue, pas un mot de blâme net pour Hitler; sous ces plumes d'écrivains catholiques, pas une condamnation franche pour le mouvement qui a inscrit sur son drapeau : « Guerre à Judas et à Rome ».

Bien mieux, le succès d'Hitler non seulement n'appelle pas le blâme, mais il montre la voie : le retour au régime d'autorité. On veut bien concéder que le nationalisme socialiste comporte des « exagérations » (le docteur Kogon emploie l'adjectif : *übertrieben*) Mais ce sont les exagérations du bien, le grossissement du vrai.

Il faut regretter de pareilles déviations dans une revue de la qualité de la *Schönere Zukunft*, dans une revue excellente à tant d'égards et qui s'efforce — il n'est qu'équitable de le reconnaître — dans beaucoup d'articles de donner une juste idée des richesses de la France catholique. En France et dans tout derniers numéros, je note un article parfait du R. P. Froberger de Bonn sur Charles de Foucauld (numéro du 26 octobre : *ein moderner Wüstenheiliger*).

Dans la partie de la revue consacrée régulièrement à une sorte de compte rendu objectif des manifestations catholiques du monde se rencontrent souvent, sous la rubrique France, d'excellents exposés de l'impartialité desquels nous n'avons qu'à nous louer.

De très fréquents emprunts sont faits aux articles de Pierre l'Ermite de notre *Croix* de Paris.

Un aussi méritoire souci d'équité nous fait paraître d'autant plus singulière l'attitude prise à l'endroit des élections de septembre.

Le docteur Eberle pourrait nous répondre que son périodique est dans une certaine mesure une tribune libre et qu'il y donne la parole aux opinions les plus divergentes. Sa revue donne, il est vrai, une preuve d'éclectisme, en ne craignant pas de citer avec éloges des extraits de Fr. W. Foerster, en accueillant des signatures dont le contraste est aussi criant que celles de Peter Wust, par exemple, le philosophe rhénan, et du professeur Hans Eibl, de Vienne.

Toutefois, la significative fréquence des articles de ce dernier dans les derniers temps était une alarmante indication sur l'orientation de la *Schönere Zukunft*. Le professeur Hans Eibl est un des plus typiques représentants de l'état d'esprit d'une fraction (heureusement restreinte) de l'opinion catholique allemande : le pangermanisme moral ou plus exactement spirituel, bien autrement dangereux que le pangermanisme botté et casqué, car ici c'est sur le plan supérieur que se joue le jeu. L'Allemagne est la nation élue; elle détient la plus importante fraction du capital spirituel du monde. C'est vers elle que doivent converger les regards.

Qu'il soit permis à l'auteur de ces notes de rapporter ici certaines impressions personnelles. Je ne puis lire la prose du docteur Eibl sans que se présente aussitôt devant ma mémoire le cadre d'un entretien qui se déroula entre nous, ce petit appartement de la Weyrgasse de Vienne où j'avais été rendre visite au professeur viennois au printemps de 1928. Je fus reçu avec la plus irréprochable courtoisie. Nous nous assimes des deux côtés d'une table et, tout de suite, le professeur Eibl commença. L'occasion était belle, sans doute, pour lui, de vider son sac devant un représentant des nations de rapine et d'oppression. Je vis très vite la situation, elle était paradoxale : j'étais, du côté de la table où j'avais pris place, sur le banc des accusés. Avec une grande éloquence et une débordante cordialité, le professeur Eibl tentait de me gagner à ses thèses : l'Allemagne, représentante des forces morales de l'univers en face d'un monde ligué contre elle, championne de l'esprit au milieu d'une coalition d'intérêts, s'avancant lumineuse, le front pur, seul en était de grâce au milieu d'une Europe en état de péché mortel. Jusqu'à présent, c'était le mal qui triomphait, mais prochainement le bien aurait son heure. Les baïonnettes et les *diktats* ne retardent pas indéfiniment le règne de l'Esprit.

Saisi d'une fièvre de démonstration, le professeur Eibl s'empara d'un crayon, d'une feuille de papier et manifestait le désir d'esquisser le plan de l'Europe future. Cette carte de l'avenir, je la voyais d'avance devant moi avant qu'elle fût terminée. Des flèches victorieuses, des lignes de force magnétiques convergeant toutes vers l'Allemagne y inscrivait l'issue de la bataille.

Devant le déroulement de cette délirante géographie spirituelle ma première réaction fut l'irritation, la seconde la résignation. J'étais devant un visionnaire, un métaphysicien et un poète de pangermanisme. Ces sortes d'interlocuteurs se raisonnent mal. La séance était d'ailleurs intéressante pour moi. La déformation était si caricaturale qu'elle ne comportait, en vérité, pour moi, aucune humiliation. Je me bornai à dire au professeur Eibl, à la fin d'une visite qui, du côté germanique, avait été un monologue, qu'il ne m'avait en aucune manière convaincu. Il me tendit la main avec le plus rayonnant des sourires en ajoutant, chrétien convaincu et fervent : « Nous verrons cela tous les deux plus tard... là-haut ».

Je me suis permis de citer cet exemple parce qu'il me paraît caractéristique. Les catholiques du type Eibl existent en Allemagne. On ne peut nier ni leur aveuglement ni leur absolue loyauté. Leur position est si fortement prise, ils sont établis dans une si tranquille assurance quant à la possession du vrai, que tous les efforts de démonstration humaine semblent actuellement voués à l'insuccès. N'attendons une conversion que du temps et de Celui qui en est le Maître (1).

ROBERT D'HARCOURT.

(1) La fin de cette étude paraîtra dans notre prochain numéro.